

בס"ד חסדך ה' מלאה הארץ חקיך למדני (תהלים קיט סד)

De ta grâce, Eternel, la terre est remplie: enseigne-moi tes préceptes

## יציאות

*MICHNA* — **2a** LES SORTIES (1) (d'objets interdites) LE SAMEDI, SONT AU NOMBRE DE DEUX PORTEES A QUATRE (pour celui qui se tient) A L'INTERIEUR, ET DEUX PORTEES A QUATRE (pour celui qui se tient) A L'EXTERIEUR (2). COMMENT ? LE PAUVRE EST DEBOUT A L'EXTERIEUR, ET LE MAITRE DE MAISON A L'INTERIEUR : LE PAUVRE TEND SA MAIN VERS L'INTERIEUR (en tenant un objet) ET LE POSE DANS LA MAIN DU MAITRE DE MAISON, OU, S'IL PREND (un objet) DE CETTE MAIN ET LE FAIT SORTIR, LE PAUVRE EST FAUTIF (3), ET LE MAITRE DE MAISON EST QUITTE.

LE MAITRE DE MAISON TEND SA MAIN VERS L'EXTERIEUR (en tenant un objet), ET LE POSE DANS LA MAIN DU PAUVRE, OU, S'IL PREND (un objet) DE CETTE MAIN, ET LE FAIT RENTRER, LE MAITRE DE MAISON EST FAUTIF, ET LE PAUVRE EST QUITTE.

LE PAUVRE TEND SA MAIN VERS L'INTERIEUR (en tenant un objet), ET LE MAITRE DE MAISON PREND (l'objet) DE CELLE-CI, OU, S'IL POSE (un objet) DANS CETTE MAIN ET LE PAUVRE FAIT SORTIR (l'objet), LES DEUX SONT QUITTES.

LE MAITRE DE MAISON TEND SA MAIN VERS L'EXTERIEUR (en tenant un objet), ET LE PAUVRE LE PREND DE CELLE-CI, OU, S'IL POSE (un objet) DANS CETTE MAIN, ET LE MAITRE DE MAISON LE FAIT RENTRER, LES DEUX SONT QUITTES (4).

*GUEMARA* — Il est enseigné, là-bas, dans la Michna (Chvouoth 2a) LES SERMENTS SONT AU NOMBRE DE DEUX PORTES A QUATRE,

----- Rav Hai -----

(1) Déplacements d'objets d'un domaine à un autre.

(2) Celui qui se tient dans un Domaine Public ou dans un domaine privé peut faire : a) deux transgressions d'ordre pentateutique, faire sortir ou faire rentrer un objet ; b) deux transgressions d'ordre rabbinique, soulever ou poser l'objet, l'action étant, pour cela, réalisée par deux personnes.

(3) Il a, dans les deux cas, réalisé une action complète (soulèvement et pose).

(4) Les deux ont fait seulement une partie de l'action, soulèvement ou pose. Ils n'encourent aucune sanction, mais, initialement, il est interdit de faire ainsi.

**2b** LES ETATS DE CONSCIENCE DE L'IMPURETE, SONT AU NOMBRE DE DEUX PORTEES A QUATRE, LES APPARENCES DES PLAIES, SONT AU NOMBRE DE DEUX PORTEES A QUATRE. LES SORTIES D'OBJETS INTERDITES LE SAMEDI, SONT AU NOMBRE DE DEUX PORTEES A QUATRE. Quelle différence y a-t-il lorsque ici il enseigne DEUX PORTEES A QUATRE POUR CELUI QUI SE TIENT A L'INTERIEUR ET DEUX PORTEES A QUATRE POUR CELUI QUI SE TIENT A L'EXTERIEUR ? et quelle différence y a-t-il lorsque là-bas il enseigne DEUX PORTEES A QUATRE, et rien de plus ?

— Ici, le sujet principal étant le Samedi, il enseigne les travaux originaux et enseigne aussi les travaux dérivés (5), là-bas, le sujet principal n'étant pas le Samedi, les travaux originaux sont enseignés, et les travaux dérivés ne sont pas enseignés.

— (On objecte) Quels sont les travaux originaux, sont-ce les sorties ! les sorties sont au nombre de deux (6) ? Et si tu dis que ces QUATRE (de Chvouoth) comportent les interdits à sanctionner et les interdits à exempter de sanction (comme dans notre Michna), n'est-ce pas que les SORTIES sont comparables aux APPARENCES DE PLAIES enseignées dans le même texte ! Comme là (les apparences) sont toutes à sanctionner, ici aussi (les sorties) sont toutes à sanctionner ? (la réponse est donc repoussée).

— Donc, (la réponse à faire) dit Rav Papa : « Ici, le principal sujet étant le Samedi, notre Michna enseigne les travaux sanctionnés et les travaux exemptés de sanction, là-bas, (dans Chvouoth) le sujet principal n'étant pas le Samedi, les travaux sanctionnés sont enseignés et les travaux exemptés de sanction ne sont pas enseignés (7).

— Quels sont les travaux sanctionnés, les « sorties » ?, les « sorties » (8) sont au nombre de deux ?

— Deux pour la sortie, et deux pour la rentrée.

— La Michna précise « SORTIES » (de l'intérieur vers l'extérieur) ?

— Rav Achi répond : Le rédacteur de la Michna appelle « la rentrée » aussi, « sortie ». D'où déduit-il cela ? De ce qui est enseigné dans la Michna (ci-après 73a) « CELUI QUI FAIT SORTIR (un objet) D'UN DOMAINE A UN AUTRE EST FAUTIF, ceci ne concerne-t-il pas celui qui fait transporter du domaine public vers le domaine privé, et le rédacteur de la Michna l'appelle « sortie » (9) ?, et quelle en est la raison ? Tout soulèvement d'un objet de sa place, le rédacteur de la Michna l'appelle « sortie ».

— Ravina (appuyant Rav Achi) dit : Notre Michna aussi est précise : en enseignant SORTIES, et plus loin elle l'explique par « rentrée » (10), nous pouvons donc déduire d'elle.

— Raba (donne un autre avis et) dit : La Michnah nous enseigne les DOMAINES (et s'exprime ainsi :) LES DOMAINES DU SAMEDI SONT AU NOMBRE DE DEUX... (11)

Rav Matna objecte à Abbaïé : « Comptes-tu huit cas de sorties ! il y en a pourtant douze (12) ?

— D'après ton raisonnement, il y en aurait seize (13) ? (lui rétorque Abbaïé).

— Ceci n'est pas une objection. Je suis en paix avec toi,

---

### Rav Hai

---

(5) Sorties et rentrées.

(6) Du pauvre et du maître de maison. Qu'est-ce donc que ce « PORTÉES À QUATRE » enseigné dans la Michna de Chvouôth ?

(7) Comme il est enseigné dans notre Michna : deux sorties et deux rentrées, et toutes sont à sanctionner, lorsque c'est une seule personne qui fait l'action, le pauvre seul, ou le maître de maison seul.

(8) Dans son sens littéral.

(9) Et nous sommes obligés d'admettre que pour l'action de faire rentrer aussi, on est fautif, comme il est enseigné dans notre Michna « LE PAUVRE qui se tient dehors et fait rentrer un objet EST FAUTIF.

(10) COMMENT... LE PAUVRE TEND SA MAIN VERS L'INTÉRIEUR.

(11) Remplacer SORTIES par DOMAINES : LES DOMAINES DU SAMEDI SONT AU NOMBRE DE DEUX, Domaine Public et domaine privé, et par ces deux domaines, tu as QUATRE prohibitions À L'INTÉRIEUR, et autant à l'extérieur.

(12) Quatre à sanctionner : rentrée et sortie par le pauvre, et sortie et rentrée par le propriétaire, et huit à exempter de sanction : deux soulèvements pour le pauvre et deux poses sans soulèvements, et ainsi pour le maître de maison ?

(13) Il faudrait ajouter les quatre cas d'acquiescement enseignés avec les cas passibles de sanction.

**3a** si pour la section initiale de notre Michna, où il y a exemption ayant pour sens autorisation, je n'ai pas compté, mais dans la section finale où il y a exemption mais interdiction (14), il y a objection (15) ?

— Existe-t-il dans les lois du Samedi des exemptions-autorisations ? Voici ce que dit Chmouel : « toutes les exemptions du Samedi sont « exempté, mais prohibé », en dehors de ces trois cas qui sont « exempté et autorisé » : la chasse à la gazelle, la chasse au serpent, et la ponction d'un abcès ?

— Lorsque Chmouel avait eu besoin de rapporter les cas d'exemptions (-autorisations) ce fut ces trois cas où (exceptionnellement) il y a action, les exemptions (-autorisations) où il n'y a pas d'action, il y en a beaucoup (dont celles de la Section initiale de la Michna. Et Rav Matna reprend sa première objection). De toutes façons il y en a douze ?

— Les exemptions qui peuvent l'amener à être sanctionné d'un sacrifice expiatoire (16), il les compte (mais la sanction ne s'applique pas et les deux sont quittes) (17), et celles qui ne l'amènent pas à la sanction du sacrifice expiatoire, il ne les compte pas.

(On objecte) — « Les deux sont quittes » (18) ! et pourtant un travail complet est réalisé entre eux deux ?

— La Baraïta enseigne : Rabbi dit : « Si une personne d'entre le peuple pêche par inadvertance, lorsqu'elle fait... (Lev. XIV, 27), celui qui fait une action complète, et non celui qui en fait une partie. Une seule personne qui fait toute l'action, est fautive, deux personnes qui font l'action sont quittes. Il a été rapporté aussi au nom de Rabbi 'Hiya fils de Gamda : Ceci a été affirmé dans une réunion de sages (Tanaïme), qui expliquèrent (l'expression du texte sacré) lorsqu'elle fait (Lev. XIV, 27) : une seule personne qui fait l'action est fautive, deux personnes qui l'ont faite, sont exemptées (de sacrifice expiatoire, mais c'est interdit).

Rav questionne Rabbi : « Si son camarade le charge d'aliments et de boissons, et les fait sortir dehors, quelle est la loi ?, le soulèvement de son corps est-il considéré comme le soulèvement d'un objet de son emplacement, et il est fautif, ou, peut-on dire le contraire » ? Il lui répondit : « Il est coupable, et ce cas n'est pas considéré comme sa main (que l'on tend vers un autre domaine). Quelle en est la raison : ? son corps est posé (sur le sol, et fait donc un soulèvement en se mettant en marche) tandis que sa main n'est pas posée (sur le sol, et il ne fait pas de soulèvement, lorsqu'il la tend vers l'autre domaine).

---

**Rav Hai**

---

(14) Exempt de sacrifice expiatoire, mais, par ordre rabbinique, il y a interdiction initiale.

(15) Mon objection initiale est toujours valable ? reprend Rav Matna.

(16) Ce sont les soulèvements qui sont le début du travail, car nous craignons qu'il ne termine ce début d'action. Pour les poses, elles ne peuvent être suivies des soulèvements pour que l'action soit complète.

(17) Déduction à souligner, pour étayer l'objection qui va suivre.

(18) Ne se rapporte au texte de la Michna, mais au dire précédent d'Abbaïé. (Tossafoth).

**3b** Rabbi 'Hiya dit alors à Rav : « Fils de prince, ne t'ai-je pas déjà dit : lorsque Rabbi étudie un sujet, ne le questionne pas sur un autre sujet, parce que sa pensée peut être ailleurs. Car si Rabbi n'était pas une personnalité importante, tu l'aurais outragé (en l'invitant) à te donner une réponse qui ne serait pas une (bonne) réponse. Toutefois, maintenant, il t'a donné une bonne réponse. Il est dit, en effet, dans la Baraïta : « Il était chargé de boissons et d'aliments pendant qu'il faisait jour, en les faisant sortir la nuit, il s'est rendu coupable, car son corps n'est pas considéré comme sa main.

Abbaïé dit : « il est explicite pour moi que la main de l'homme n'est ni comme le Domaine Public, ni comme le domaine privé. Elle n'est pas considérée comme le Domaine Public, et cela s'enseigne de la main du pauvre (19), et elle n'est pas considérée comme le domaine privé, et cela s'enseigne de la main du maître de maison (20).

Abbaïé questionne alors : « La main de l'homme, peut-elle être considérée comme le domaine neutre, et serait-il puni par nos Maîtres (qui lui interdiraient) (21) de la ramener vers lui, ou non ?

— Viens apprendre ! SI SA MAIN ETAIT PLEINE DE FRUITS, ET LA TEND DEHORS, une Baraïta dit : IL EST INTERDIT DE LA RAMENER, et une autre Baraïta dit : IL EST AUTORISE DE LA RAMENER. N'est-ce pas que c'est en cela qu'elles sont opposées : un Maître pense que la main est considérée comme un domaine neutre, et un Maître pense que la main n'est pas considérée comme un domaine neutre (22) ?

— Non. Tout le monde la considère comme domaine neutre, et (les deux Baraïtots ne sont pas opposés). Là, (celle qui interdit) s'est prononcée dans le cas où la main a été déplacée au-dessous de dix palmes (23), et là (celle qui autorise), au-dessus de dix palmes (24). Si tu veux une autre réponse, je dirais : l'une et l'autre se sont prononcées sur le cas de la main déplacée au-dessous de dix palmes, et la main n'est pas considérée comme un domaine neutre (ni un autre domaine) et les Baraïtots ne sont pas opposés. Là, (celle qui autorise) s'est prononcée dans le cas où la main a été déplacée pendant qu'il faisait encore jour (25), et là, (celle qui interdit) s'est prononcée dans le cas où la main a été déplacée la nuit. Si la main a été déplacée pendant qu'il faisait encore jour, nos Maîtres ne l'ont pas puni (et il peut ramener sa main, la nuit), si c'était la nuit, nos Maîtres l'ont puni.

— A plus forte raison ! c'est le contraire du raisonnement : s'il fait sortir sa main pendant qu'il fait encore jour et lâche l'objet (la nuit, et n'ayant fait que la pose) il ne tomberait pas dans l'obligation d'apporter un sacrifice expiatoire, que nos Maîtres lui interdisent donc (de ramener sa main pleine) ?, s'il fait sortir sa main après la tombée de la nuit, s'il lâche l'objet, il tomberait dans l'obligation d'apporter un sacrifice expiatoire, que nos Maîtres ne lui interdisent pas de ramener sa main pleine ? Et étant donné que nous n'avons pas répondu ainsi, réponds à la question de Rav Bibi fils de Abbaïé ! Car Rav Bibi fils de Abbaïé questionne : « s'il colle (involontairement le Samedi) un pain aux parois du fourneau, lui ont-ils permis de la défourner avant qu'il ne tombe dans l'obligation d'apporter un sacrifice expiatoire, ou n'ont-ils pas permis », réponds, qu'ils n'ont pas permis ?

— Ceci n'est pas une objection, et tu peux faire cette réponse (à Rav Bibi). Et si tu veux une autre réponse, on peut dire : généralement on ne doit pas donner cette réponse (à Rav Bibi), et il n'y a pas d'opposition (des Baraïtots) : là, c'est involontaire, et là c'est volontaire. Pour l'acte involontaire (la main tendue le jour), nos Maîtres ne l'ont pas puni (et il peut la ramener), et pour l'acte volontaire (la main tendue la nuit), nos Maîtres l'ont puni. Et si tu veux une autre réponse, on peut dire, les deux avis sont donnés dans un cas d'acte involontaire, et là, dans « on punit pour l'acte involontaire à cause de l'acte volontaire », ils sont opposés : Un Maître pense, on punit pour un acte involontaire pour empêcher l'acte volontaire, et un Maître pense, on ne punit pas pour un acte involontaire pour empêcher l'acte volontaire. Et si tu veux une autre réponse, on peut dire : je soutiens qu'on ne punit pas, et il n'y a pas d'opposition, là, c'est vers sa propre cour,

---

### Rav Hai

---

(19) De la Michna, SI LE MAITRE DE MAISON PREND DE LA MAIN DU PAUVRE IL EST QUITTE.

(20) SI LE PAUVRE PREND DE LA MAIN DU MAITRE DE MAISON, IL EST QUITTE.

(21) Étant donné que l'action a débuté par une prohibition.

(22) Abbaïé, n'ignorant pas la Baraïta, n'aurait pas dû poser la question ?

(23) C'est Domaine Public, et nos Maîtres ont interdit de déplacer des objets du Domaine Public vers le domaine neutre.

(24) C'est domaine autorisé.

(25) La main est considérée comme se trouvant dans le domaine du corps.

4a et là vers une autre cour. Comme la question posée par Raba à Rav Na'hmane : « Si sa main étant pleine de fruits, et il l'a tendue dehors, peut-il la ramener dans sa cour ? », il lui répondit : « il est autorisé ». « Dans une autre cour, quelle est la loi ? » Il lui répondit : « il est interdit ». « Pourquoi cette distinction ? » Rav Na'hmane lui répondit : « Si, pour avoir la (raison de la) réponse tu mangerais (ou tu me mesurerais) un Kour (=393,931) de sel. Là-bas (dans sa cour) son intention (de débarrasser les fruits) ne s'est pas réalisée, ici, (dans une autre cour) son intention s'est réalisée.

Dans le texte précédent, Rav Bibi fils de Abbaïé questionne : « Si quelqu'un colle un pain aux parois d'un fourneau, est-ce que les sages l'autoriseraient-ils à le défourner avant qu'il ne tombe dans l'obligation d'apporter un sacrifice expiatoire, ou ne l'autoriseraient-ils pas ?

— Rav A'ha fils de Abbaïé dit à Ravina : « Comment le cas se présente-t-il ? Si nous disons que son acte est involontaire, et il ne s'est plus rappelé (26), qui, autoriseraient-ils ? Et si non, c'est dans le cas où il se rappellerait après l'avoir collé, peut-on le sanctionner ? N'est-il pas enseigné dans la Michna (ci-après 102a) TOUS LES SANCTIONNES DE SACRIFICES EXPIATOIRES, NE SONT SANCTIONNES QUE SI LE DEBUT DE L'ACTION EST INVOLONTAIRE, ET LA FIN INVOLONTAIRE ? Donc, c'est dans le cas où son acte serait volontaire, et avant qu'il ne tombe dans l'interdiction sanctionnée par la lapidation, que Rav questionne.

— Rav Chila est opposé à cet avis et dit : « je soutiens, que c'est dans le cas où l'acte serait involontaire, et qui, autoriseraient-ils ?, les autres (27).

— Rav Chichat lui objecte : « Est-ce qu'on peut dire à quelqu'un, commets une faute (même légère), afin que ton camarade de soit gracié (d'une sanction grave) ?

Donc, dit Rav Achi, je soutiens toujours que c'est dans le cas où son acte serait volontaire, et, comprends, « avant qu'il ne tombe dans l'interdiction sanctionnée par la lapidation » (que Rav Bibi questionne). Rav A'ha fils de Raba a un texte plus précis : Rav Bibi fils de Abbaïé dit : « Si quelqu'un colle un pain aux parois d'un fourneau, est-ce que les sages l'autoriseraient-ils à le défourner, avant qu'il ne tombe dans l'interdiction sanctionnée par la lapidation. »

Notre Michna : LE PAUVRE TEND SA MAIN.

— Pourquoi est-il fautif ? Puisqu'on exige pour le soulèvement et pour la pose un emplacement de quatre palmes sur quatre palmes, et cette condition n'est pas remplie ? Rabbah répond : « Rabbi Akiba est l'auteur de cet avis exprimé dans notre Michna, et qui a dit : nous n'exigeons pas un emplacement de quatre palmes sur quatre palmes, ainsi enseigné dans la Michna (ci-après 96a) : CELUI QUI LANCE UN OBJET DU DOMAINE PRIVE VERS UN AUTRE DOMAINE PRIVE SEPARÉS PAR UN DOMAINE PUBLIC EST FAUTIF, SELON L'AVIS DE RABBI AKIBA, ET QUITTE, SELON L'AVIS DES SAGES, Rabbi Akiba pense : nous disons, l'absorbé (par l'atmosphère) est considéré comme posé, et nos Maîtres pensent : nous ne dirons pas que l'absorbé est considéré comme posé.

— Peut-on dire de là, que pour Rabbah il est clair qu'ils sont opposés sur cet avis : « l'absorbé est considéré comme posé »,

---

Rav Hai

---

(26) Avant la cuisson, de son erreur, que c'est Samedi, ou, que ce travail est interdit le Samedi.

(27) D'autres personnes qui viendraient nous demander s'ils pouvaient défourner avant la cuisson, et avant que leur camarade ne tombe dans l'obligation d'apporter un sacrifice expiatoire

**4b** et opposés aussi sur le cas où l'objet a été lancé à travers l'atmosphère située à dix palmes au-dessus du sol ! Et pourtant cette question s'est posée à Rabbah ! En effet, Rabbah questionne : a) au-dessous de dix palmes ils sont opposés, et dans ce cas ils sont opposés : Rabbi Akiba pense, l'absorbé est considéré comme posé, et nos Maîtres pensent nous ne disons pas que l'absorbé est considéré comme posé, mais au-dessus de dix palmes (étant domaine autorisé), ils sont tous d'accord pour tenir quitte le lanceur, et tous sont d'accord pour ne pas tirer d'enseignement pour l'action de lancer de l'action de tendre (28) b) ou alors, ils sont opposés au-dessus de dix palmes, et en cela ils sont opposés : Rabbi Akiba pense, nous appliquons pour l'action de lancer, l'enseignement tiré de l'action de tendre, et nos Maîtres pensent, nous n'appliquons pas pour l'action de lancer l'enseignement tiré de l'action de tendre. Mais au-dessous de dix palmes, ils sont tous d'accord pour le déclarer fautif. Et quelle en est la raison ?, nous affirmons (que tous sont d'accord pour dire), l'absorbé est considéré comme posé ?

— Ceci n'est pas une objection. Après que Rabbah eût questionné, il eût la réponse : Rabbi Akiba (seul) pense que l'absorbé est considéré comme posé.

— Et peut-être, que, si pour la pose, Rabbi Akiba n'exige pas les quatre palmes sur quatre palmes, pour le soulèvement il exige ? Donc, dit Rav Yossef, c'est Rabbi qui est l'auteur de cet avis exprimé dans notre Michna.

— A quel endroit Rabbi a-t-il exprimé cet avis ? Si nous disons, c'est l'avis suivant de Rabbi exprimé dans la Baraïta (ci-après 7b) : « il a lancé un objet (dans le Domaine Public sur une longueur de quatre coudées), qui s'est posé sur une console murale de la plus petite dimension, il est fautif selon l'avis de Rabbi (29) et quitte selon les sages », là-bas, nous avons questionné, et nous avons conclu selon l'avis de Abbaïé. En effet Abbaïé dit (ci-après 8a) : « ici, c'est dans le cas d'un arbre debout dans le domaine privé, dont les branches s'étendent vers le Domaine Public, et si quelqu'un lance un objet qui se pose sur ses branches, (il est fautif selon l'avis de) Rabbi (parce qu'il) pense, nous disons, ses branches sont projetées par ses racines (30), et les sages pensent, nous ne disons pas, ses branches sont projetées par ses racines » ? Serait-ce donc l'avis suivant de Rabbi enseigné dans la Baraïta (ci-après 97a) « Si quelqu'un lance un objet d'un Domaine Public vers un autre Domaine Public séparés par un domaine privé, il est fautif selon l'avis de Rabbi, et quitte selon les sages », et Rav Yéhouda dit au nom de Chmouel : pour Rabbi il y a deux infractions, l'une pour « sortie » et l'autre pour « rentrée » ; donc, ni pour le soulèvement, ni pour la pose, il exige un emplacement de quatre palmes sur quatre palmes. (Si c'est de cette Baraïta) : Voici, qu'on a rapporté à son sujet les paroles de Rav et de Chmouel, qui disent tous les deux :

---

**Rav Hai**

---

(28) Car l'action de tendre (passer un objet) d'un domaine privé vers un autre domaine privé, en passant par un Domaine Public, même au-dessus de dix palmes, est interdit (ci-après 96a).

(29) Donc, il n'exige pas, pour la pose, un emplacement de quatre palmes.

(30) Les racines ayant quatre palmes, Rabbi exige donc un emplacement de quatre palmes, et ne serait pas l'auteur de cet avis.

**5a** « Rabbi ne déclare fautif que dans le cas où le domaine privé est couvert (par un toit), car par cela nous affirmons « la maison est considérée comme pleine » (31), mais lorsqu'il n'est pas couvert, il ne le déclare pas fautif ? Et si tu dis, ici, dans cette Baraïta, le domaine privé est couvert, j'admets pour le domaine privé couvert, mais pour le Domaine Public couvert, peut-on déclarer fautif ? Et voici (pour preuve du contraire) ce que dit Rav Chmouel fils de Yehouda au nom de Rabbi Abba, et ce dernier au nom de Rav Houna, et ce dernier au nom de Rav : « Celui qui fait passer un objet sur une longueur de quatre coudées dans un Domaine Public couvert, est quitte, car cela ne ressemble pas aux divisions du désert (32) ?

— Donc, dit Rabbi Zira, les auteurs de notre Michna, ce sont A'hérime (33) (Rabbi Meïr), qui ont dit dans la Baraïta : « A'hérime disent : « il s'est tenu à sa place et a réceptionné l'objet, le lanceur est fautif ; il a quitté sa place et a réceptionné, le lanceur est quitte ». (La Baraïta dit) « il s'est tenu à sa place et a réceptionné » (pourquoi est-il fautif ?) puisque nous exigeons un emplacement de quatre palmes pour la pose, et il n'en est rien ?, donc, nous déduisons de là, qu'on n'exige pas un emplacement de quatre palmes.

— Et peut-être, que pour la pose on n'exige pas, mais pour le soulèvement on exige ? Et pour la pose aussi, disons, que le réceptionnaire a étalé les pans de ses vêtements pour réceptionner l'objet, qui, dans ce cas, c'est aussi une pose ?

Rabbi Abba dit : « Notre Michna exprime le cas où il a pris un objet d'un panier, et il l'a posé sur un autre panier, car là, il y a aussi une pose.

— La Michna précise DANS SA MAIN ?

— Lis dans la Michna : LE PANIER QUI EST DANS SA MAIN.

— Ce raisonnement tient pour le panier qui est dans le domaine privé, mais pour le panier qui se trouve dans le Domaine Public, c'est toujours domaine privé (34) ?

— Peut-on dire donc, que notre Michna n'est pas de l'avis de Rabbi Yossé fils de Rabbi Yéhouda exprimé dans la Baraïta (ci-après 101a) « Rabbi Yossé fils de Rabbi Yéhoudah dit : « si quelqu'un plante une perche dans le Domaine Public, avec à son sommet un panier, et lance un objet qui se pose dessus, il est fautif ». Car si notre Michna était de l'avis de Rabbi Yossé fils de Rabbi Yéhoudah, (lorsqu'elle dit :) LE MAITRE DE MAISON TEND SA MAIN VERS L'EXTERIEUR ET POSE DANS LA MAIN DU PAUVRE, pourquoi est-il fautif, puisque c'est d'un domaine privé vers un autre domaine privé qu'il déplace l'objet ?

— (on répond) On peut dire que notre Michna est de l'avis de Rabbi Yossé fils de Rabbi Yéhoudah. Là-bas (le panier sur la perche c'est domaine privé, parce que le panier est) au-dessus de dix palmes, ici, notre Michna, c'est au-dessous de dix palmes.

— Pour Rabbi Abhou, il y a toujours cette objection : Est-il enseigné dans notre Michna LE PANIER QUI EST DANS SA MAIN ! Notre Michna enseigne seulement, DANS SA MAIN ?

---

### Rav Hai

---

(31) Et tout ce qui est lancé à travers la maison est considéré comme posé ?

(32) Tous les travaux prohibés le Samedi, sont tirés des travaux effectués dans le Tabernacle du désert.

(33) A la Suite de son désaccord avec le Patriarche Rabbane Chimone Ben Gamliel, tous les dires de Rabbi Meïr ont été rapportés sous le nom de « A'hérime » c'est-à-dire « d'autres ». ( Horai'oth 13b )

(34) Pourquoi notre Michna sanctionnerait-elle, puisqu'il n'y a pas de changement de domaine ?

5a' Donc, dit Rabbi Abhou, notre Michna exprime le cas où il aurait baissé sa main au-dessous de trois palmes (35), et il a réceptionné.

— (On lui objecte) Et pourtant, la Michna précise EST DEBOUT ?

— (Il répond) Il s'est abaissé. Et si tu veux une autre réponse, je dirais : le pauvre EST DEBOUT dans une fosse. Et si tu veux une autre réponse, je dirais : le pauvre est un nain.

— Raba objecte : Le rédacteur de la Michna, se donnerait-il toute cette peine pour nous enseigner tous ces cas inusités ? Donc, dit Raba : la main de l'homme est considérée comme ayant une surface de quatre palmes sur quatre palmes. Et ainsi lorsque Rabine est venu (d'Israël en Babylonie), il dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « la main de l'homme est considérée comme ayant une surface de quatre palmes sur quatre palmes ».

Rabbi Abine dit au nom de Rabbi Ilaï, et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanane : « Si quelqu'un lance un objet, qui se pose dans la main de son camarade, il est fautif. »

(On questionne) — Que nous enseigne-t-il : que la main de l'homme est considérée comme ayant une surface de quatre palmes sur quatre palmes ? Rabbi Yo'hanane l'a déjà dit une fois ?

(On répond) — Si tu disais, que ces paroles (si quelqu'un lance) sont valables seulement dans le cas où le lanceur aurait visé les mains du réceptionnaire ; mais s'il n'avait pas visé ces mains, je dirais (que le lanceur) ne serait pas fautif, il est venu nous enseigner (qu'il serait quand même fautif).

Rabbi Abine dit au nom de Rabbi Ilaï, et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanane : « Il s'est tenu à sa place et il a réceptionné l'objet, le lanceur est fautif ; il a quitté sa place et il a réceptionné, le lanceur est quitte ». Une autre Baraïta dit aussi : « D'autres (cf. 33) disent : il s'est tenu à sa place, et il a réceptionné l'objet, le lanceur est fautif ; il a quitté sa place et a réceptionné, le lanceur est quitte. »

Rabbi Yo'hanane demande : Si quelqu'un lance un objet, et lui-même s'est déplacé et derechef il réceptionne cet objet, quelle est la loi ?

(On objecte) — Quelle est la question qui se pose à Rabbi Yo'hanane ? (et pourquoi serait-il quitte puisqu'il a fait le soulèvement et la pose ?)

— Rav Ada fils de Ahava répond : « Deux efforts faits par un seul homme, est la question qui se pose à Rabbi Yo'hanane : deux efforts faits par un seul homme, sont-ils considérés comme faits par le même homme et il est fautif, ou, peut-on dire, ils sont considérés comme étant faits par deux hommes, et il est quitte ? » La question n'a pas été résolue.

Rabbi Abine dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Si quelqu'un passe la main dans la cour de son camarade, réceptionne de l'eau de pluie, et fait sortir, il est fautif. »

Rabbi Zira objecte à ce dire : « Quelle différence y a-t-il entre chargé par son camarade (36) et chargé par le ciel ! Ce dernier aussi n'a pas fait de soulèvement ?

— (On répond) Ne lis pas : « il a réceptionné », mais « il a pris ».

— (Il objecte de nouveau) Et pourtant, pour le soulèvement on exige un endroit de quatre palmes, et dans notre cas, il n'y en a pas ?

— Rabbi 'Hiya fils de Rav Houna répond : « Il a pris l'eau qui s'écoulait sur un mur. »

— Sur le mur aussi, l'eau n'a pu se poser ?

— Comme dit Raba : « Sur un mur en pente », ici, aussi, il a pris l'eau sur un mur en pente.

— Et où a été rapporté ce mot de Raba ?

— De cette Michna

(35) Partant du sol, ce qui est considéré comme s'il avait posé sur le sol.

(36) Déclaré quitte dans notre Michna : il pose l'objet dans cette main, et le pauvre fait sortir, les deux sont quittes.

**5b** (Erouvine 97b) « SI QUELQU'UN LISAIT DANS UN LIVRE (en rouleau) SUR LE SEUIL DE SA PORTE (domaine neutre) ET LE LIVRE S'EST DEROULE DE SA MAIN, IL PEUT L'ENROULER JUSQU' A LUI. S'IL LISAIT AU SOMMET DU TOIT (domaine privé), ET LE LIVRE S'EST DEROULE DE SA MAIN, S'IL N'A PAS ATTEINT LES DIX PALMES (partant du sol) IL PEUT L'ENROULER JUSQU' A LUI ; S'IL A ATTEINT LES DIX PALMES (c'est Domaine Public), IL RETOURNERA LE ROULEAU SUR L'ECRITURE ». Et nous avons objecté à cette Michna : pourquoi le retourner sur l'écriture, puisqu'il n'a pu se poser ?, et Raba avait répondu : il s'est déroulé sur un mur en pente.

(On objecte) — On peut dire que Raba s'est prononcé dans le cas d'un livre, qui, lui, peut se poser, aurait-il donné ce même avis pour l'eau qui, de par sa nature n'est pas faite pour se poser ?

— Donc, dit Raba, Rabbi Abine s'est prononcé dans le cas où il a pris l'eau d'une fosse.

— D'une fosse ! sûrement ? (c'est une loi déjà connue) (on répond) — Si tu es amené à dire, que verser de l'eau sur de l'eau, ce n'est pas « poser » (il n'a donc pu faire le soulèvement), Rabbi Abine est venu nous enseigner que c'est « poser ». Et Raba suit sa pensée, car Raba dit d'autre part : « verser de l'eau sur de l'eau, c'est la « poser », une noix surnageant sur de l'eau n'est pas « posée ».

Raba questionne : « une noix se trouve dans un ustensile, et l'ustensile surnage sur l'eau, suivons-nous la noix, et elle est donc considérée comme posée, ou devons-nous suivre l'ustensile et la noix ne serait pas considérée comme posée, puisque l'ustensile se déplace ? La question n'a pas été résolue.

« De l'huile qui surnage sur du vin » est un cas qui met en opposition Rabbi Yo'hanane fils de Nouri et Rabbanane, comme il est rapporté dans la Michna (TVOUL-YOM II, 5) « DE L'HUILE (de la Térouma) QUI SURNAGE SUR DU VIN (de la Térouma), TOUCHÉE PAR L'IMMERGE DU JOUR (37) CE DERNIER NE REND IMPROPRE A LA CONSOMMATION QUE L'HUILE SEULEMENT, RABBI YO'HANANE FILS DE NOURI DIT : LES DEUX LIQUIDES SONT LIES L'UN A L'AUTRE. (et sont impropres tous les deux).

Rabbi Abine dit au nom de Rabbi Ilai, et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanane : « Si une personne était chargée d'aliments et de boissons (38) et elle (s'est avisée et) s'est mise à rentrer et à sortir toute la journée, elle ne sera fautive que lorsqu'elle s'arrêtera (39). Abbaï dit : à condition qu'elle s'arrête pour se reposer. D'où je tire cet enseignement ? De ce qu'a dit mon Maître (Rabbah) : si, au milieu de quatre coudées il s'est arrêté pour se reposer, il est quitte ; il s'est arrêté pour arranger son chargement sur son épaule, il est fautif ; en dehors de quatre coudées, il s'est arrêté pour se reposer, il est fautif, si c'est pour arranger son chargement sur son épaule, il est quitte.

— (On objecte) Qu'est-il venu nous enseigner ! Que le soulèvement initial ne prévoyait pas cet arrêt ? Cet avis a déjà été dit une fois par Rabbi Yo'hanane ? En effet, Rav Safra dit au nom de Rabbi Immi et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanane : « Celui qui déplace des objets dans une chambre, d'un coin à un autre, et il prend une autre décision et les fait sortir, il est quitte, car le soulèvement initial n'était pas accompli pour cela ?

— (On répond) (Rabbi Ilai et Rabbi Immi) sont des Rabbins de l'époque talmudique ; l'un a rapporté l'enseignement en ces termes, et l'autre a rapporté l'enseignement en d'autres termes.

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Celui qui fait sortir un objet d'un magasin (domaine privé) vers la place du marché (Domaine Public), en passant par le banc adossé au mur (domaine neutre) est fautif, et selon Ben Azaï, il est quitte.

— Je suis d'accord pour Ben Azaï, car il pense que le marcheur est considéré comme celui qui s'arrête, mais, Rabbanane, en supposant qu'ils pensent que le marcheur n'est pas considéré comme celui qui s'arrête, où avons-nous trouvé qu'il y a faute, comme dans ce cas ?

— Rav Safra dit au nom de Rabbi Immi, et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanane :

---

#### Rav Hai

---

(37) Celui qui se baigne pour se purifier ne devient pur qu'au coucher du soleil. Avant le coucher du soleil, il est en état « d'immérgé du jour ».

(38) Pour les déplacer d'un coin à un autre coin, de la chambre.

(39) Puis elle soulèvera son corps pour sortir ; le soulèvement initial ne s'est donc pas fait avec l'intention de sortir, et la Torah ne condamne que le « travail réfléchi ».

6a « ceci est analogue à » celui qui fait déplacer un objet dans le Domaine Public ; là-bas, n'est-ce pas que, tout le temps qu'il tient l'objet et marche, il est quitte, et lorsqu'il pose l'objet il est fautif, ici aussi, il n'y a pas de différence.

— Y a-t-il là une analogie ? Là-bas (dans le Domaine Public), à chaque endroit où il poserait l'objet, c'est un lieu interdit, ici, s'il pose l'objet sur le banc, c'est un lieu autorisé ?

— Donc l'analogie se trouve dans le cas de « celui qui (dans le Domaine Public) fait déplacer un objet du début de quatre coudées jusqu'à la fin de ces quatre coudées. Là-bas, n'est-ce pas, que, s'il posait au milieu des quatre coudées, il serait quitte, et lorsqu'il pose à la fin des quatre coudées, il serait fautif, ici aussi (dans notre Baraïta) il n'y a pas de différence.

— Y a-t-il là une analogie ? Là-bas, pour l'homme qui déplace, (ces quatre coudées dans le Domaine Public sont) un endroit autorisé, et pour tout le monde c'est un endroit interdit, ici, pour tout le monde c'est un endroit autorisé ?

Donc, ceci est analogue à « celui qui fait sortir du domaine privé vers le Domaine Public, en passant par les bordures du Domaine Public (40) ; là-bas, n'est-ce pas que s'il posait sur les bordures du Domaine Public, il serait quitte, et lorsqu'il pose dans le Domaine Public il serait fautif, ici aussi, il n'y a pas de différence.

— Rav Papa lui objecte : « d'accord pour Rabbanane qui disent : les bordures du Domaine Public ne sont pas considérées Domaine Public, mais pour Rabbi Eliézer (fils de Yaakov) qui dit : les bordures du Domaine Public sont considérées Domaine Public, qu'y a-t-il à dire ? (il n'y a pas d'analogie ?)

— Rab A'ha fils de Rav Ika lui répondit : « je suppose que tu as entendu Rabbi Eliézer dire : les bordures du Domaine Public sont considérées comme Domaine Public, dans le cas où il n'y a pas de butoirs, mais lorsqu'il y a des butoirs, l'as-tu entendu dire (que c'est Domaine Public) ? Donc, la Baraïta est analogue à ce cas : (bordures avec butoirs).

Rabbi Yo'hanane dit : « Ben Azaï admet (qu'on est fautif) dans le cas du lanceur. Une autre Baraïta enseigne dans ce même esprit : « Celui qui fait sortir du magasin vers une place du marché, en passant par le banc adossé au mur, est fautif, que ce soit, celui qui fait sortir, celui qui fait rentrer, celui qui lance et celui qui tend : Ben Azaï dit : « celui qui fait sortir ou rentrer est quitte, celui qui tend ou lance est fautif.

Nos maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Il y a quatre sortes de domaines pour le Samedi : le domaine privé, le Domaine Public, le domaine neutre, et le domaine autorisé. Qui est domaine privé ? Une fosse profonde de dix palmes et large de quatre palmes, et aussi une éminence haute de dix palmes et large de quatre palmes, ceci est le domaine privé parfait.

Qui est Domaine Public ? La voie publique (reliant deux villes), et la grande place du marché, et les passages ouverts (41), ceci est le Domaine Public parfait.

Il est interdit de faire sortir de ce domaine privé vers le Domaine Public et il est interdit de faire rentrer de ce Domaine Public, vers ce domaine privé ; et si quelqu'un fait sortir ou fait rentrer, involontairement, il est sanctionné d'un sacrifice expiatoire, volontairement, il est puni de mort prématurée, et (si c'est après sommation) il est lapidé. Mais la mer, et la campagne, et la galerie, et le domaine neutre, ne sont ni comme le Domaine Public, ni comme le domaine privé. Il est interdit de déplacer des objets dans ces lieux (sur une longueur de plus de quatre coudées), mais si on y a déplacé, on est quitte. Il est interdit de faire sortir de ces lieux vers le Domaine Public, ni du Domaine Public vers ces lieux ; il est interdit de faire rentrer du domaine privé vers ces lieux, ni de ces lieux vers le domaine privé ; mais si on a fait sortir ou rentrer, on est quitte. Les cours communes (débouchant sur le Domaine Public), et les passages non ouverts (42), si leurs habitants ont fait le « érouv » (43), les déplacements d'objets (d'un appartement vers sa cour, et des cours vers l'impasse) sont autorisés, s'ils n'ont pas fait le « érouv », ils sont interdits.

Un homme se tenant sur le seuil de la porte (domaine autorisé) peut prendre un objet du Maître de maison, ou lui donner un objet, prendre du pauvre ou lui donner, à condition qu'il ne prenne pas du Maître de maison et donne au pauvre, du pauvre et donne au Maître de maison ; et s'il prend et donne ; les trois sont quittes. D'autres disent : le seuil de la porte sert deux domaines : lorsque la porte est ouverte, c'est comme l'intérieur, lorsque la porte est fermée, c'est comme l'extérieur ; et si le seuil est haut de dix palmes et large de quatre palmes, c'est un domaine propre.

Le Maître a dit : « ceci est le domaine privé » (ceci, et rien d'autre), pour exclure quoi ?

— Pour exclure ce dire de Rabbi Yéhoua, enseigné dans la Baraïta : « En plus de cela, dit Rabbi Yéhoua, celui qui, ayant deux maisons situées des deux côtés du Domaine Public (l'une en face de l'autre) fait

(40) Clôture d'une cour jouxtant le Domaine Public et qui a été démolie.

(41) Rues larges de 16 coudées, ouvertes aux deux extrémités, et débouchant sur la voie publique.

(42) Les impasses reliant les cours communes et la voie publique.

(43) Il s'agit là de « érouv 'hatséroth » (fusion des Cours) ; procédé qui consiste à faire participer tous les habitants de ces lieux à la dépense d'un repas du Samedi, qui est déposé chez l'un d'eux, et mangé le Samedi.

**6b** un pan de mur d'un côté, et un pan de mur de l'autre (44), ou dispose une poutre pour relier les deux maisons d'un côté, et une poutre de l'autre, et peut ainsi déplacer des objets entre ces deux maisons ». Les sages dirent à Rabbi Yéhouda : « on ne peut faire le « *érouv* » (cf. 43) du Domaine Public par ces moyens.

— Et pourquoi, a-t-on qualifié le domaine privé, de « parfait » ?

— Si tu disais : les sages sont opposés à Rabbi Yéhouda pour ne pas considérer cette enceinte comme domaine privé seulement pour déplacer, mais pour lancer (du Domaine Public vers cette enceinte) ils seraient de son avis, le Maître est venu nous enseigner (que ce qui est cité dans la Baraïta c'est domaine privé) parfait (mais non l'enceinte de Rabbi Yéhouda).

Le Maître a dit : « Ceci est le Domaine Public ». Pour exclure quoi ?

— Pour exclure cet enseignement de Rabbi Yéhouda, rapporté dans la Michna (Eroubine 2a) : RABBI YEHOUDA DIT : SI LE CHEMIN DU DOMAINE PUBLIC COUPE L'ENCEINTE FORMEE PAR LES BARREAUX DISPOSES AUTOUR D'UN PUIT, ON FERA DEPLACER CE CHEMIN SUR LES COTES DU PUIT, ET LES SAGES DISENT : ON N'EST PAS OBLIGE (et l'enceinte n'est pas pour cela Domaine Public).

— Et pourquoi le Maître a-t-il précisé PARFAIT ?

— Ayant enseigné au début (pour le domaine privé) PARFAIT, il a employé à la fin (pour le Domaine Public) ce mot PARFAIT (sans allusion). Pourquoi n'a-t-il pas compté aussi, le désert ! puisqu'il est enseigné dans la Baraïta : « Quel est le Domaine Public : la voie publique, et la grande place du marché, et les passages ouverts, et le désert ?

— Abbaïé répond : « Il n'y a pas d'objection. Ici, (cette dernière Baraïta) c'était au moment où Israël campait dans le désert, et là, à notre époque (45).

Le Maître a dit : « Si quelqu'un fait sortir ou fait rentrer, involontairement, il est sanctionné d'un sacrifice expiatoire, volontairement, il est puni de mort prématurée ou lapidé ». (on objecte) « Involontairement il est sanctionné d'un sacrifice expiatoire », (Involontairement, et d'un sacrifice expiatoire) sont des précisions superflues ? (il est sanctionné, suffit ?)

— C'est pour nous dire : « volontairement, il est puni de mort prématurée ou lapidé » qu'il a été obligé de faire précédé ce dire, de cette précision.

— Cela aussi (volontairement, etc.) est une précision superflue ?

— Ici, l'enseignement rejoint celui de Rav. Rav dit : « J'ai découvert un rouleau des secrets dans l'école de Rabbi 'Hiya, dans lequel il était écrit : « Issi fils de Yéhouda dit : les travaux originaux sont au nombre de Quarante moins un, et (si quelqu'un fait tous les travaux dans un seul état d'inconscience), il n'est passible que pour une seule peine » (46).

— Est-ce ainsi ! Voici ce qu'enseigne la Michna (ci-après 69a) : LES TRAVAUX ORIGINAUX SONT AU NOMBRE DE QUARANTE MOINS UN » et nous avons objecté à cela : qu'ai-je à faire du nombre ? et Rabbi Yo'hanane avait répondu : si quelqu'un fait tous les travaux dans un seul état d'inconscience (le nombre nous enseigne qu') il est sanctionné pour chacun des travaux ? Donc (qu'est-ce que ce : « il n'est passible que pour une seule peine » de Issi, il faut le comprendre ainsi et) dire : il ne sera pas sanctionné pour l'un des 39 travaux originaux, et le Maître est venu nous enseigner dans la Baraïta que (« si quelqu'un fait sortir ou rentrer, etc. est) un travail qui fait partie des travaux originaux pour qui le doute n'existe pas (quant à la sanction).

Le Maître a dit : « Mais la mer, et la campagne, et la galerie, et le domaine neutre, ne sont ni comme le domaine privé, ni comme le Domaine Public. »

— (On objecte) Et la campagne n'est ni comme le domaine privé, ni comme le Domaine Public ! Et pourtant la Michna (Teharoth VI, 46) enseigne : « LA CAMPAGNE (n'étant pas un chemin pour les foules) EN ETE, EST DOMAINE PRIVE POUR LE SAMEDI, ET DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPURETE ; EN HIVER, C'EST DOMAINE PRIVE POUR L'UN ET POUR L'AUTRE ?

— Aola répond : en général la campagne est domaine neutre, et la raison pour laquelle dans cette Michna elle est appelée domaine privé, c'est parce qu'elle n'est pas Domaine Public (47).

— Rav Achi dit :

---

### Rav Hai

---

(44) A chacune des deux extrémités d'une seule maison, comme repaire symbolique. Rabbi Yehouda pense : une enceinte qui a deux clôtures parfaites (en l'occurrence les deux maisons) est domaine privé au regard de la Torah.

(45) Le désert n'est plus Domaine Public, car il ne sert plus de passages aux grandes foules.

(46) Le cumul de peine ne s'applique pas.

(47) Et dans les lois sur l'impureté on ne tient compte que des domaines public et privé.

**7a** (la campagne considérée comme domaine privé dans la Michna) c'est dans le cas où elle aurait des clôtures, et cet avis rejoint celui exprimé par Aola au nom de Rabbi Yo'hanane : « un enclos de plus de 5 000 coudées carrées, qui n'a pas été clôturé pour l'habitat (48), et même s'il avait 75 000 coudées carrées et même 150 000 coudées carrées, celui qui jette un objet dedans, est fautif. Quelle en est la raison ? c'est un enclos, mais il lui manquerait les habitants (49).

— (On objecte) D'accord pour Rav Achi qui n'a pas dit comme Aola, mais pour Aola, pourquoi n'a-t-il pas répondu selon son enseignement (reçu de Rabbi Yo'hanane) ?

— Il te répond : si la campagne avait avec des clôtures, (la Michna) l'appellerait-elle une campagne ! c'est un enclos ?

— Et Rav Achi ? (objectons-lui : c'est un enclos et non une campagne ?)

— (Il répond) Cette Michna enseigne le DOMAINE PRIVE (50).

(Le Maître a dit) « et le domaine neutre ». (on objecte) est-ce que tous les autres, ne sont-ils pas aussi, des domaines neutres ?

— Lorsque est venu Rav Dimi (51), il dit au nom de Rabbi Yo'hanane « cette précision se rapporte aux abords d'un coin saillant d'une maison jouxtant le Domaine Public, car, bien qu'il y ait des moments où la foule les utilise comme passage ou s'y rend, étant donné que leurs usages ne sont pas aisés, ils sont considérés comme domaine neutre ».

Lorsqu'est venu Rav Dimi, il dit au nom de Rabbi Yo'hanane « l'espace compris entre les piliers est jugé comme domaine neutre. Quelle en est la raison ? Malgré que les gens l'utilisent ou s'y rendent, étant donné que leurs usages ne sont pas aisés, ils sont considérés comme domaine neutre. Rabbi Zéra dit au nom de Rav Yéhoudah : « l'égal dressé devant les piliers est jugé comme domaine neutre ».

(Quelle différence y a-t-il entre ces deux derniers dires ?) : Celui qui a dit : « entre les piliers, à plus forte raison, l'« égal » (est considéré comme domaine neutre), celui qui a dit l'« égal », l'« égal » seul n'est pas d'usage facile (et il est considéré comme domaine neutre) mais l'espace compris entre les piliers étant d'usage facile, ce n'est pas domaine neutre. Autre texte : mais l'espace compris entre les piliers, étant donné qu'il est quelquefois emprunté par la foule, il est considéré comme Domaine Public.

Rabba fils de Chila dit au nom de Rav 'Hisda : « une brique (de trois palmes sur trois palmes) debout dans le Domaine Public, si, (éloigné de 4 coudées) quelqu'un lance (52) et enduit la face de la brique (au-dessous de trois palmes, c'est Domaine Public), il est fautif, sur son sommet (c'est domaine particulier) il est quitte. Abbaï et Raba disent tous les deux : « à condition que la brique soit haute de trois palmes, et ainsi la foule ne passe par dessus, mais le buisson et les ronces, bien qu'ils ne soient pas hauts de trois palmes (53) (ils ne sont pas Domaine Public).

Et Hiya fils de Rav dit : « même le buisson et les ronces (peuvent être foulés avec des chaussures, et ils sont donc Domaine Public) mais, l'excrément, non ».

Et Rav Achi dit : « même l'excrément » (dans le Domaine Public, c'est Domaine Public).

Rabba de l'académie de Rav Chéla dit : « Lorsqu'est venu Rav Dimi, il dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « il n'y a pas de domaine neutre inférieur à quatre palmes (de large) — Et Rav Chichath dit : « et il tient jusqu'à dix palmes ».

— (On questionne) Qu'est-ce que ce « et il tient jusqu'à dix palmes ? »

Si nous disons : (cela veut dire) s'il y a une clôture de dix palmes, c'est domaine neutre, si non, ce n'est pas domaine neutre. Ce n'est pas domaine neutre ? Pourtant, Rav Guidal dit au nom de Rav 'Hiya fils de Yossef et ce dernier au nom de Rav : « une maison qui n'a pas à l'intérieur, dix palmes de haut, et l'épaisseur de sa toiture la complète à dix palmes, sur son toit (c'est domaine privé et) il est permis de déplacer les objets sur toute sa surface, à l'intérieur (n'ayant pas dix palmes, c'est domaine neutre ?) on ne peut déplacer que sur une largeur de quatre coudées. Donc, qu'est-ce que ce « et il tient jusqu'à dix palmes ? » : jusqu'à dix palmes, c'est domaine neutre, au-dessus de dix palmes, ce n'est pas domaine neutre. Et ceci rejoint ce qu'a dit Chmouel à Rav Yéhouda : « Subtil, ne discute pas de sujets concernant le Samedi, au-dessus de dix palmes. »

— Ce mot de Chmouel fait allusion à quelle application de loi ? Si nous disons, (cela veut dire) il n'y a pas de domaine privé au-dessus de dix palmes, voici ce que dit Rav 'Hisda : « Si quelqu'un plante un roseau dans le domaine privé, et lance (du Domaine Public) un objet qui se pose sur lui, même si ce roseau est haut de cent coudées, il est fautif, car, le domaine privé monte jusqu'au ciel (54).

---

### Rav Hai

---

(48) Élever une clôture pour l'habitat, c'est construire d'abord la maison et ensuite la clôture.

(49) Au regard de la Torah c'est un domaine privé, mais, étant donné qu'il lui manque les habitants, il est interdit d'y déplacer des objets sur plus de 4 coudées, comme pour le domaine neutre.

(50) Et le domaine neutre n'est pas appelé par le rédacteur de cette Michna domaine privé.

(51) Chargé par l'académie de Pombadita en Babylonie, de rapporter d'Israël les enseignements des écoles de Terre Sainte.

(52) Une figue grasse ou du mortier.

(53) Car, en général, au-dessous de 3 palmes c'est Domaine Public, malgré cela, c'est domaine autorisé particulier, car la foule ne passe pas dessus, pour ne pas se blesser.

(54) L'atmosphère qui domine le domaine privé jusqu'au ciel, est domaine privé.

**7b** Ou alors (cela veut dire) qu'il n'y a pas de Domaine Public au-dessus de dix palmes ? C'est déjà enseigné dans la Michna ? Il est, en effet, enseigné dans la Michna (ci-après 96b) CELUI QUI (dans le Domaine Public) LANCE UN OBJET SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES VERS UN MUR, AU-DESSUS DE DIX PALMES, C'EST COMME S'IL LANÇAIT DANS L'ATMOSPHERE (et il est quitte) AU-DESSOUS DE DIX PALMES, C'EST COMME S'IL LANÇAIT SUR LE SOL (et il est fautif) ?

Donc ce mot de Chmouel fait allusion au domaine neutre (et cela veut dire) : il n'y a pas de domaine neutre au-dessus de dix palmes.

Et nos Maîtres y appliquent des allègements (55) ; les allègements du domaine privé, et les allègements du Domaine Public. Les allègements du domaine privé (enseignés par Rav Dimi) : Si c'est un emplacement qui a quatre palmes c'est domaine neutre, sinon, c'est un domaine autorisé particulier. Les allègements du Domaine Public (enseignés par Rav Chichath) : jusqu'à dix palmes, c'est un domaine neutre, au-dessus de dix palmes, ce n'est pas un domaine neutre.

Dans le sujet précédent, Rav Guidal dit au nom de Rav 'Hiya fils de Yossef, et ce dernier au nom de Rav : « une maison dont l'intérieur n'a pas dix palmes, et sa toiture la complète à dix palmes, sur son toit, il est permis de déplacer les objets sur toute sa surface, à l'intérieur, on ne peut déplacer que dans quatre coudées ». Abbaïé dit : « S'il creuse (à l'intérieur) un trou de quatre palmes sur quatre palmes qui complèterait la hauteur à dix palmes, il est permis de déplacer les objets partout. » Quelle en est la raison ? « Ce sont des cavités du domaine privé, et les cavités du domaine privé sont considérées comme domaine privé. » Car il est dit : les cavités du domaine privé, sont considérées comme domaine privé, les cavités du Domaine Public (56), Abbaïé dit : elles sont considérées comme Domaine Public, Raba dit ; elles ne sont pas considérées comme Domaine Public. Raba dit à Abbaïé : A ton avis, lorsque tu dis, les cavités du Domaine Public sont considérées comme Domaine Public, quelle différence y a-t-il avec ce dire : (ci-devant 7a) « Lorsqu'est venu Rav Dimi, il dit au nom de Rabbi Yo'hanane : cette précision (« et le domaine neutre » de la Baraïta) se rapporte aux abords d'un coin saillant d'une maison jouxtant le Domaine Public » ; qu'il soit (d'après toi) considéré comme Domaine Public ?

— (Abbaïé lui répond) Là-bas, son usage n'est pas facile, ici, son usage est facile.

— (Il objecte de nouveau) La Michna enseigne (ci-après 99b) CELUI QUI LANCE UN OBJET SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES VERS UN MUR, AU-DESSUS DE DIX PALMES, C'EST COMME S'IL LANÇAIT DANS L'ATMOSPHERE AU-DESSOUS DE DIX PALMES C'EST COMME S'IL LANÇAIT SUR LE SOL. Et nous avons objecté : qu'est-ce que ce C'EST COMME S'IL LANÇAIT SUR LE SOL ! et pourtant il ne s'est pas posé (57) ? Et Rabbi Yo'hanane avait répondu : Dans la Michna, il s'agit de figue grasse. Et si tu penses que les cavités du Domaine Public, sont considérées comme Domaine Public, pourquoi appliquer l'enseignement de cette Michna dans le cas de figue grasse, appliquons-là dans le cas d'un paquet ou d'un objet qui se serait posé dans une cavité ?

— Une fois, il lui donne cette réponse : « La décision est différente pour le paquet ou l'objet, car il (ne resterait pas dans la cavité mais) reviendrait à l'arrière ». Et une autre fois, il lui donne cette réponse : « (dans la Michna) le mur n'a pas de cavité ».

— D'où (déduis-tu cette dernière réponse) ?

— Étant donné qu'il enseigne au début de la Michna : CELUI QUI LANCE AU-DESSUS DE DIX PALMES, C'EST COMME S'IL LANÇAIT DANS L'ATMOSPHERE. Et si tu penses qu'il aurait lancé vers un mur qui aurait une cavité, pourquoi C'EST COMME S'IL LANÇAIT DANS L'ATMOSPHERE, puisqu'il se serait posé dans une cavité ? Et si tu dis, la Michna fait allusion au cas où les cavités n'auraient pas quatre palmes sur quatre palmes, (qu'importe !) voici ce que dit Rav Yéhouda au nom de Rabbi Hiya : SI QUELQU'UN LANCE UN OBJET AU-DESSUS DE DIX PALMES, ET VA SE POSER DANS UN TROU DE PETIT VOLUME, c'est un cas opposant Rabbi Meïr et Rabbanane (nos maîtres). Rabbi Meïr pense : « on creuse pour compléter », et Rabbanane pense : « on ne creuse pas pour compléter (58) ». Donc, ne déduisons-nous pas de là que la Michna s'applique au mur qui n'a pas de cavité ?

— Déduisons de là.

Dans le texte précédent, Rav 'Hisda dit : Si quelqu'un plante un roseau dans le domaine privé, et lance un objet qui se pose sur lui, même Si le roseau est haut de cent coudées, il est fautif, car le domaine privé monte jusqu'au ciel.

— Peut-on dire que Rav 'Hisda a le même avis que Rabbi (59) ! Il est en effet enseigné dans la Baraïta : « Si quelqu'un lance un objet qui se pose sur une console murale de la plus petite dimension, il est fautif, selon Rabbi, et quitte, selon nos Maîtres ?

---

### Rav Hai

---

(55) Ceci se rapporte à ce qui a été dit plus haut par Rav Dimi et par Rav Chichath : étant donné que le domaine neutre est une prohibition d'ordre rabbinique, nos Maîtres ont fait des allègements.

(56) Les trous creusés dans les murs, face au Domaine Public.

(57) L'objet a rebondi du mur, et il est retombé dans l'aire de lancement ?

(58) C'est-à-dire, lorsqu'il y a possibilité de creuser, c'est considéré comme si c'était creusé à la dimension voulue, et dans notre cas, quatre sur quatre palmes.

(59) Qui n'exige pas, pour la pose, un emplacement de 4 palmes ?

**8a** — Abbaïé répond : « Dans le domaine privé, les avis de tous ne sont pas opposés, et sont du même avis que Rav 'Hisda, mais ici, c'est dans le cas d'un arbre debout dans le domaine privé, et ses branches s'étendent vers le Domaine Public, et (si éloigné de quatre coudées) quelqu'un lance un objet qui se pose sur les branches, Rabbi pense : nous disons que « ses branches sont projetées par ses racines », et nos Maîtres pensent : nous ne disons pas que « ses branches sont projetées par ses racines ».

Abbaïé dit : « Si quelqu'un lance vers le Domaine Public, une ruche (cylindrique) même haute de dix palmes, mais d'un diamètre de moins de six palmes, il est fautif (60) ; d'un diamètre de six palmes, il est quitte (61). » Raba dit : « même si son diamètre avait moins de six palmes il est quitte ». Quelle en est la raison ? — Il n'est pas possible que les cuticules du roseau ne montent pas au-dessus de dix palmes (62).

Si quelqu'un lance une ruche retournée sur son ouverture, et cette ruche a (moins de six palmes de diamètre et) sept palmes et un peu plus, de haut, il est fautif (63), sept et demi, il est quitte. Rav Achi dit : « même haute de sept palmes et demie, il est fautif ». Quelle en est la raison ? Les parois sont faites pour servir de réceptacle (64).

Ola dit : « une colonne, haute de neuf palmes (juste) dressée dans le Domaine Public, et les gens s'en servent pour placer une charge sur l'épaule (65), si (éloigné de quatre coudées) quelqu'un lance un objet, qui se pose dessus, il est fautif ». Quelle en est la raison ? Lorsque la colonne a moins de trois palmes (de hauteur), les gens la foulent, de trois palmes à neuf palmes, on ne la foule pas, et on ne s'en sert pas pour poser la charge sur son épaule, neuf palmes, sûrement, on s'en sert pour poser la charge sur son épaule.

Abbaïé dit à Rav Yossef : « si c'est une fosse (profonde de neuf palmes) quelle est la loi ? » Il lui répondit : « la loi est la même pour la fosse ».

Raba dit : « Pour la fosse, la loi ne s'applique pas. » Quelle en est la raison ? Un usage incommode ne porte pas le nom d'usage.

Rav Ada fils de Matana, objecte à Raba : « (la Baraïta dit) : « Si son panier était posé dans le Domaine Public, et ce panier est haut de dix palmes et large de quatre palmes, on ne déplacera pas, ni de l'intérieur du panier vers le Domaine Public, ni du Domaine Public vers l'intérieur du panier ; moins que ces dimensions, on déplacera. Et il en est ainsi pour la fosse. » N'est-ce pas que ces derniers mots, se rapportent à la dernière partie du dire (66) ?

— Non, (répond Raba) ils se rapportent à la première partie (67).

— Il lui objecte de nouveau :

---

### Rav Hai

---

(60) Abbaïé s'est, par cela, montré sévère, car, même dans une ruche de 5,60 palmes de diamètre, on inscrit un carré de 4 palmes de côté.

(61) Le côté du carré inscrit dans cette ruche aurait 4 palmes, et c'est donc un domaine particulier. Et la Torah ne reconnaît fautif que celui qui déplace un objet, et non un domaine.

(62) La ruche s'est donc posée en partie dans le domaine autorisé.

(63) Lorsque la ruche arrive à la hauteur de trois palmes, et même en appliquant le principe de « *Lavoud* » (: lorsque la distance séparant deux objets est inférieure à trois palmes, elle est considérée comme comblée), malgré cela, la ruche est toujours dans l'atmosphère du Domaine Public.

(64) Pour contenir du miel, et non pour être retournée. Donc, ici, le principe de « *Lavoud* » ne peut être appliqué.

(65) Étant d'utilité publique, c'est Domaine Public, qu'elle soit large ou étroite.

(66) Lorsque ses dimensions sont moindres, (c'est-à-dire de neuf palmes) on peut déplacer.

(67) Lorsque la fosse a la mensuration du domaine privé (dix palmes de haut et quatre de large) c'est domaine privé.

**8b** « (la Baraïta dit) il a pensé s'installer dans le Domaine Public, et il a déposé son « *érouv des limites* (68) » dans un puits, au-dessus de dix palmes, son « *érouv* » est valable, au-dessous de dix palmes, son « *érouv* » n'est pas valable. » Comment ce cas se présente-t-il ? Si nous disons, c'est dans un puits profond de dix palmes, et qu'est-ce que ce « au-dessus », cela veut dire, il l'a hissé et posé, et qu'est-ce que ce « au-dessous », cela veut dire, il l'a descendu et posé, que ce soit au-dessus ou au-dessous, lui se trouverait dans un endroit, et son « *érouv* » dans un autre endroit ? Donc, n'est-ce pas que c'est dans le cas où le puits n'a pas dix palmes que la Baraïta enseigne « son *érouv* est valable » ! Donc, un usage incommode porte le nom d'usage ?

— Une fois, il lui répondit : « Lui et son « *érouv* » se trouvent dans le domaine neutre, et pourquoi le considère-t-il Domaine Public, c'est parce qu'il n'est pas domaine privé » — Une autre fois, il lui répondit : « la personne se trouve dans le Domaine Public, et son « *érouv* » dans le domaine neutre » et l'auteur de cette citation (qui est un cas de *Chevoth*) c'est Rabbi, qui a dit : « La décision préventive concernant les actes prohibés (le Samedi) par mesure de « *Chevoth* » (69), n'est pas applicable pendant le crépuscule (du vendredi). » Et ne dis pas que je n'ai fait là qu'éluder ta question, mais j'y réponds avec précision (70) comme il est dit dans la Michna (ci-après 100b) : SI C'ETAIT UNE FLAQUE D'EAU TRAVERSEE PAR LE DOMAINE PUBLIC, CELUI QUI Y JETTE UN OBJET SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES, EST FAUTIF ; ET QUELLE EST LA PROFONDEUR DE LA FLAQUE D'EAU ? MOINS DE DIX PALMES (71). ET UNE FLAQUE D'EAU TRAVERSEE PAR LE DOMAINE PUBLIC, CELUI QUI Y JETTE UN OBJET SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES EST FAUTIF. Je reconnais que la citation de FLAQUE D'EAU deux fois, se rapportent, l'une pour l'été, et l'autre pour l'hiver, et les deux sont nécessaires ; car s'il nous avait donné cet enseignement seulement pour l'été, où les gens ont l'habitude de se rafraîchir, tandis qu'en hiver les gens éviteraient cet usage (la seconde citation de flaque d'eau, sanctionne l'hiver). Et s'il nous avait donné cet enseignement seulement pour l'hiver (je dirais, que l'usage de la flaque est utile, donc à sanctionner, parce que) le passant qui serait sale, rencontrant la flaque, irait dedans (pour se laver), mais en été, ce cas ne se présentant pas, l'usage de la flaque ne serait pas utile, la première citation de FLAQUE D'EAU sanctionne l'été.

Mais la citation de « TRAVERSEE », deux fois, quelle en est l'utilité ? Donc, n'est-ce pas que nous déduisons de là, que le passage géné, s'appelle passage, et l'usage géné ne s'appelle pas usage ?

— Déduisons de là.

Rav Yéhoua dit : « ce fagot de roseaux, si quelqu'un le renverse et le dresse, le renverse et le dresse, il ne sera fautif que lorsqu'il le soulèvera du sol ».

Le Maître a dit (6a) : « Un homme se tenant sur le seuil de la porte peut prendre un objet du maître de maison, ou lui donner un objet, prendre du pauvre ou lui donner. » Ce seuil, où se trouve-t-il ? Si nous disons, c'est un seuil de Domaine Public, lorsqu'il dit : « il peut prendre du maître de maison » il accomplit là, l'action de faire sortir du domaine privé vers le Domaine Public ? Et si c'est un seuil de domaine privé, lorsqu'il dit : « il prend du pauvre », il accomplit l'action de faire rentrer du Domaine Public vers le domaine privé ? Et si c'est un seuil de domaine neutre, lorsqu'il dit : « il prend ou il donne », cette action est-elle autorisée initialement ? dans ce cas, il y a prohibition d'ordre rabbinique ? Donc, c'est un seuil de domaine autorisé ordinaire, par exemple, un endroit qui n'a pas quatre palmes sur quatre palmes (et haut de trois palmes), et ce cas est analogue à celui rapporté par Rav Dimi au nom de Rabbi Yo'hanane : « un endroit qui n'a pas quatre palmes sur quatre palmes est autorisé aux gens du domaine privé et aux gens du Domaine Public, pour y placer la charge sur l'épaule, à condition qu'il ne serve pas de plate-forme pour échanger de domaines aux objets ».

Le Maître a dit (6a) « à condition qu'il ne prenne pas un objet du maître de maison et donne au pauvre, du pauvre, et donne au maître de maison ; et s'il prend et donne, les trois sont quittes ». Pouvons-nous affirmer que ce dire serait une objection à Raba ! car Raba dit : « Celui qui fait passer un objet du début de quatre coudées jusqu'à la fin de ces quatre coudées, dans le Domaine Public, bien qu'il l'ait fait

---

#### Rav Hai

---

(68) Le Samedi, et les jours de fêtes, il est interdit d'aller au-delà de 2 000 coudées. Le « *érouv des limites* » (cf. 43) consiste à placer, le vendredi ou la veille de fête, à la limite des lieux interdits, deux repas, et il est ainsi permis d'aller au-delà de cette limite, encore 2 000 coudées.

(69) De « *Ouva tome Hachiviâi tichevoth* » : le septième jour tu te reposeras (Exode XXIII, 12) « *Chvoth* » est un acte interdit par ordre rabbinique, parce qu'il perturbe l'atmosphère sabbatique.

(70) Qu'il n'est pas appelé usage de la foule.

(71) C'est Domaine Public parfait.

**9a** passer par une voie supérieure (au-dessus de dix palmes, qui est domaine autorisé) il est fautif ?

— (On répond) Là-bas (pour Raba), l'objet ne s'est pas posé (dans le domaine autorisé), ici (notre Baraïta) il s'est posé... (sur le seuil, qui est domaine neutre).

(Le Maître a dit (6a)). « D'autres disent : le seuil de la maison sert deux domaines. Lorsque la porte est ouverte, c'est comme l'intérieur, lorsqu'elle est fermée, c'est comme l'extérieur. » (on objecte) Et bien qu'il n'ait pas de pan de murs ! Et pourtant, voici ce que dit Rav 'Hama fils de Gouria au nom de Rav : « l'espace du seuil de la porte, il faut un autre pan de mur pour l'autoriser (72) ». Et si tu dis, le seuil de la maison (de notre Baraïta) n'a pas quatre palmes sur quatre palmes, voici ce que dit Rav 'Hama fils de Gouria au nom de Rav : « pour l'espace du seuil de la porte, bien qu'il n'ait pas quatre palmes sur quatre palmes, il faut un autre pan de mur pour l'autoriser ? »

— Rav Yéhouda dit au nom de Rav : « Ici, le cas de notre Baraïta intéresse le seuil d'une impasse en partie couverte, et en partie non couverte, et la toiture se tient au fond de l'impasse. Lorsque la porte est ouverte, c'est comme l'intérieur ; lorsqu'elle est fermée, c'est comme l'extérieur. »

— Rav Achi dit : « Je soutiens toujours, que le cas intéresse le seuil d'une maison, et on a couvert le seuil avec deux poutres, qui n'ont, ni l'une ni l'autre quatre palmes, qui ne sont pas séparées de trois palmes, et la porte se tient au milieu des poutres ; lorsque la porte est ouverte, c'est comme l'intérieur ; la porte fermée, c'est comme l'extérieur. »

(Le Maître a dit (6a)). « Si le seuil était haut de dix palmes et large de quatre palmes, c'est un domaine particulier. » Ce dire appuie Rav Yts'hak fils de Abdimi. En effet, Rav Yts'hak fils de Abdimi dit : « Rabbi Meïr disait : Partout où tu trouveras deux domaines qui sont un même domaine, comme par exemple une colonne dressée dans le domaine privé, haute de dix palmes et large de quatre palmes, il est interdit d'y arranger la charge sur son épaule. Cette décision est préventive à cause du monticule (qui est domaine privé, et qui se trouverait) dans un Domaine Public. »

---

**Rav Hai**

---

(72) Le pan n'autorisant à porter que de son angle intérieur, et vers l'intérieur. C'est pour cela qu'il faut un autre pan pour autoriser toute la surface du seuil.

*MICHNA* — **9b** IL EST INTERDIT DE S'ASSEOIR DEVANT LE BARBIER, A L'APPROCHE DE MIN'HA, AVANT D'AVOIR FAIT SA PRIERE (73). IL EST INTERDIT AUSSI DE RENTRER DANS UN ETABLISSEMENT DE BAINS, NI DANS UNE TANNERIE, NI SE METTRE A TABLE, NI RENTRER EN JUSTICE. ET S'ILS ONT COMMENCE, ILS N'INTERROMPRONT PAS. ON INTERROMPRA POUR LA LECTURE DU CHEMA ET ON N'INTERROMPRA PAS POUR LA PRIERE.

*GUEMARA* — A l'approche de quelle min'ha ? Si nous disons A L'APPROCHE de la grande MIN'HA (74), pour quelle raison ne pas s'asseoir, puisqu'il reste encore beaucoup de temps dans la journée ? Donc, ce serait A L'APPROCHE de la petite MIN'HA (75). (si c'est ainsi) S'ILS ONT COMMENCE, ILS N'INTERROMPRONT PAS ? Disons que cela est une objection à Rabbi Yehochouâ fils de Lévi ! Car Rabbi Yehochouâ fils de Lévi dit : « Lorsque arrive le moment de la prière de Min'ha, il est interdit à quiconque de goûter quoi que ce soit avant de réciter la prière de Min'ha ? »

— (On répond) Non, (je ne suis pas d'accord avec ce raisonnement), et je soutiens que c'est A L'APPROCHE de la Grande MIN'HA (et si tu dis : il reste encore beaucoup de temps dans la journée IL EST INTERDIT DE S'ASSEOIR DEVANT LE BARBIER) lorsqu'il s'agit d'une coupe de cheveux « à la Ben Elassa (76) », ON NE DOIT PAS AUSSI RENTRER DANS UN ETABLISSEMENT DE BAINS, et se soumettre à toutes les séances balnéaires, NI DANS UNE TANNERIE, lorsque la tannerie est importante, NI SE METTRE A TABLE, pour un grand repas, NI RENTRER EN JUSTICE, au commencement du jugement.

— Rav A'ha fils de Yacov dit : « Je soutiens que c'est au sujet d'une coupe de cheveux courante, et, initialement, pourquoi IL EST INTERDIT DE S'ASSEOIR (à L'APPROCHE de la grande MIN'HA), cela tient à une décision préventive, pour le cas où la paire de ciseaux se brise, NI RENTRER DANS UN ETABLISSEMENT DE BAINS pour une simple transpiration, initialement, pourquoi il est interdit, cela tient à une décision préventive, pour le cas où il tomberait en syncope, NI RENTRER DANS LA TANNERIE pour une simple visite, initialement, pourquoi il est interdit, c'est parce qu'il peut découvrir une perte dans son exploitation, et s'en occuperait, NI SE METTRE A TABLE pour un petit repas, initialement, pourquoi il est interdit, c'est parce qu'il peut le mettre en appétit, NI RENTRER EN JUSTICE pour délibérer, initialement, pourquoi il est interdit, c'est parce qu'il peut trouver un argument cassant le jugement (et être obligé de reprendre le jugement à son début).

En quoi consiste le commencement de la taille des cheveux ? Rav Abine dit : « Lorsqu'on place la serviette des coiffeurs sur les genoux du patient. »

Et à partir de quand commence la séance de bains ? Rav Abine dit : « Lorsqu'on enlève son cache-poussière. »

Et à partir de quand commence le travail à la tannerie ? Lorsqu'on attache ses brassières.

Et à partir de quand commence le repas ? Rav dit : « Lorsqu'on se purifie les mains », — et Rabbi 'Hanina dit : « Lorsqu'on détache sa ceinture. » Et ils ne sont pas opposés : l'avis de Rabbi 'Hanina s'applique pour nous (77), et l'avis de Rav s'applique pour eux, (les habitants de Terre Sainte).

Abbaïé dit : « Ceci s'adresse aux Rabbins babyloniens : pour celui qui est d'avis que la prière du soir est facultative, lorsqu'on détache sa ceinture, on ne le contraint pas (d'interrompre son repas), mais pour celui qui dit qu'elle est obligatoire, l'obligerait-on à interrompre ? Et pourtant la prière de Min'ha, qui est, de l'avis général, obligatoire ; la Michna enseigne à son sujet S'ILS ONT COMMENCE, ILS N'INTERROMPRONT PAS, et (pourquoi donc) Rabbi 'Hanina dit : « lorsqu'on détache sa ceinture ? »

---

### Rav Hai

---

(73) Même les jours ouvrables. Cette Michna est enseignée dans le Traité de Chabbath parce qu'elle a le même style que la Michna suivante : (IIa) IL EST INTERDIT AU COUTURIER DE SORTIR A L'APPROCHE...

(74) Midi trente.

(75) Deux heures et demie solaires avant le coucher du soleil, la journée étant divisée en 12 heures solaires.

(76) Coupe de cheveux du Grand Prêtre mise au point par Ben Elassa, neveu de Rabbi Yehouda Hanassi, dont l'exécution durait longtemps.

(77) Babyloniens, qui avons l'habitude de se ceindre fortement.

— (On répond) **10a** Là-bas, pour Min'ha, l'enivrement n'est pas courant (on peut donc terminer son repas, sans crainte de voir l'heure passer), ici, pour Arbith, l'enivrement est courant (on devra donc interrompre).

Ou bien, nous disons, pour Min'ha, étant donné qu'on lui a fixé un moment, on s'en inquiète, et on n'est pas amené à fauter (il ne faut donc pas interrompre), pour Arbith, étant donné que cette prière peut être faite toute la nuit, on ne s'en inquiètera pas, et on peut fauter (il faut donc interrompre).

— Rav Chichath objecte (à Abbaïé) : « Est-ce une corvée que d'attacher sa ceinture ? et de plus, qu'il se lève dans cette tenue, et qu'il fasse sa prière ? »

— (On répond) C'est parce qu'il est dit : (*Amos IV, 12*) « *Apprête-toi, lorsque tu te présentes devant ton D. O Israël* » — (En application de ce verset), Raba fils de Rav Houna mettait ses bottillons et priait. Il disait : *apprête-toi*, etc. Raba, enlevait sa cape, s'entrelaçait les mains et priait. Il disait : « comme un esclave devant son maître ».

Rav Achi disait : « Nous avons vu Rav Kahana, lorsqu'il y avait un malaise dans le monde, il enlevait sa cape, s'entrelaçait les mains, priait, et disait : « comme un esclave devant son Maître ». Lorsqu'il y avait la paix, il mettait ses beaux vêtements, sa cape et son talith, et priait. Il disait : « *apprête-toi lorsque tu te présentes devant ton D. O Israël (Amos IV, 12)* ».

Raba, avait vu Rav Hammouna qui s'était attardé dans sa prière. Il dit : « Il néglige la vie éternelle (l'étude de la Torah) et s'occupe de la vie éphémère. »

Quant à Rav Hammouna, il pense : la prière, en son temps, et l'étude de la Torah, en son temps.

Rabbi Yermyah était assis à côté de Rabbi Zira, et s'occupaient d'études. Ils s'étaient attardés pour la prière. Rabbi Yermyah voulait se presser. Rabbi Zira lui cita alors ce verset : (*Proverbes XXVIII, 9*) *celui qui détourne son oreille pour ne pas étudier la Torah, même sa prière est une horreur*.

A partir de quand, considérons-nous que c'est début du jugement ? Rabbi Yermyah et Rabbi Yonah répondent. L'un dit : « Lorsque les juges se couvrent avec leur talith. » Et l'autre dit : « Lorsque les parties commencent à déposer. » Et ils ne sont pas opposés. Le second a exprimé sa pensée pour les juges siégeant déjà, et qui en viennent à une nouvelle affaire, et le premier, dans le cas où les juges ne siégeaient pas, et arrivent pour siéger.

Rav Ami, et Rav Assi s'asseyaient et étudiaient la Torah entre les colonnes (78), et à chaque heure, ils frappaient sur le verrou de la porte de la salle d'études et disaient : « Si quelqu'un a un jugement, qu'il rentre et présente son affaire. » Rav 'Hisda et Raba fils de Rav Houna avaient siégé au tribunal toute la journée. Ils sentirent leur cœur défaillir (79). Rav 'Hiya fils de Rav, de Difti leur a cité alors cette Baraïta : « *Le peuple se tenait debout devant Moïse du matin jusqu'au soir (Exode XVIII, 13)*. Est-ce qu'il viendrait à ton esprit, que Moïse était assis et jugeait toute la journée ! Quand, donc, son étude était-elle faite ? Donc, c'est pour te dire que « tout juge qui statue dans une affaire claire d'une façon équitable, même pendant une heure, seulement, l'Écriture le considère comme devenu l'associé du Saint-Béni-Soit-Il, dans l'œuvre de la création. Il est écrit ici : *Le peuple se tenait debout devant Moïse du MATIN jusqu'au soir* » et il est écrit là-bas (*Genèse I, 5*) « *IL FUT SOIR, il fut Matin, un jour*. »

Jusqu'à quand siègent-ils ? Rav Chichath dit : « Jusqu'au moment du repas ». Rav 'Hama questionne : « Quelle en est la référence dans l'Écriture Sainte ? » (on répond) Il est écrit (*Ecclésiaste X, 16*). *Malheur à toi, pays, si ton roi (juge) est jeune, et si tes princes mangent le matin. Heureux pays, si ton roi est libre, et si tes princes mangent à l'heure, pour prendre des forces, et non pas par goût de la boisson, c'est-à-dire, pour prendre des forces de la Torah, et non pour boire du vin.*

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « La première heure de la journée, c'est le repas des Lydiens, la deuxième, repas des bandits, la troisième, repas des héritiers, la quatrième, repas des ouvriers, la cinquième, repas de tout le monde. »

— (On objecte). Est-ce ainsi ! Rav Papa dit : « La quatrième, c'est le moment des repas de tout le monde ? » Donc, la quatrième, repas de tout le monde, la cinquième, repas, des ouvriers, la sixième, repas des étudiants. Plus tard, c'est comme si on jetait une pierre dans une outre. (80).

— Abbaïé dit : « Ce dernier avis n'est valable que si nous n'avons rien mangé au lever du jour, mais si nous avons mangé quelque chose au lever du jour, cet avis n'a plus de valeur. »

Rav Ada fils de Ahava dit : « on peut faire sa prière dans un établissement de bains ».

— On lui objecte (la Baraïta dit) : « Celui qui rentre dans un établissement de bains, lorsqu'il se trouve dans la salle où les gens se tiennent habillés, il peut y lire le *chema* et prier, et nous n'avons pas besoin de dire qu'il peut saluer, mettre les *tefiline*, et nous n'avons pas besoin de dire qu'il n'est pas obligé de les enlever. Dans la salle où les gens se tiennent nus et habillés, il ne peut ni lire le *chema* ni prier, il n'est pas obligé d'enlever les *tefiline*, et il ne les mettra pas initialement. Dans la salle où les gens se tiennent nus, il ne peut saluer, devra enlever les *tefiline*, et il n'est pas besoin de dire qu'il ne doit pas les mettre ?

— (On répond) Rav Ada fils de Ahava a donné son avis, lorsqu'on se tient dans un établissement de bains où il n'y a personne.

— (On lui objecte de nouveau). Pourtant, voici ce que dit Rabbi Yossé fils de 'Hanina : « les lois concernant le bain, cités dans la Baraïta, s'appliquent même lorsqu'il n'y a personne dans le bain ?, les lois concernant les latrines s'appliquent même lorsqu'il n'y a pas excréments ?

— (On répond) Rav Ada fils de Ahava a donné son avis, lorsqu'il s'agit d'un établissement de bains, neuf.

— (On objecte de nouveau). Et pourtant la question suivante s'est posée à Ravina : « Si quelqu'un a apprêté un lieu pour servir de latrines, quelle est la loi ? Cette préparation est-elle valable (pour que ce lieu tombe sous la loi des latrines, même s'il ne les a pas utilisées) ou non ? Et la question n'a pas été résolue, n'est-ce pas que telle est la loi pour un établissement de bains ? (la question n'est pas résolue ?)

— Non. Je suppose

----- Rav Hai -----

(78) Sur lesquelles était construite la maison d'études.

(79) Par la faim, ou bien, parce qu'ils n'avaient pas étudié la Torah.

(80) Le corps n'en profite pas.

**10b** que pour les latrines, la décision est différente, parce que c'est répugnant.

(La Baraïta dit) : « Il ne peut saluer. » Ceci vient à l'appui de Rav Hamnuna qui a dit au nom de Ola : « Il est interdit de dire CHALOM (se saluer) à son ami, dans un établissement de bains, parce qu'il est dit : (*Juges VI, 24*) *Gédéon Le nomma, Éternel Chalom.*

— (On objecte). Si c'est ainsi, le mot HEMANOTA (vérité, confiance) devrait être interdit d'être prononcé dans les latrines, puisqu'il est écrit : (*Deut. VII, 9*) *Le D. le fidèle.* Et si tu prétends, que c'est aussi interdit, voici ce que dit Raba fils de Ma'hçia au nom de Rav 'Hama fils de Gouria, et ce dernier au nom de Rav : « Il est permis de dire HEMANOTA dans les latrines ? »

— (On répond) Là-bas (dans le Deut.) Le nom propre de D. ne se formule pas ainsi, puisque nous le traduisons par (un attribut), D. fidèle, ici (dans les Juges) le nom propre de D. c'est CHALOM, comme il est écrit : *Gédéon Le nomma Éternel CHALOM.* (*Juges VI, 24*).

Et Raba fils de Mah'çia dit au nom de Rav Hama fils de Gouria, et ce dernier au nom de Rav : « Celui qui fait un cadeau à son prochain doit le lui faire savoir (81), comme il est dit : *Pour savoir que c'est MOI l'Éternel qui vous sanctifie (Exode XXXI, 13).* Il est ainsi enseigné dans la Baraïta : *Pour savoir que c'est MOI l'Éternel qui vous sanctifie.* (*Exode XXXI, 13*).

— Le Saint-Béni-Soit-Il dit à Moïse : « Je possède un cadeau inestimable dans mon trésor, et CHABBATH est son nom. Je veux le donner à Israël ; va leur faire savoir. » De là, dit Rabbane Chimone fils de Gamliel, nous apprenons, que celui qui donne du pain à un enfant doit en faire part à sa mère.

— Que doit-il faire à l'enfant ?

— Abbaïé dit : « Il l'enduirait d'huile (entre ses yeux) et passera du Khôl sur ses paupières. »

— Et maintenant que nous craignons la magie (82) que doit-il faire ?

— Rav Papa dit : « Il l'enduirait de ce qu'il lui donnera. »

— (On objecte à Raba fils de Ma'hçia). Est-ce ainsi ! Voici ce que dit Rav 'Hama fils de 'Hanina : « Celui qui donne un cadeau à son prochain, n'est pas tenu de le lui faire savoir, comme il est dit : *Moïse ne savait pas que la peau de son visage était rayonnante, D. lui ayant parlé (Exode XXXIV, 29) ?*

— Il n'y a pas d'objection. Là (Moïse) c'est dans un cas appelé à être connu, et là, dans un cas qui n'est pas appelé à être connu.

— Et pourtant le CHABBATH était appelé à être porté à la connaissance du peuple ? (Et D. a tenu à leur faire savoir avant la donation).

— Sa récompense ne devait pas être dévoilée (dans la Torah). Rav Hisda (83) tenait dans sa main deux parts de bœuf réservées aux Cohanime. Il dit : « Celui qui viendrait me dire un enseignement nouveau au nom de Rav, sur un sujet pentateutique, je les lui donne. » Raba fils de Ma'hçia lui dit : « Ainsi dit Rav : celui qui donne un cadeau à son prochain, doit le lui faire savoir, comme il est dit : *Pour savoir que c'est MOI l'Éternel qui vous sanctifie (Exode XXXI, 13).* Rav 'Hisda lui donna les deux parts de bœuf. Raba fils de Ma'hçia lui dit encore : « Les enseignements de Rav, sont-ils si précieux pour toi ? » Rav 'Hisda lui répondit : « Oui. » Raba fils de Ma'hçia lui dit : « c'est bien ce que dit Rav : l'habit seyant est précieux pour celui qui le porte (84) ». Rav Hisda lui dit : « C'est Rav qui a dit cela ? Ce deuxième enseignement m'est plus appréciable que le premier, et si j'avais reçu d'autres parts, je te les aurais données. »

Raba fils de Ma'hçia dit encore au nom de Rav Hama fils de Gouria, et ce dernier au nom de Rav. Un père ne devra jamais avoir une attitude différente envers chacun de ses enfants, car, à cause d'une mesure de soie valant deux *selaim* que Jacob a donné à Joseph plus qu'à ses autres frères, ses frères le jalosèrent, l'incident évolua, et nos pères descendirent en Égypte.

Raba fils de Ma'hçia dit aussi au nom de Rav Hama fils de Gouria, et ce dernier au nom de Rav : « L'homme doit toujours chercher à habiter dans une ville dont la fondation est récente, car, étant donné que sa fondation est récente, ses fautes sont peu nombreuses, comme il est dit : *Voici, de grâce, cette ville est assez proche pour m'y réfugier, et elle est petite (Genèse XIX, 20).*

Que veut dire *proche* ? Si nous disons que *proche* veut dire peu éloignée (dans l'espace) et petite ; (quelle est donc la valeur de ces motifs invoqués par Loth), les anges la voyaient ? Donc (*proche* signifie) : étant donné que sa fondation est proche dans le temps (85) ; ses fautes sont moins nombreuses. Rabbi Abine dit : « Quel en est le verset ? il est écrit : *je me réfugierai DE GRACE là-bas (Genèse XIX, 20) NA* (que nous avons traduit par DE GRACE) a une valeur numérique de cinquante et un, et Sodome, au moment de sa destruction avait cinquante-deux ans depuis sa fondation, et n'a connu que vingt-six années de quiétude

---

### Rav Hai

---

(81) Cela concerne expressément un cadeau donné par amitié, pour que celui qui le reçoit n'ait pas honte. Mais celui qui donne la CHARITE, qui, dans ce cas, le pauvre éprouve toujours de l'humiliation, le donneur devra garder l'anonymat comme il est dit : « *Un don charitable glissé furtivement, fait tomber la colère* » (*Proverbes XXI, 14*).

(82) La mère soupçonnerait qu'on ait ensorcelé son enfant.

(83) C'était un Cohen.

(84) Étant donné que tu es l'élève de Rav, et habitué à ses enseignements, tu les recherches et « les apprécies ».

(85) Sdome était plus ancienne que Tsoar d'une année, comme il va l'expliquer.

**11a** comme il est écrit : *Douze années ils servirent Kedorlaomère, et treize années ils se révoltèrent, et la quatorzième année, etc. (Genèse XIV, 3 et 4).*

Raba fils de Ma'hçia dit aussi au nom de Rav 'Hama fils de Gouria, et ce dernier au nom de Rav : « La ville, qui a les toits de ses maisons plus hauts que celui de la synagogue, est appelée à être détruite, comme il est dit : « *Pour relever la maison de notre D. et pour redresser ses ruines (Ezra IX, 9).* » Ces paroles sont valables lorsqu'il s'agit de maisons d'habitations, mais pour les tours et les remparts, nous ne devons pas en tenir compte.

Rav Achi dit : « J'ai mis en application, cette recommandation, pour la ville de Ma'hçia, et pour qu'elle ne soit pas détruite. »

— Et pourtant, elle a été détruite ?

— Elle n'a pas été détruite à cause de ce péché.

Raba fils de Ma'hçia dit encore au nom de Rav 'Hama fils de Gouria, et ce dernier au nom de Rav : « Il vaut mieux être sous la servitude d'Ismaël, et non pas sous la servitude d'un étranger (86), sous la servitude d'un étranger et non pas sous celle d'un 'Habbar (87), sous la servitude d'un 'Habbar et non pas sous celle d'un sage, sous la servitude d'un sage et non pas sous celle de l'orphelin et de la veuve. »

Raba fils de Ma'hçia dit aussi au nom de Rav 'Hama fils de Gouria et ce dernier au nom de Rav : « Toute maladie, et non pas la maladie des intestins, toute douleur, et non pas la douleur du cœur, tout mal, et non pas le mal des dents, toute méchanceté et non pas une méchante femme.

Raba fils de Ma'hçia dit au nom de Rav 'Hama fils de Gouria, et ce dernier au nom de Rav : « Si toutes les mers étaient de l'encre et les roseaux, des calames, et les cieux, des feuilles de parchemins, et tous les hommes, des scribes, ils ne suffiraient pas pour exprimer la capacité d'un gouvernement (88). » Et quelle en est la référence dans l'écriture sainte ? Rav Mecharchia dit : « *Tout comme les cieux en hauteur, et la terre en profondeur, le cœur des rois est insondable (Prov. XXV, 3).* »

Raba fils de Ma'hçia dit au nom de Rav 'Hama fils de Gouria, et ce dernier au nom de Rav : « Le jeûne est efficace pour effacer le mauvais rêve, comme le feu consume l'étaupe. » Rav 'Hisda dit : « à condition de jeûner le jour même ». Et Rav Yossef ajoute : « même si c'est un Samedi ».

Rav Yehouchouâ fils de Rav Idi est allé chez Rav Achi. On lui prépara un plat de génisse de troisième portée. On lui dit : « Goûte, Maître, de ce plat ». Il leur répondit : « Je jeûne » — on lui dit : « Maître, n'as-tu pas la même opinion que Rav Yehouda. Car Rav Yehouda dit : « on peut emprunter son rêve, et payer sa dette un autre jour ? ». Il leur dit : « je jeûne à cause d'un rêve. Et Raba fils de Ma'hçia dit au nom de Rav 'Hama fils de Gouria et ce dernier au nom de Rav : le jeûne est efficace pour effacer le mauvais rêve, comme le feu consume l'étaupe, et Rav 'Hasda ajoute, à condition de jeûner le jour même, et Rav Yossef ajoute, même, si c'est un Samedi.

(Notre Michna) ET S'ILS ONT COMMENCE, ILS N'INTERROMPRONT PAS. ON INTERROMPRA POUR LA LECTURE DU CHEMA (ET ON N'INTERROMPRA PAS POUR LA PRIERE).

— (On objecte). La première partie de la Michna a déjà enseigné ILS N'INTERROMPRONT PAS (89) ?

— (On répond). La deuxième partie de la Michna se rapporte à l'étude de la Torah, comme il est enseigné dans la Baraïta : « Des condisciples qui étudient la Torah doivent interrompre leur étude pour la lecture du Chema, et ils n'interrompent pas pour la prière. »

Rabbi Yo'hanane dit : « Cet enseignement n'est valable que pour des sages comme Rabbi Chimone fils de Yohaï et ses condisciples, car leurs études étaient leur métier, mais, pour des gens comme nous, nous devons interrompre pour la lecture du Chema et pour la prière.

— Et pourtant une autre Baraïta enseigne : « Comme on n'interrompra pas pour la prière, on n'interrompra pas aussi pour la lecture du Chema ? »

— Cette dernière Baraïta s'applique lorsque les Sages siégeaient pour décider si l'année devait être embolismique (90). Car Rav Ada fils de Ahava, et ainsi ont enseigné les anciens de la ville de Hagronia au nom de Rabbi Elazar fils de Tsadok : « Lorsque nous étions occupés par l'année embolismique, à Yavneh, nous n'interrompons pas nos travaux, ni pour la lecture du Chema, ni pour la prière. »

**MICHNA** — LE COUTURIER NE SORTIRA PAS AVEC SON AIGUILLE A L'APPROCHE DE L'OBSCURITE, DE CRAINTE QU'IL N'OUBLIE ET NE SORTE (avec l'aiguille, après la tombée de la nuit), ET AINSI LE SCRIBE (ne sortira pas...) AVEC SA PLUME. IL EST INTERDIT D'EPOUILLER SES VETEMENTS, ET AUSSI DE LIRE A LA LUMIERE DE LA LAMPE (91) — EN VERITE, LES ANCIENS ONT DIT (92) LE MAITRE D'ECOLE PEUT VOIR (à la lumière de la lampe) où LES ELEVES DEVRONT LIRE, MAIS LUI-MEME NE LIRA PAS. DE FAÇON ANALOGUE (93) UN HOMME ATTEINT DE GONORRHEE NE DEVRA PAS MANGER AVEC UNE FEMME ATTEINTE DE GONORRHEE PARCE QUE CELA POURRAIT PROVOQUER LE PECHE.

**GUEMARA** — Il est enseigné, là-bas, dans la Michna (Erouvine 20a) IL EST INTERDIT DE SE TENIR DANS LE DOMAINE PRIVE ET BOIRE DANS LE DOMAINE PUBLIC, DANS LE DOMAINE PUBLIC, ET BOIRE DANS LE DOMAINE PRIVE, MAIS SI ON FAIT RENTRER SA TETE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE SON CORPS DANS LE LIEU OU L'ON BOIT, IL EST PERMIS.

## Rav Hai

(86) Iduméens, qui étaient très méchants.

(87) Peuplade, de race perse.

(88) Qui, en une seule journée, traite un nombre incalculable d'affaires.

(89) Et ceci se rapporte à la prière. Pourquoi donc répète-t-il à la fin de la Michna ET ON N'INTERROMPRA PAS POUR LA PRIERE ?

(90) Ajouter le treizième mois VEADAR.

(91) De crainte qu'on ne penche la lampe pour amener l'huile vers la mèche, et pour qu'elle éclaire mieux.

(92) Lorsqu'il s'agit d'une loi ancienne et traditionnelle, elle est présentée ainsi (Baba Metsia 60a).

(93) Pour éloigner l'homme du péché, ont dit les anciens.

**11b** IL EN EST AINSI POUR LE PRESSEUR. La question suivante s'est posée aux sages : « Si l'un de ces deux domaines était domaine neutre, quelle serait la loi ? »

— Abbaïé répond : « la loi est la même ».

— Raba lui objecte : « l'interdiction concernant le domaine neutre, est, elle même, une décision préventive, et nous, nous prenons de nouveau une décision préventive à une décision préventive ? »

— Abbaïé répond : « D'où ai-je déduit mon opinion : c'est, de ce qui est enseigné dans cette même Michna : IL EN EST AINSI POUR LE PRESSEUR. En effet, à quel domaine appartient le presseur ? si c'est domaine privé, la Michna a déjà statué sur ce sujet, si c'est Domaine Public, la Michna a aussi statué, donc, le presseur ne peut-être que domaine neutre. »

— Raba dit : ce « IL EN EST AINSI POUR LE PRESSEUR » s'applique pour la dîme (94). Et ainsi dit Rav Chichath : « ce IL EN EST AINSI POUR LE PRESSEUR s'applique pour la dîme, comme il est enseigné dans la Michna (Massaroth IV, 4) ON BOIT DU VIN SUR LE PRESSEUR (avant de prélever la dîme) QUE CE VIN SOIT COUPE AVEC DE L'EAU CHAUDE OU AVEC DE L'EAU FROIDE ET ON EST QUITTE, SELON L'AVIS DE RABBI MEIR, ET FAUTIF SELON RABBI ELAAZAR fils de RABBI TSADOK. LES SAGES DISENT : AVEC DE L'EAU CHAUDE ON EST FAUTIF, AVEC DE L'EAU FROIDE, ON EST QUITTE, CAR ON PEUT REVERSER LE VIN QUI NOUS RESTERAIT, DANS LE PRESSEUR.

LA MICHNA enseigne : LE COUTURIER NE SORTIRA PAS AVEC SON AIGUILLE A L'APPROCHE DE L'OBSCURITE, DE CRAINTE QU'IL N'OUBLIE ET NE SORTE (avec l'aiguille, après la tombée de la nuit). N'est-ce pas que cette aiguille est piquée sur son vêtement ? (95)

— Non. Il la tient dans sa main.

— Viens apprendre ! (la Baraïta dit) « Le couturier ne sortira pas avec son aiguille piquée sur son vêtement. » N'est-ce pas que c'est la veille de Samedi ?

— Non. Cet enseignement, rapporté dans la Baraïta, concerne le Samedi même.

— Et pourtant une autre Baraïta dit (clairement) : « Le couturier ne sortira pas avec son aiguille piquée sur son vêtement, la veille du Samedi, juste avant l'obscurité ? (il y a donc, deux décisions préventives) ? »

— Cette Baraïta a pour auteur Rabbi Yehouda, qui a dit : « l'artisan (qui fait sortir son outil) selon la coutume dans son métier, est fautif (96), comme il est enseigné dans la Baraïta : « Le couturier ne sortira pas avec son aiguille piquée sur son vêtement, ni le menuisier avec un bout de bois sur son oreille, ni le cardeur avec un fil sur son oreille, ni le tisserand avec un brin de laine sur son oreille, ni le teinturier avec le modèle sur son cou, ni le changeur avec une pièce de monnaie à son oreille (97), et s'il sort, il est quitte de sanction, mais c'est (initialement) interdit, paroles de Rabbi Meïr. Rabbi Yehouda dit : l'artisan (qui fait sortir son outil) selon la coutume de son métier, est fautif, et toute autre personne (qui fait sortir à la manière de ces artisans) est quitte.

Une Baraïta enseigne : « L'homme atteint de gonorrhée ne sortira pas avec son sac (98), et s'il sort, il est quitte de sanction, mais c'est interdit », et une autre Baraïta enseigne : « il est interdit de sortir, et s'il sort, il est sanctionné d'un sacrifice expiatoire ? »

— Rav Yossef dit : « Il n'y a pas d'objection : la première a pour auteur Rabbi Meïr, et la seconde Rabbi Yehouda.

— Abbaïé lui objecte : « reconnais, que Rabbi Meïr n'opine ainsi que dans le cas où l'action n'est pas faite normalement ; mais dans le cas où l'action est faite normalement, l'entendrais-tu ainsi ? Car si tu ne disais pas ainsi, en conséquence, un amateur qui creuserait le Samedi une cavité dans une bûche (99), selon Rabbi Meïr, dans ce cas aussi, il ne serait pas fautif ? »

— Donc, dit Rav Hammouna, il n'y a pas d'objection, ici (la seconde Baraïta) a pour sujet l'homme atteint de gonorrhée qui n'a constaté que deux (sur trois) écoulements (100), et l'autre a pour sujet l'homme qui a constaté ses trois écoulements.

— Pourquoi cette distinction ? Si, l'homme atteint de gonorrhée qui n'a constaté que deux écoulements, est fautif, c'est parce qu'il a besoin du sac pour se surveiller, celui qui a constaté trois écoulements, en a besoin aussi pour compter les journées de purification (101) ?

— La (première) Baraïta ne s'applique que s'il a constaté le troisième écoulement, le Samedi même (102).

— Il a besoin de ce sac pour que ses vêtements ne se salissent pas ?

— Rabbi Zira répond : « l'auteur de cette Baraïta est celui qui a dit : « Tout ce qui protège de la saleté ne compte pas, comme il est enseigné dans la Michna (Houline 16a) » (lorsqu'il pleut) CELUI QUI RETOURNE UN PLAT CONTRE UN MUR, SI C'EST AVEC L'INTENTION DE NETTOYER LE PLAT (103), L'EAU DE PLUIE A LA QUALITE (de rendre les fruits aptes à recevoir l'impureté en application) DE « Si de l'eau a été jetée (Levit. XI, 39), SI C'EST POUR

### Rav Hai

(94) Et la Michna se lit ainsi : SI ON FAIT RENTRER SA TETE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE SON CORPS DANS LE LIEU OU L'ON BOIT (en l'occurrence LE PRESSEUR) IL EST PERMIS de boire du vin avant de prélever la dîme, la dîme n'étant exigible que lorsque le vin est sorti en dehors du presseur.

(95) Abbaïé reprend ainsi son argumentation, et démontre à Raba, qu'il y a des cas où l'on prend une décision préventive à une décision préventive, en l'occurrence l'aiguille piquée au vêtement, qui n'est pas une manière de FAIRE SORTIR donc décision préventive, et A L'APPROCHE DE MIN'HA, décision préventive se rapportant à cette dernière décision.

(96) Pour l'artisan, il n'y a qu'une seule décision préventive : interdiction de sortir à l'approche de l'obscurité pour l'empêcher de sortir ainsi à la tombée de la nuit.

(97) Ces symboles portés par les artisans lorsqu'ils sortaient au marché, avaient pour but d'attirer l'attention des clients, et pour qu'on reconnaisse à quelle spécialité ils appartiennent.

(98) Sac attaché au gland du pénis, pour y recevoir l'écoulement.

(99) Pour que l'estropié puisse y mettre sa cuisse (*Aroukh*).

(100) Il a encore besoin du sac pour se surveiller, et l'action de « sortir » le sac est donc normale.

(101) Pour démontrer que dans chacun des sept jours complets et consécutifs de purification, il était en état de propreté.

(102) Et le sac ne sert plus, ni pour les écoulements, ni pour les sept jours de purification, qui ne débiteront que le lendemain.

(103) Il a ainsi donné de l'importance à cette eau de pluie. Si cette eau mouille des fruits, ils sont aptes à recevoir l'impureté.

**12a** QUE LE MUR NE SE DETERIORE PAS (104), CETTE EAU N' A PAS LA QUALITE DE *si de l'eau a été jetée*. (id)

— Le sac et le plat ont-ils une similitude ? Là-bas (dans la Michna) il n'a pas besoin du tout de ces eaux, ici, (dans la Baraïta) il a besoin du sac pour y recueillir l'écoulement ? S'il y a similitude, elle ne tient que dans la dernière partie de la Michna : UN BAQUET QUI REÇOIT L'EAU D'UNE GOUTTIÈRE, L'EAU QUI ECLABOUSSE, ET L'EAU QUI DEBORDE N'ONT PAS LA QUALITE DE *Si de l'eau a été jetée*, MAIS CELLE QUI RESTE DEDANS A LA QUALITE DE *si de l'eau a été jetée* !

Donc (à notre première objection), ce sont Abbaï et Raba qui répondent tous les deux : « Il n'y a pas d'objection. La seconde Baraïta a pour auteur Rabbi Yehouda, et la première, Rabbi Chimône (105) (et non pas Rabbi Meïr).

Il est enseigné dans l'académie de Rabbi Ichmael : « il est permis de sortir avec les *phylactères*, le vendredi, à l'approche de l'obscurité. Quelle en est la raison (106) ? Étant donné que Rabba fils de Rav Houna dit : « Celui qui porte des *phylactères* est obligé de les toucher à chaque instant », ceci s'enseignant par « a fortiori » du *frontal* (du grand Prêtre) alors que le frontal ne porte qu'une seule fois le nom de D., la Torah ordonne *IL SE TROUVERA SUR SON FRONT TOUJOURS* (*Exode XXVIII, 38*) (la répétition dans ce même verset de cette recommandation veut dire) : le Grand Prêtre ne devra pas détourner son attention du frontal, les *phylactères*, qui portent plusieurs fois le nom de D., à plus forte raison !, donc, il s'en souviendra (et il les enlèvera avant la tombée de la nuit).

Il est enseigné dans la Baraïta : 'Hanania dit : « l'homme doit fouiller ses vêtements (et vider ses poches) le vendredi, à l'approche de l'obscurité ». Rav Yossef dit : « c'est une initiative très importante pour le respect du Samedi ».

Notre Michna : IL N'ÉPOUILLERA PAS SES VÊTEMENTS, etc. La question suivante s'est posée aux Sages : (Faut-il lire et comprendre la Michna ainsi) : a) IL N'ÉPOUILLERA PAS SES VÊTEMENTS dans la journée, de crainte qu'il ne tue, et l'auteur de cet avis est Rabbi Eliézer, comme il est enseigné dans la Baraïta : « Rabbi Eliézer dit : Celui qui tue un poux le Samedi, est considéré comme s'il avait tué un chameau » ET IL NE LIRA PAS A LA LUMIERE DE LA LAMPE de crainte qu'il ne penche la lampe, ou bien b) ces deux actions (IL N'ÉPOUILLERA PAS ET IL NE LIRA PAS) sont interdites de crainte qu'il ne penche la lampe ?

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) « On n'épouillera pas et on ne lira pas à la lumière de la lampe. »

— Cette Baraïta est-elle plus claire que notre Michna (107) ?

— Viens apprendre ! (une autre Baraïta enseigne) « on n'épouillera pas à la lumière de la lampe et on ne lira pas à la lumière de la lampe, et celles-ci font partie des lois votées dans la salle haute de 'Hanania fils de 'Hezkia fils de Garone », et nous en déduisons que les deux actions (épouiller et lire) sont interdites, de crainte qu'il ne penche la lampe.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « même pour discerner ses vêtements des vêtements de sa femme ».

Raba dit : « Ces paroles ne sont valables que lorsqu'il s'agit de vêtements de citadins (108), mais lorsqu'il s'agit de vêtements de paysans, on les distingue facilement. Et pour les citadins aussi, cette interdiction n'est valable que lorsqu'il s'agit de vêtements de vieilles, tandis que les vêtements de jeunes filles sont facilement reconnaissables.

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Il est interdit d'épouiller dans le Domaine Public (les jours ouvrables), à cause de la décence. » Par analogie, Rabbi Yehouda dit, et d'autres disent que c'est Rabbi Né'hamïa : « Il est interdit d'administrer un vomitif dans le Domaine Public, à cause de la décence. »

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Celui qui épouillera ses vêtements le Samedi, comprimera le poux, et le jettera, mais ne le tuera pas ». Abba Chaoul dit : « il l'enlèvera et le jettera, mais ne le comprimera pas ». Rav Houna dit : « Telle est la loi : il comprimera et jettera, cela est plus décent, et ceci est valable aussi pour les jours ouvrables. » Rabba les coupait (même le Samedi) et Rav Chichath les coupait. Raba les jetait dans un ustensile plein d'eau. Rav Na'hmane disait à ses filles : « Tuez-les, et faites-moi entendre le bruit de mise à mort de mes ennemis. » La Baraïta enseigne : « Rabbi Chimône fils d'Elazar dit : il est interdit de tuer un poux le Samedi, paroles de Beth-Chamaï, et Bet-Hillel autorisent. » Rabbi Chimône dit aussi au nom de Rabbane Chimône fils de Gamliel : « Le Samedi, il est interdit de négocier pour que les jeunes gens se fiancent, ni pour que le jeune garçon apprenne à lire, ou un métier. Il est interdit de consoler les personnes en deuil, ni rendre visite aux malades, paroles de Beth-Chamaï, et Beth-Hillel autorisent. »

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Celui qui va rendre visite à un malade, le Samedi, devra le réconforter et dire : « c'est Samedi, il ne faut pas se lamenter, et tu vas bientôt guérir ». Et Rabbi Meïr disait au malade : « le Samedi peut te faire miséricorde (109) ».

---

### Rav Hai

---

(104) C'est le cas de « protection contre la saleté ».

(105) Opposés au sujet du travail inutile, et, involontaire.

(106) Ceci est en contradiction avec l'esprit de notre Michna.

(107) On peut aussi bien l'interpréter ainsi : on n'épouillera pas le Samedi, et on ne lira pas à la lumière de la lampe ?

(108) Leurs vêtements sont larges comme ceux d'une femme.

(109) Si tu le respectes en t'abstenant de te lamenter.

**12b** Rabbi Yehouda disait : « D., te fera miséricorde, ainsi qu’aux autres malades d’Israël. » Rabbi Yossi disait : « D., te fera miséricorde avec les malades d’Israël. » Chevna, chef de Jérusalem, en rentrant, disait : « Paix » et en sortant : « C’est Samedi, il ne faut pas se lamenter, la guérison est proche, les miséricordes du Saint-Béni-Soit-Il sont nombreuses, et célébrez votre Samedi en Paix. »

— Quel avis suit ce dire de Rabbi ’Hanina : « Celui qui a un malade chez lui, doit (dans ses prières) l’associer aux autres malades d’Israël ? »

— Quel avis ! mais, celui de Rabbi Yossi (cité plus haut). Rabbi ’Hanina disait aussi : « c’est, difficilement (110), qu’on a autorisé de consoler les endeuillés, et de visiter les malades, le Samedi ».

Rabbah petit-fils de ’Hanna dit : « Lorsqu’on suivait Rabbi Elazar qui allait demander des nouvelles aux malades, tantôt, il disait (en hébreu) « que D., se souviens de toi pour la paix », et tantôt (en araméen) « que la Miséricorde divine se souviens de toi pour la paix ».

— Pourquoi faisait-il ainsi ? Voici pourtant ce que dit Rav Yehouda : « Jamais, l’homme ne devra prier pour ce qui lui est nécessaire, en araméen », et voici ce que dit aussi Rabbi Yo’hanane : « Tout celui qui prie pour ce qui lui est nécessaire, en araméen, verra les anges de service se désintéresser de lui, car les anges de service, ne comprennent pas l’araméen ? »

— C’est différent, pour ce qui concerne les malades, car la Gloire de D. est avec lui (111). Et Rav Anane dit au nom de Rav : « Quel est le verset du texte sacré qui dit que la Gloire de D. soutient le malade ? Il est écrit : « *L’Éternel le soutiendra sur son lit de douleur (Psaumes XLI, 4)*. On a enseigné de même dans une autre Baraïta : « Celui qui rentre pour visiter un malade, ne s’assoira ni sur un canapé, ni sur une chaise, mais se couvrira entièrement, et s’assoira à côté du malade, car la Gloire de D. se tient au-dessus du chevet du malade, comme il est dit *l’Éternel le soutiendra sur son lit de douleur (id)*. Et Raba dit au nom de Ravine : « Quel est le verset du texte sacré qui dit que le Saint-Béni-Soit-Il nourrit le malade ? Il est écrit : *l’Éternel le soutiendra sur son lit de douleur (id)*. »

Notre Michna : ET ON NE LIRA PAS A LA CLARTE DE LA LAMPE. Rabbah dit : « Même si la lampe est placée à deux hauteurs (112), même deux hauteurs de cuirs, et même dix chambres l’une sur l’autre, un homme seul ne lira pas, à deux, ils sont autorisés.

— Et pourtant, une Baraïta dit : « ni seul, ni à deux ? »

Rabbi Elazar répond : « il n’y a pas d’objection, ici, on autorise lorsqu’ils étudient un même sujet, et là, on interdit, lorsqu’ils étudient deux sujets différents ». Rab Houna dit : « à la lueur d’un feu de bois, même à dix personnes, il est interdit — Raba dit : « si c’est un personnage important, il est permis (113) ».

On objecte : (la Tossafte enseigne) « il est interdit de lire à la lumière de la lampe de crainte qu’il ne penche la lampe. Rabbi Ichmael fils de Elisha dit : je lirai et je ne pencherai pas. Une fois, il lut et voulut pencher. Il dit alors : Combien sont importantes les paroles des sages lorsqu’il ont dit : ON NE LIRA PAS A LA LUEUR DE LA LAMPE. Rabbi Nathan dit : Rabbi Yechmael a lu et a penché, et il écrivit (plus tard) sur son carnet : Moi, Ichmael fils de Elisha, j’ai lu et j’ai penché une lampe le Samedi. Lorsque le sanctuaire sera reconstruit, j’apporterai un sacrifice expiatoire gras ?

— Rabbi Abba répond : Le cas de Rabbi Ichmael est différent, étant donné qu’il se considérait, lorsqu’il s’agissait des choses de la Torah, comme un personnage non important.

Une Baraïta enseigne : « Il est permis au domestique de vérifier les verres et les plats à la lueur de la lampe » et une Baraïta enseigne « il est interdit ! »

— (On répond) Il n’y a pas d’objection : ici (celle qui interdit) c’est lorsqu’il s’agit d’un domestique permanent, et là, lorsqu’il s’agit d’un domestique occasionnel. Et si tu veux une autre réponse, je dirais : dans les deux Baraïthoth il s’agit d’un domestique permanent, il n’y a pas d’objection ici, la lampe est à l’huile, et là, à pétrole (114).

La question suivante a été posée : « Dans le cas du domestique occasionnel, et à la lueur de la lampe à huile, quelle est la loi ? » Rav répond : « il est permis mais, il ne faut pas l’enseigner » — et Rabbi Yermïa fils de Abba dit : « il est permis et on peut l’enseigner ». Rabbi Yermïa est allé chez Rav Assi. Le domestique de Rabbi Yermïa s’est levé et vérifiait à la lumière de la lampe. La femme de Rav Assi dit à son mari : « Maître, tu ne pratiques pas ainsi ! » Il lui répondit : « Laisse-le faire, il pense comme son maître. »

Notre Michna : EN VERITE LES ANCIENS ONT DIT : LE MAITRE D’ECOLE, etc.

— (On objecte) Lorsqu’au début de la Michna tu dis : IL PEUT VOIR, n’est-ce pas que c’est pour lire ? (pourquoi donc lui interdis-tu après, disant : MAIS LUI NE LIRA PAS ?)

— (On répond) Non ! (ce n’est pas pour lire) mais pour préparer ses débuts de chapitres (115). Et ainsi dit Rabba fils de Chmouel : mais lui peut préparer ses débuts de chapitres.

— Est-il interdit de préparer toute la section ?

----- Rav Hai -----

(110) Car on éprouve de l’affection.

(111) Et la prière n’a donc pas besoin d’intermédiaire.

(112) Un homme avec un cuir à la main.

(113) Car il n’a pas l’habitude de s’occuper de la lampe, même les jours ouvrables.

(114) Étant donné qu’elle exhale des mauvaises odeurs, on ne la penchera pas.

(115) Pour que le lendemain il puisse aider efficacement les sept appelés à la Torah.

**13a** on objecte à cela : Rabbane Chimône fils de Gamiel dit : « les élèves des écoles préparaient les chapitres, et lisaient à la lumière de la lampe ? »

— Si tu veux cette réponse, je dirais (il faut comprendre) « les débuts de chapitres », et si tu veux une autre réponse, je dirais : la décision concernant les élèves est différente (et ils pouvaient lire toute la section) étant donné qu'ils sont pénétrés de la crainte de leur maître, ils ne peuvent être amenés à pencher la lampe.

Notre Michna : DE FAÇON ANALOGUE, UN HOMME ATTEINT DE GONORRHEE NE MANGERA PAS.

La Baraïta enseigne : Rabbi Chimône fils de Elazar dit : viens voir, jusqu'où s'est étendue la pureté en Israël, car, il n'est pas enseigné dans la Michna, l'homme pur ne mangera pas avec la femme impure, mais l'HOMME ATTEINT DE GONORRHEE NE MANGERA PAS AVEC LA FEMME ATTEINTE DE GONORRHEE, CE QUI PROVOQUERAIT LE PECHE. Dans le même ordre d'idées, un pharisien atteint de gonorrhée, ne mangera pas avec un ignorant atteint de gonorrhée, de crainte qu'il ne lui donne l'habitude de rester avec lui.

— S'il lui donne cette habitude qu'arriverait-il ? Il faut donc dire : de crainte qu'il ne lui fasse manger des aliments impurs.

— Est-ce qu'un Pharisien atteint de gonorrhée, ne mange-t-il pas des aliments impurs (116) ?

— Abbaïé (explique la Baraïta et dit) : « c'est une décision préventive, car on craint qu'il ne lui fasse manger des aliments non apprêtés (117). Et Abbaïé dit : en général les ignorants prélèvent la dîme, et la Baraïta fait cette interdiction au pharisien, de crainte qu'il ne prenne l'habitude de rester avec l'ignorant, et qu'il ne lui fasse manger des aliments impurs, dans la période de sa purification.

La question suivante s'est posée aux Sages : Pendant ses indispositions, une femme peut-elle dormir avec son mari, elle, vêtue, et lui, également vêtu ?

— Rav Yossef dit : Viens apprendre ! (La Michna *Edioth V*, 2 enseigne) IL EST PERMIS DE METTRE A TABLE DE LA CHAIR DE VOLAILLE A COTE DU FROMAGE, MAIS IL EST INTERDIT DE LA MANGER (avec le fromage) TEL EST L'AVIS DE BETH-CHAMAI, POUR BETH-HILLEL : IL EST INTERDIT DE LA METTRE NI DE LA MANGER (118).

— (On objecte) Là-bas (pour la volaille) la décision est différente, car il n'y a personne pour rappeler à l'ordre ; ici, (pour le lit) nous raisonnerons ainsi : lorsqu'il y a quelqu'un pour rappeler à l'ordre, on prend une décision différente (et on autorise) selon l'enseignement de la dernière partie de cette Michna : (*Houline 107b*) RABBANE CHIMONE FILS DE GAMLIEL DIT : DEUX HOTES SONT AUTORISES A MANGER SUR UNE MEME TABLE, L'UN, A MANGER DE LA VIANDE, ET L'AUTRE DU FROMAGE, ET ILS N'ONT RIEN A CRAINDRE.

— (On rétorque) N'a-t-on pas rapporté à ce sujet, ce qu'a dit Rav 'Hanine fils de Ami au nom de Chmouel : Cet enseignement n'est valable que dans le cas où les deux convives ne se connaissent pas (119), mais s'ils se connaissent, il est interdit ? et ici aussi, le mari et sa femme se connaissent (et il est donc interdit de se coucher ensemble).

— Conclus-tu ainsi ! là-bas (pour la table) s'il y a rappel à l'ordre, il n'y a pas d'indice (120), ici (pour le lit) il y a rappel à l'ordre (ils sont deux) et il y a indice (des vêtements, et cela est donc autorisé).

D'autres rapportent cette discussion ainsi : (Rav Yossef répond ainsi à la première question et dit :) Viens apprendre ! RABBANE CHIMONE FILS DE GAMLIEL DIT : DEUX HOTES SONT AUTORISES A MANGER SUR UNE MEME TABLE, L'UN, MANGER DE LA VIANDE, ET L'AUTRE DU FROMAGE, et Rav 'Hanine fils de Ami dit à ce sujet au nom de Chmouel : cet enseignement n'est valable que dans le cas où les deux convives ne se connaissent pas, mais s'ils se connaissent, il est interdit, et ici aussi (le mari et sa femme rituellement impure) ils se connaissent (il leur est donc interdit de se coucher ensemble).

— (On objecte) Là-bas (pour la table) il y a rappel à l'ordre, mais il n'y a pas d'indice, ici (pour le lit) il y a rappel à l'ordre, et il y a indice (donc, ce devrait être autorisé) ?

— Viens apprendre ! (la Michna enseigne) L'HOMME ATTEINT DE GONORRHEE NE MANGERA PAS AVEC LA FEMME ATTEINTE DE GONORRHEE, CE QUI PROVOQUERAIT LE PECHE ? (donc ce devrait être interdit ?)

— Ici aussi, s'il y a rappel, il n'y a pas d'indice (et c'est pour cette raison qu'il est interdit, mais non le mari avec sa femme impure).

— Viens APPRENDRE : « (la Baraïta enseigne : il est écrit) : *Il ne mangera pas sur les montagnes et ne lève pas ses yeux vers les idoles de la maison d'Israël, il ne déshonore pas la femme de son prochain, et ne s'approche pas d'une femme impure (Ézéchiel XVIII, 6)*, l'écriture sainte fait une similitude entre la femme rituellement impure et la femme du prochain : comme pour la femme du prochain, lui, avec ses vêtements, et elle, avec ses vêtements, il est interdit (de s'isoler) ; ainsi pour sa femme impure, lui, avec ses vêtements, et elle, avec ses vêtements, il est interdit ! » Déduisons de là (qu'il est interdit).

Cet avis (de Rav Yossef, qui interdit) est opposé à celui de Rabbi Pedath. En effet, Rabbi Pedath dit : « La Torah n'a interdit seulement que les relations incestueuses, comme il est dit : *Chacun d'entre vous, de son proche parent ne s'approchera pas, pour commettre un inceste (Lévitique XVIII, 6)*. Lorsque Ūla revenait de l'académie de Rav, embrassait ses sœurs sur la poitrine, et d'autres disent, sur les bras. Et cela est contraire à ses propres dires. Car Ūla dit : « même pour un simple rapprochement, il est interdit, selon l'adage populaire : « va-t-en, va-t-en, disons-nous au *nazir*, contourne, contourne, du vignoble ne t'approche pas ».

On a enseigné dans l'Académie d'Eliahou : Un élève avait beaucoup étudié la loi orale, et beaucoup étudié la loi écrite, servi un grand nombre de sages, et malgré cela, il est mort jeune. Sa femme prit alors ses phylactères, les présenta dans les synagogues et les maisons d'études et dit : « Il est écrit dans la Torah *car c'est ta vie et ce qui prolonge tes jours (Deutéronome XXX, 20)* ; mon mari a étudié beaucoup la loi orale, et étudié beaucoup la loi écrite,

----- **Rav Hai** -----

(116) Puisque tout ce qu'il touche est impur.

(117) Dont on n'a pas fait le prélèvement ('halla, dîmes, etc.).

(118) Nous déduisons de là qu'il est interdit à l'homme de dormir avec sa femme pendant ses indispositions.

(119) Et ils n'oseraient pas se servir du plat du voisin.

(120) Ils mangent normalement.

**13b** il a servi un grand nombre de sages, pourquoi est-il mort jeune ? Et personne n'osait lui répondre. Un jour, j'ai été son hôte, et elle m'a raconté tout ce drame. Je lui ai demandé : ma fille, pendant la période de tes indispositions, comment se conduisait-il avec toi ? Elle me répondit : « D. m'en garde ! il ne me touchait même pas avec son petit doigt. » « Pendant la période de purification, quelle était sa tenue ? » (Elle me répondit) « Il mangeait avec moi, buvait avec moi, et dormait avec moi avec rapprochement des chairs, mais ne pensait pas à autre chose. » Je lui ai dit : « Béni soit D. qui l'ait fait mourir, et ne l'ait pas favorisé à cause de ses études de la Torah. Car la Torah dit : *Et d'une femme, pendant ses menstrues impures* (121), *tu ne t'approcheras pas* (Lévit. XVIII, 19). Lorsque Rav Ami est venu, il dit : « Ils reposaient seulement sur un même lit (122). En Israël on dit : Rav Yts'hak fils de Yossef dit : elle portait une jupe qui la séparait de son mari.

*MICHNA* — ET CELLES-CI FONT PARTIES DES DECISIONS PRISES DANS LA SALLE HAUTE DE 'HANANYA FILS DE 'HIZKYA FILS DE GARONE LORSQUE LES SAGES MONTERENT POUR LUI RENDRE VISITE. ILS SE SONT COMPTES ET LES SAGES DE BETH-CHAMAI SE SONT TROUVES EN MAJORITE SUR LES SAGES DE BETH-HILLEL, ET ILS ONT PRIS EN CE JOUR (123) DIX-HUIT DECISIONS PREVENTIVES.

*GUEMARA* — Abbaïé questionne Rav Yossef : la Michna enseigne-t-elle CELLES-LA ou bien ET CELLES-CI ! la Michna enseigne ET CELLES-CI, c'est-à-dire les lois que nous venons de citer, ou bien CELLES-LA est le terme enseigné dans la Michna ce qui veut dire, les lois que nous avons l'intention de citer plus loin ?

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne) « Il est interdit d'épouiller à la lueur de la lampe, et il est interdit de lire à la lueur de la lampe, et celles-ci font parties des décisions prises dans la salle haute de 'Hananya fils de 'Hizkya fils de Garone. » Nous déduisons de là que c'est ET CELLES-CI qui est enseigné dans la Michna.

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « qui s'est permis de mettre par écrit le *rouleau des jeûnes* (124) ? Ils ont dit : c'est 'Hizkya et son équipe, parce qu'ils appréciaient les persécutions (125). Rabbane Chimône fils de Gamliel dit : nous aussi, nous apprécions les miracles, mais que devons-nous faire ? Si nous venons qu'à les mettre par écrit, nous ne nous arrêterions pas (de faire de chaque jour un jour de fête). Autre explication (de ce, « mais que devons-nous faire ? ») : le fou est insensible aux accidents (126). Autre explication : la chair du mort est insensible au bistouri. (A cette dernière explication, on objecte). Est-ce ainsi ! Voici ce que dit Rav Yts'hak : le ver est douloureux pour le mort comme une aiguille dans la chair du vivant comme il est dit : *mais, c'est pour lui seul* (le mort) *que sa chair souffre, c'est pour lui seul que son âme est en deuil* (Job XIV, 22) ? (On répond) Disons : (l'explication de « mais, que devons-nous faire », est) la chair morte d'un vivant est insensible au bistouri. Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Je te recommande de rappeler à ton bon souvenir, cet homme qui a pour nom 'Hananya fils de 'Hizkya, car, si ce n'était lui, le livre d'Ézéchiël aurait été déclaré apocryphe et relégué, car ses paroles contredisaient les paroles du Pentateuque. — Qu'a-t-il fait ? — Les Sages lui apportèrent trois cents outres d'huile (pour s'éclairer et se nourrir), il est resté dans la salle haute et il les a expliquées.

Notre Michna : ILS ONT PRIS EN CE JOUR, DIX-HUIT DECISIONS PREVENTIVES.

— Quelles sont ces dix-huit décisions ?

— Il est enseigné (Zavine V, 12) CEUX-LA RENDENT LA TEROUMA IMPROPRE A LA CONSOMMATION (par leur contact) : CELUI QUI MANGE UN ALIMENT IMPUR AU PREMIER DEGRE, ET CELUI QUI MANGE UN ALIMENT IMPUR AU SECOND DEGRE, ET CELUI QUI BOIT DES BOISSONS IMPURES, ET CELUI QUI FAIT RENTRER (127) SA TETE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE SON CORPS DANS DE L'EAU PUISEE, ET L'HOMME PUR QUI REÇOIT SUR SA TETE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE SON CORPS TROIS *Loughime* (128) D'EAU PUISEE ET LE LIVRE (129) ET LES MAINS (130), ET L'IMMERGE DU JOUR (cf. 37), ET LES ALIMENTS ET LES USTENSILES CONTAMINES PAR DES LIQUIDES.

— Quel est le *Tanna* auteur de cet enseignement : CELUI QUI MANGE UN ALIMENT IMPUR AU PREMIER DEGRE, ET CELUI QUI MANGE UN ALIMENT IMPUR AU SECOND DEGRE rendent la Térouma impropre à la consommation mais ne la souillent pas ?

---

### Rav Hai

---

(121) Et jusqu'au jour où elle prendra son bain de purification.

(122) Le lit était large, et il n'y a pas eu de rapprochement.

(123) Le jour où les sages ont désigné Rabbi Elazar fils de Azaria comme prince. Et à chaque fois où il est dit « en ce jour », c'était ce jour (Rachi 'Houline 33b).

(124) Parce qu'il était interdit de mettre par écrit, la loi orale.

(125) Toujours suivies de miracles.

(126) Ainsi nous, nous sommes inconscients des miracles qui se produisent en notre faveur.

(127) Après avoir pris son bain de purification.

(128) Un *LOUGH* représente le volume de six œufs.

(129) Les écritures saintes : le Pentateuque, les Prophètes et les Hagiographes.

(130) Avant leurs ablutions.

**14a** — Rabba petit-fils de 'Hana dit : c'est Rabbi Yehochouâ, comme il est rapporté dans la Michna (Taharoth II, 2) CELUI QUI MANGE UN ALIMENT IMPUR AU PREMIER DEGRE, DEVIENT IMPUR AU PREMIER DEGRE ET CELUI QUI MANGE UN ALIMENT IMPUR DE SECOND DEGRE, DEVIENT IMPUR DE SECOND DEGRE UN ALIMENT IMPUR DE TROISIEME DEGRE, DEVIENT IMPUR DE TROISIEME DEGRE. RABBI YEHOCHOUA DIT : CELUI QUI MANGE UN ALIMENT IMPUR DE PREMIER DEGRE, OU UN ALIMENT IMPUR DE SECOND DEGRE DEVIENT IMPUR DE SECOND DEGRE (131), DE TROISIEME DEGRE, DEVIENT IMPUR DE SECOND DEGRE AU REGARD DES CHOSES SACREES, MAIS NON DE SECOND DEGRE AU REGARD DE LA TEROUMA, (et le troisième degré s'applique) POUR LES ALIMENTS PROFANES QUE L'ON VEUT CONSIDERER DANS L'ETAT DE PURETE DE LA TEROUMA (132). (Car dans les aliments profanes, il n'y a pas de troisième degré).

CELUI QUI MANGE UN ALIMENT IMPUR AU PREMIER DEGRE, ET CELUI QUI MANGE UN ALIMENT IMPUR DE SECOND DEGRE, pour quelle raison nos Maîtres l'ont-ils, par une décision préventive, déclaré impur ?

— Parce qu'il peut arriver, qu'en mangeant des aliments impurs, il prenne des boissons de Térouma, les porte à sa bouche, et rende ainsi ces boissons impropres (133).

CELUI QUI BOIT DES BOISSONS IMPURES, pour quelle raison, nos Maîtres, l'ont-ils par une décision préventive, déclaré impur ?

— Parce qu'il peut arriver, qu'en buvant des boissons impures, il prenne des aliments de Térouma, les porte à sa bouche, et rende ainsi ces aliments impropres.

— C'est le cas précédent ?

— Si tu disais, le premier cas est fréquent (on peut boire tandis que l'aliment se trouve dans la bouche) et le second n'est pas fréquent, il est venu nous apprendre (que même dans le second cas, ils ont pris une décision préventive).

CELUI QUI FAIT RENTRER SA TETE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE SON CORPS DANS DE L'EAU PUISEE, pour quelle raison, nos Maîtres, l'ont-ils, par une décision préventive déclaré impur ?

— Rav Bibaï dit au nom de Rav Assi : c'est parce qu'autrefois, ils Immergeaient dans des eaux de grotte puantes, concentrées (134), puis (pour enlever la puanteur des eaux de la grotte) ils versaient sur eux de l'eau puisée, et ils ont pris l'habitude de considérer l'eau puisée, fondamentale, alors nos Maîtres ont pris une décision préventive en la déclarant impure.

— Qu'entendons-nous par, fondamentale ?

— Abbaïé répond : on disait : « ce ne sont pas les eaux de la grotte qui purifient mais, ce sont les eaux de la grotte et les eaux puisées qui purifient ».

— Raba lui rétorque : Que peut-il en résulter ? De toute façon, ils immergeaient (d'abord) dans les eaux de grotte ? Donc, dit Raba, c'est parce qu'on disait : ce ne sont pas les eaux de la grotte qui purifient, mais les eaux puisées (seules) qui purifient.

ET L'HOMME PUR QUI REÇOIT SUR SA TETE ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE SON CORPS TROIS *Loughime* D'EAU PUISEE, pour quelle raison, nos Maîtres l'ont-ils, par une décision préventive, déclaré impur ?

— Si ce n'est cette décision, la décision précédente ne tiendrait pas.

ET LE LIVRE, pour quelle raison, nos Maîtres l'ont-ils, par une décision préventive, déclaré impur ?

— Rav Micharchya dit : c'est parce qu'autrefois, on cachait les aliments de Térouma à côté du livre de la Torah, disant : ceci est sacré, et ceci est sacré. Lorsqu'on s'est rendu compte que cela leur portait préjudice (135), nos Maîtres ont pris une décision préventive, déclarant le Livre impur.

ET LES MAINS ? (pour quelle raison, etc.)

— C'est parce que les mains sont très actives (136).

La Baraïta enseigne : même les mains souillées par le contact d'un Livre, rendent la Térouma impropre, et cela est une conséquence d'un enseignement de Rabbi Parnakh'. En effet, Rabbi Parnakh' dit au nom de Rabbi Yo'hanane : celui qui tient le rouleau de la Torah, nu, sera enseveli nu.

— Te viendrait-il à l'idée que certaines personnes sont ensevelies nues ? Donc, dit Rabbi Zira, nu, cela veut dire, comme s'il n'avait pratiqué aucun devoir religieux.

— Te viendrait-il à l'idée, qu'on lui enlèverait par cela, le mérite de tous les devoirs religieux pratiqués par lui ? Donc, nous dirons : nu, sans le mérite de cette pratique religieuse (137).

— Quelle fût la décision prise en premier ? (les mains, ou bien, les mains souillées par le contact d'un Livre). Si nous disons, c'est celle-ci (les mains avant les ablutions) qui a été prise en premier,

---

### Rav Hai

---

(131) Et rend par son contact la Térouma seulement impropre à la consommation.

(132) Celui qui a l'habitude de manger la Térouma, et pour rester en état constant de pureté, il applique aux aliments profanes, les lois de pureté de la Térouma.

(133) Et la Torah nous a recommandé de garder la Térouma en état de pureté comme il est dit : « *Je te donne la garde de mes prélèvements (Nombre XVIII, 8)* ».

(134) D'un volume de quarante *séa* (648 litres, minimum) d'eau de pluie.

(135) Les aliments attireraient les souris qui détérioraient les livres.

(136) Elles touchent indifféremment tout ce qui est à leur portée, et ce peut être sale ou impur.

(137) Si quelqu'un tient un rouleau de la Torah, nu, sans foulard, pour étudier dedans, il n'aura pas la récompense de cette étude, et si c'est pour l'enrouler, il n'aura pas la récompense pour le fait de l'avoir enroulé (Tossafoth).

**14b** étant donné que c'est celle-ci qui a été prise en premier, pourquoi ont-ils pris une décision pour l'autre (les mains souillées par le Livre) (138). Donc, la décision concernant les mains souillées par le Livre a été prise en premier, et ensuite, ils ont décidé pour toutes les mains.

ET L'IMMERGE DU JOUR.

— « L'immergé du jour » est une loi d'ordre pentateutique ? comme il est écrit : (*Lévitique XXII, 7*) *Le soleil se couchera et (seulement après) il sera pur.* (Ce n'est donc pas une des dix-huit décisions ?)

— Enlève de la liste (des dix-huit décisions) (139), l'immergé du jour.

ET LES ALIMENTS CONTAMINÉS PAR DES LIQUIDES.

— Par quels liquides ? Si tu dis, par des liquides souillés par des reptiles (140), c'est une loi d'ordre pentateutique, comme il est écrit (*Lévitique XI, 34*) *Toute boisson potable ?* Donc, c'est par des liquides souillés par les mains (avant leur ablution) et cette décision est préventive à cause des liquides souillés par les reptiles.

ET LES USTENSILES CONTAMINÉS PAR DES LIQUIDES.

— Par quels liquides, ces ustensiles ont-ils été souillés ? Si tu dis, par des liquides rejetés par un homme atteint de gonorrhée (141), c'est une loi d'ordre pentateutique, comme il est écrit : (*Lévitique (XV, 8)*) *Si un homme atteint de gonorrhée crache sur un homme pur (celui-ci lavera ses vêtements, et sera impur jusqu'au soir)* (ce qui veut dire) tout ce qui se trouve dans la main de l'homme pur (en l'occurrence l'ustensile) je te l'ai déclaré impur ? Donc, c'est par des liquides souillés par des reptiles (142), et cette décision est préventive à cause des liquides rejetés par un homme atteint de gonorrhée.

ET LES MAINS, est-ce que ce sont les élèves de Chamaï et de Hillel qui ont pris cette décision préventive ! ce sont Chamaï et Hillel qui l'ont prise ? comme il est dit dans la Baraïta : Yossé fils de Yoézer chef de Tséréda et Yossé fils de Yo'hanane chef de Jérusalem, ont pris une décision préventive déclarant impurs les pays des autres peuples et les ustensiles de verre. Chimône fils de Chata'h a amendé le texte de (l'acte de mariage pour garantir la dot) de la femme, et il prit une décision préventive déclarant impur l'ustensile de métal. Chamaï et Hillel ont pris une décision préventive déclarant impures, les mains ? Et si tu dis, il faut comprendre, Chamaï et son équipe, Hillel et son équipe, voici ce que dit Rav Yehouda au nom de Chmouel : ils (Beth-Chamaï et Beth-Hillel) ont pris une décision préventive dans dix-huit sujets, et pour ces dix-huit sujets ils étaient opposés (avant de voter), tandis que Hillel et Chamaï ne s'étaient opposés que dans trois cas, comme dit Rav Houna : dans trois cas ils étaient opposés, et pas d'autres ? Et si tu dis Chamaï et Hillel ont décidé de suspendre (143), et leurs élèves sont venus par la suite et ont décidé de brûler, voici ce que dit Ilfa : pour les mains, la première décision de Hillel et Chamaï fut de brûler ? (donc ce sont Hillel et Chamaï et non pas Beth-Hillel et Beth-Chamaï qui ont pris la décision préventive concernant les mains ?)

— Donc Hillel et Chamaï ont décidé, et leur décision n'a pas été prise en considération, et leurs élèves ont décidé, et leur décision a été prise en considération.

— J'objecte encore ! c'est Salomon qui a décidé, comme dit Rav Yehouda au nom de Chmouel : au moment où Salomon institua les érouvine (cf. 43) (144) et les ablutions des mains ? une voix céleste se fit entendre et dit : *mon fils, si ton cœur est sage, mon cœur se réjouira aussi (Proverbe XXIII, 15). Sois sage, mon fils, et réjouis mon cœur, et j'aurais de quoi répondre à mes calomnieurs (Proverbe XXVII, 11) ?*

— (On répond) Salomon prit

---

### Rav Hai

---

(138). De toutes façons, sans toucher le livre, elles sont déjà considérées comme impures ?

(139) Et non de la Michna (Tossafoth).

(140) La loutre, le rat, le crapaud, le hérisson, le lézard, la limace et la taupe (*Lévitique XI, 29-30*) morts, et avant qu'ils ne sèchent.

(141) Sa salive, son flux et ses urines.

(142) Ces liquides ne sont impurs que du 1<sup>er</sup> degré, et l'ustensile n'est souillé par ordre pentateutique que par l'« impureté originale », (degré d'impureté supérieur au 1<sup>er</sup> degré).

(143) La Terouma contactée par l'impureté des mains ne doit être ni mangée ni brûlée.

(144) Procédé qui autorise le transport d'objets d'un domaine privé vers un autre domaine privé.

**15a** une décision pour les choses sacrées, et eux (les élèves de Beth-Hillel et Beth-Chamaï) ont décidé aussi pour la Térrouma. Dans le texte précédent, Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : ils ont pris une décision préventive dans dix-huit sujets et dans ces dix-huit sujets ils étaient (d'abord) opposés.

— Et pourtant la Baraïta enseigne : ils s'étaient accordés ?

— EN CE JOUR, ils étaient opposés, et le lendemain, ils se sont accordés (145).

Dans le texte précédent, Rav Houna dit : « Dans trois cas, Chamaï et Hillel se sont opposés. » (1<sup>er</sup> cas) : Chamaï dit : D'une mesure d'un *KAV* (146) de pâte, il faut prélever la *Halla* (147), et Hillel dit : la pâte doit avoir un volume de deux *KAVINE* (48 œufs), et les Sages disent : ce n'est ni comme les paroles de l'un, ni comme les paroles de l'autre, mais, lorsque la pâte a un volume de un *KAV* et demi (36 œufs) elle est astreinte à ce prélèvement. Depuis que les mesures ont été augmentées, les sages disent : une pâte d'un volume de cinq quart (de *KAV* ou cinq *LOGHINE* (148) = 30 œufs) de semoule est astreinte au prélèvement. Rabbi Yossé dit : cinq *LOGHINE* on est exempté de faire le prélèvement, plus de cinq *LOGHINE*, on est astreint.

— Et le second cas ? (opposant Hillel et Chamaï).

— Hillel dit : un volume d'un *HINE* (48 œufs) d'eau puisée, rend (149) impropre le bassin d'immersion, (et si j'emploie comme unité le *HINE*) c'est parce qu'on est tenu de rapporter (l'enseignement reçu) selon le langage employé par son Maître. Chamaï dit : il faut neuf *Kavine* (216 œufs), et les sages disent : ce n'est ni comme les paroles de l'un, ni comme les paroles de l'autre, mais lorsque vinrent deux tisserands de la porte des dépotoirs de Jérusalem, ils ont témoigné, citant Chamaya et Avtalionne, disant que trois *LOGHINE* (18 œufs) d'eau puisée, rendent impropre le bassin d'immersion, et les sages ont ratifié leurs paroles.

— Et le troisième cas ?

— Chamaï dit : Pour toutes les femmes (qui verraient du sang) le moment de leur visite est suffisant (150), et Hillel dit : d'une visite à une autre (151) même si les visites sont séparées par plusieurs jours, et les Sages disent : ce n'est ni comme les paroles de l'un, ni comme les paroles de l'autre, mais, si les deux visites ont eu lieu dans les vingt-quatre heures, on réduit d'une visite à une autre, et si les deux visites sont éloignées de plus de vingt-quatre heures, on réduit à vingt-quatre heures.

— N'y a-t-il pas d'autres cas d'oppositions entre Hillel et Chamaï ? Et pourtant il y a celui-ci : Hillel dit : il faut faire l'imposition des mains, et Chamaï dit : on ne doit pas faire l'imposition ?

— (On répond) Rav Houna n'a cité que les cas où leurs premiers maîtres n'ont pas été aussi en opposition.

— Et pourtant il y a ce cas : celui qui vendange pour amener les raisins dans la cuve, Chamaï dit : les raisins sont apprêtés (152), et Hillel dit : ils ne sont pas apprêtés ?

— En dehors de ce cas, car là-bas, Hillel avait ensuite gardé le silence à l'égard de Chamaï.

(Dans le texte précédent il est dit) Yossé fils de Yoezer chef de Tséreda et Yossé fils de Yo'hanane chef de Jérusalem, ont pris une décision préventive déclarant impurs les pays des autres peuples et les ustensiles de verre.

— (On objecte) Ce sont nos Maîtres des « quatre-vingts ans » (et non les deux Yossé) qui ont pris cette décision ? Selon ce qu'a dit Rav Kahana : Lorsque Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yossé était tombé malade, on lui envoya demander : Rabbi, dis-nous deux ou trois sentences que tu nous avais enseignées au nom de ton père. Il leur répondit : ainsi a dit mon père : 180 ans avant la destruction du Temple, l'empire (romain) méchant, commençait à occuper Israël ; 80 ans avant la destruction du Temple, nos Maîtres ont pris une décision préventive déclarant impurs les pays des autres peuples et les ustensiles de verre. Quarante ans avant la destruction du Temple, le Sanhédrin s'est exilé et s'est installé dans 'Hanouth (153) A quoi s'applique cette chronologie ? Rav Yts'hak fils de Abdimi répond : c'est pour dire, qu'ils n'ont plus jugé les affaires de pénalisation. (On lui objecte). Penses-tu vraiment que c'étaient les affaires de pénalisation ? Il faut dire plutôt qu'ils n'ont plus jugé les affaires criminelles. Et si tu dis que les deux Yossé ont vécu, eux aussi, pendant les quatre-vingts ans, n'est-il pas enseigné (contrairement à cette assertion) dans la Baraïta : Hillel et Chimône (son fils), (Rabbane) Gamliel (l'ancien) et (Rabbane) Chimône (père de Rabbane Gamliel) ont exercé la fonction de prince à l'époque du Temple pendant les cent dernières années, tandis que Yossé fils de Yoézer chef de Tséreda et Yossé fils de Yo'hanane sont encore plus anciens ?

---

### Rav Hai

---

(145) Beth-Hillel s'est rétracté.

(146) Mesure égale au volume de 24 œufs de poule.

(147) Portion prélevée sur la pâte ou sur le pain, que l'on remettait au Cohen, et qui est aujourd'hui, brûlée.

(148) Le *LOGH*, qui est l'unité de volume est égal à 6 œufs, est égal au quart du *KAV*.

(149) Si ce volume d'eau puisée tombe dans un bassin qui n'a pas reçu le volume d'eau exigé pour l'immersion, c'est-à-dire, 40 *séa* (une *séa* est égale à 6 *KAV*).

(150) Pour souiller ce qui est pur (par exemple la Terouma) à partir du moment où elles voient du sang, et après.

(151) Elle est impure depuis la visite précédente la visite sanglante.

(152) A recevoir l'impureté par le vin qui s'écoule d'eux, sur eux-mêmes.

(153) Lieu situé sur la montagne du Temple (Avoda Zara 8b).

**15b** Donc, eux (les deux Yossé) sont venus et ont pris une décision préventive de faire brûler (la Térouma contaminée par l'attouchement de la terre (des pays des autres peuples) et absolument aucune décision si la Térouma rentre dans l'atmosphère (des pays des autres peuples), et nos Maîtres des 80 ans sont venus et ont pris une décision préventive pour suspendre (ni consommer, ni brûler) ce qui serait souillé par l'atmosphère (des pays des autres peuples).

— Peut-on, donc, dire, que leur première décision fut de brûler ? Voici (pour preuve du contraire) ce que dit Ilfa : « pour les mains, leur première décision fut de brûler » (d'où nous pouvons déduire que) pour les mains seules, leur première décision fût de brûler, et cette décision n'a pas été prise pour autre chose ?

Donc, eux (les deux Yossé) sont venus, et ont pris une décision préventive de suspendre la Térouma qui toucherait la poussière de la terre (des pays des autres peuples) et absolument aucune décision pour l'atmosphère, et nos Maîtres des quatre-vingts ans sont venus et ont pris une décision de faire brûler l'attouchement de la poussière de la terre, et de suspendre pour l'atmosphère.

— J'objecte encore : c'est à Aoucha (154) que la décision (de brûler pour l'attouchement de la poussière de la terre) a été prise ? comme il est dit dans la Michna (*Taharoth IV, 5*) POUR SIX DOUTES, ON BRULE LA TEROUMA, 1) POUR LE DOUTE (155) DU CHAMP OU LE LIEU D'UNE SEPULTURE EST INDETERMINE, 2) POUR LE DOUTE DE LA TERRE PROVENANT D'UN PAYS ETRANGER, 3) ET POUR LE DOUTE DES VETEMENTS D'UN IGNORANT (156) 4) ET POUR LE DOUTE DES USTENSILES TROUVES (157) 5) ET POUR LE DOUTE DES SALIVES (158) 6) POUR LE DOUTE DES URINES HUMAINES QUI SONT A COTE DES URINES ANIMALES. POUR LEUR ATTOUCHEMENT SUR ET LEUR SOUILLURE DOUTEUSE, ON BRULE LA TEROUMA. RABBI YOSSE DIT : MEME POUR LE DOUTE DE LEUR ATTOUCHEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE, ON BRULE ET LES SAGES DISENT : DANS LE DOMAINE PRIVE, ON SUSPEND, DANS LE DOMAINE PUBLIC, ILS SONT PURS. Et Ūla a dit : ces six cas de doute ont été institués à Aoucha ? Donc, eux (les deux Yossé) sont venus, et ont pris une décision préventive de suspendre l'attouchement de la terre, et absolument aucune décision pour l'atmosphère, nos Maîtres des 80 ans sont venus et ont pris une décision pour suspendre l'attouchement de la terre et de l'atmosphère, et à Aoucha ils sont venus décider de brûler l'attouchement de la terre, et pour l'atmosphère, sans changement (suspendre).

— Pour les ustensiles de verre, pour quelle raison, nos Maîtres ont-ils pris une décision préventive d'impureté ?

— Rabbi Yo'hanane dit au nom de Rech Lakich : « étant donné que le sable est l'origine de la matière de ces ustensiles, nos Maîtres les identifient aux ustensiles d'argile ».

— Si c'est ainsi, ils ne devraient pas avoir de purification par immersion (comme les ustensiles d'argile) ! pourquoi est-il donc enseigné dans la Michna (*Mikvaoth IX, 5*) ET CEUX-CI S'INTERPOSENT (159) DANS LES USTENSILES : LA POIX ET LA MYRRHE POUR LES USTENSILES DE VERRE ?

— Ici, dans cette Michna, de quoi nous occupons-nous ? c'est dans le cas où ces ustensiles (de verre) se sont percés (160), et on y a versé du plomb (161), suivant l'avis de Rabbi Meïr, qui a dit (ci-après 60a) « tout doit suivre le soutien (162) », comme il est dit dans la Baraïta : Les ustensiles de verre qui se sont percés, et dans lesquels on aura versé du plomb, Rabbane Chimône fils de Gamliel dit : Rabbi Meir les déclare impurs (163), et les sages, purs. (Et les ustensiles de verre sont toujours identifiés aux ustensiles d'argile).

— Si c'est ainsi

---

### Rav Hai

---

(154) Bien après la destruction du Temple.

(155) Nous doutons, si la Térouma est rentrée dans ce champ, ou n'est pas rentrée.

(156) Nous doutons que sa femme ne se soit assise dessus pendant ses menstrues.

(157) Sont-ils purs ou impurs ?

(158) Nous ignorons si elles ne sont pas de personnes atteintes de gonorrhée.

(159) Au sujet du bain de purification.

(160) Et deviennent ainsi purs, selon la loi des ustensiles d'argile.

(161) Ce qui lui confère l'importance d'un ustensile de métal.

(162) Principe qui confère à l'objet le caractère de la partie essentielle de l'objet, en l'occurrence, le plomb. Sans ce plomb, l'ustensile percé n'a plus aucune valeur, et étant donné que le plomb lui redonne son utilisation, l'ustensile est considéré comme étant tout en plomb.

(163) Sont susceptibles de recevoir l'impureté, tombant, dans ce cas, sous la loi des ustensiles en métal.

**16a**, ils ne devraient pas se souiller par leur paroi extérieure ? pourquoi donc est-il enseigné dans la Michna (*Kélimé II, 1*) LES USTENSILES D'ARGILE, ET LES USTENSILES DE NATRON ONT DES LOIS D'IMPURETE IDENTIQUES : ILS CONTRACTENT L'IMPURETE ET CONTAMINENT PAR LEUR ATMOSPHERE INTERIEURE ET ILS CONTRACTENT L'IMPURETE PAR LA CAVITE DE LEUR BASE, ET ILS NE CONTRACTENT PAS L'IMPURETE PAR LEUR DOS, ET LEUR CASSE LES PURIFIE. (Cette Michna précise) LES USTENSILES DE NATRON, ET LES USTENSILES D'ARGILE seuls, ont des lois identiques d'impureté, mais les ustensiles d'autres matières, non ?

— On répond : étant donné que lorsqu'ils se cassent, on peut les réparer (164) les ustensiles de verre ont été identifiés (dans ce cas) aux ustensiles de métal.

— Si c'est ainsi, les ustensiles de verre devraient revenir à leur impureté ancienne comme les ustensiles de métal ? comme il est enseigné dans la Michna (*Kélimé XI, 1*) LES USTENSILES DE METAL, PLATS OU RECIPIENTS, REÇOIVENT L'IMPURETE. S'ILS SE BRISENT (après avoir été souillés) ILS SE SONT PURIFIES. SI, DE LEURS BRIS, ON EN REFAIT DES USTENSILES, ILS REVIENNENT A LEUR IMPURETE ANCIENNE, tandis qu'au sujet des ustensiles de verre, la Michna (*Kélimé XI, 1*) enseigne : LES USTENSILES DE BOIS, ET LES USTENSILES DE CUIR ET LES USTENSILES DE VERRE, LES PLATS SONT PURS ET LES RECIPIENTS REÇOIVENT L'IMPURETE. S'ILS SE BRISENT, ILS SE SONT PURIFIES. SI DE LEURS BRIS ON EN REFAIT DES USTENSILES, ILS REÇOIVENT L'IMPURETE A PARTIR DE CE MOMENT, (ce qui veut dire) à partir de ce moment ils sont susceptibles de recevoir l'impureté, mais ils ne reviennent pas à leur impureté ancienne ?

— (On répond) L'impureté des ustensiles de verre est d'ordre rabbinique, et l'impureté ancienne est aussi d'ordre rabbinique. Lorsqu'il s'agit d'un ustensile recevant l'impureté par ordre pentateutique, nos Maîtres lui imposent l'impureté (ancienne), et lorsqu'il s'agit d'un ustensile recevant l'impureté par ordre rabbinique, nos Maîtres ne lui imposent pas l'impureté (ancienne).

— De toute façons, que les ustensiles de verre plats, reçoivent l'impureté, puisque (tu les identifies aux ustensiles de métal, et) les ustensiles de métal plats, reçoivent l'impureté par ordre pentateutique ?

— Nos Maîtres y font une distinction (au sujet de l'impureté des ustensiles de verre) pour ne pas brûler la Térouma et les choses sacrées qui les auraient touchés. (Et les ustensiles de verre sont identifiés aux ustensiles de métal)

**16b** Rav Achi dit : Je soutiens toujours qu'il faut les identifier aux ustensiles d'argile, et si tu objectes : « ils ne devraient pas se souiller par leur paroi extérieure », je réponds : vu que son intérieur est visible comme son extérieur (ils sont transparents).

(Dans la Baraïta précédente) « Chimône fils de Chata'h a amendé (le texte de) l'acte de mariage (pour garantir la dot) de la femme, et prit une décision préventive, déclarant impur l'ustensile de métal ».

— (On objecte) « L'ustensile de métal », est une loi d'ordre pentateuque ? comme il est écrit (*Nombres XXXI, 21-23*). *Seulement l'or et l'argent, etc. ?*

— (On répond) La Baraïta n'intéresse que l'impureté ancienne, selon ce qu'a rapporté Rav Yehouda au nom de Rav : Un jour, la reine Chel-Tsione (sœur de Chimône fils de Chata'h) offrit un festin en l'honneur de son fils, et tous ses ustensiles s'étaient contaminés (par contact d'un cadavre humain) (165). Elle les brisa (166) les donna au fondeur, qui les souda et en fit des ustensiles neufs. Les Sages ont alors décidé que ces ustensiles reviennent à leur impureté ancienne. Quelle en est la raison ? C'est à cause de la conservation de la pratique de l'eau lustrale, que les Sages ont pris cette décision contre la reine.

— Ce raisonnement est valable pour celui qui dit : « la décision de ces sages ne concerne pas toutes les impuretés, mais seulement l'impureté par contact de cadavre », mais, pour celui qui dit : « leur décision concerne toute les impuretés », que peut-on dire (167) ?

— Abbaïé répond : (ces ustensiles reviennent à leur impureté ancienne, non pas pour la conservation de la pratique de l'eau lustrale, mais) la décision est préventive parce qu'on craint qu'on ne perce pas l'ustensile, suffisamment pour le purifier (168). Et Rabbi donne cette réponse : la décision est préventive, car on craint qu'on ne dise, aussitôt après l'immersion (et sans attendre le coucher du soleil) l'ustensile est pur.

— Quelle différence y a-t-il entre ces deux réponses ?

— Il y a entre elles, le cas où l'ustensile a été complètement écrasé (169).

— Quelle est l'autre décision (des dix-huit) ?

— C'est Cet enseignement de la Michna : (Mikvaoth IV, 1) CELUI QUI MET DES USTENSILES SOUS UNE CONDUITE D'EAU POUR Y RECEVOIR LES EAUX DE PLUIE, SOIT DE GRANDS USTENSILES (40 séa) SOIT DE PETITS USTENSILES, ET MEME SI CE SONT DES USTENSILES DE PIERRE, OU DE TERRE (non pétrie) ou DE MARBRE, (ces eaux) RENDENT IMPROPRE, LE BAIN DE PURIFICATION (cf. 149), QU'ON AIT POSE CES USTENSILES OU QU'ON LES AIT OUBLIES, PAROLES DE BETH-CHAMAI, ET BETH-HILLEL LE DECLARENT PUR, DANS LE CAS D'OUBLI (170). RABBI MEIR DIT : ILS SE SONT COMPTES ET BETH-CHAMAI SE SONT TROUVES EN MAJORITE SUR BETH-HILLEL. ET BETH-CHAMAI ADMETTENT, QUE SI L'USTENSILE A ETE OUBLIE AU MILIEU DE LA COUR, CES EAUX SONT PURES. RABBI YOSSE DIT (Beth-Hillel ne se sont pas rangés à l'avis de Beth Chamaï et) L'OPPOSITION EST TOUJOURS EN PLACE. Rav Mecharchya dit : « Dans l'académie de Rav, on enseigne : tous (Beth-Chamaï et Beth-Hillel) admettent que, si on les pose (sous la conduite) au moment où les nuages s'amoncellent, les eaux de pluie sont impures, et si c'est au moment où les nuages se dispersent, tous admettent qu'elles sont pures. Ils ne sont opposés que dans le cas où on les pose au moment de l'amoncellement des nuages, et ils se dispersent, et de nouveau ils s'amoncellent. Un Maître (Beth-Hillel) pense : son intention a été annulée, et un Maître (Beth-Chamaï) pense : son intention n'a pas été annulée.

— (On objecte) Et pour Rabbi Yossé qui dit : L'OPPOSITION EST TOUJOURS EN PLACE ? (nous n'avons plus dix-huit décisions ?)

— Rav Na'hmane fils de Its'hak répond : (l'enseignement de cette Michna NIDDA 31b) LES FILLES DE PAÏENS SONT EN ETAT DE MENSTRUATION DEPUIS LA NAISSANCE est aussi l'une des dix-huit décisions prise en ce jour.

Quelle est l'autre décision (des dix-huit) ?

— C'est cet enseignement de la Michna (AHALOTH XVI, 1) « TOUT OBJET MOBILE TRANSMET L'IMPURETE (171), SI CET OBJET A L'EPAISSEUR DE L'AIGUILLON (172). RABBI TARFONE DIT :

---

### Rav Hai

---

(165) Et pour les purifier, il aurait fallu qu'elle attende l'aspersion d'eau lustrale des 3<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> jour.

(166) Pour hâter leur purification, ce qui leur a été conféré par leur brisure.

(167) Certaines impuretés sont éliminées par l'immersion immédiate.

(168) Trou de la grosseur d'une grenade (Kelime XVII, 1).

(169) Pour Abbaïé, il n'y a plus de crainte, mais pour Raba, la crainte existe encore.

(170) Ces eaux de pluie ne sont pas « puisées » et ne rendent pas impropre le bassin D'IMMERSION.

(171) Par « tente » (abri), c'est-à-dire : Si l'une des extrémités de l'aiguillon surplombe un cadavre, et l'autre, des ustensiles, l'aiguillon leur amène l'impureté du cadavre.

(172) Un tiers de palme de diamètre

**17a** QUE JE PERDE MES ENFANTS, SI CETTE LOI N'EST PAS ERRONEE. L'AUDITEUR A ENTENDU ET S'EST TROMPE (173) (voici l'enseignement correct) : LE PAYSAN PASSE AVEC SON AIGUILLON SUR SON EPAULE, SI L'UNE DES EXTREMITES DE L'AIGUILLON COUVRE (sans toucher) UNE SEPULTURE, LES SAGES ONT DECLARE LE PAYSAN IMPUR (de 1<sup>er</sup> degré seulement, et non de « père de l'impureté », selon l'auditeur) PAR CONTACT D'USTENSILES COUVRANTS UN CADAVRE (qui eux deviennent « père de l'impureté »). RABBI AKIBA DIT : JE VAIS RETABLIR LE TEXTE (rapporté par l'auditeur) POUR QUE LES PAROLES DES SAGES SUBSISTENT : TOUT OBJET MOBILE TRANSMET L'IMPURETE (originale) A L'HOMME QUI LE TRANSPORTE, SI CET OBJET A L'ÉPAISSEUR DE L'AIGUILLON (174) (1/3 de palme), ET L'OBJET MEME, SERA IMPUR QUELQUE SOIT SON ÉPAISSEUR, ET NE TRANSMET L'IMPURETE SUR LES AUTRES HOMMES ET SUR LES AUTRES OBJETS QUE S'IL A (au minimum) UN PALME SUR UN PALME. Et Rabbi Yanaï dit : Cet aiguillon, n'a pas une épaisseur d'un palme, mais sa circonférence est d'un palme, et les Sages ont pris une décision préventive pour l'objet qui a une circonférence d'un palme (donc 1/3 de palme d'épaisseur) à cause de l'objet qui a un palme d'épaisseur (175).

— (On objecte) Et pour Rabbi Tarfone qui a dit : CETTE LOI EST ERRONEE, nous n'avons plus les dix-huit décisions ?

— Rav Na'hmane fils de Its'hak répond : (l'enseignement de cette Michna) : LES FILLES DE PAÏENS SONT EN ETAT DE MENSTRUATION DEPUIS LA NAISSANCE est aussi l'une des dix-huit décisions prise en ce jour. Et pour l'autre décision (exprimée dans CELUI QUI MET DES USTENSILES, non retenue par Rabbi Yossé), Rabbi Tarfone pense comme Rabbi Meïr (176).

— Et l'autre décision (des dix-huit) ?

— (C'est cet enseignement de la Baraïta :) « Celui qui vendange, pour amener le raisin à la cuve, Chamaï dit : le raisin est apprêté (cf. 153) et Hillel dit, il n'est pas apprêté. — Hillel dit à Chamaï : Pourquoi, pour la vendange, exiges-tu des ustensiles purs, et pourquoi, pour la cueillette des olives, n'exiges-tu pas des ustensiles purs ? — Il lui répondit : si tu m'irrites, je vais décider d'imposer l'impureté, même pour la cueillette des olives. On planta un glaive à l'entrée de la salle d'études, et on ordonna : Celui qui est déjà rentré, peut rentrer, mais celui qui veut sortir, ne doit pas sortir (177). Ce jour, Hillel avait la tête baissée, et assis devant Chamaï, comme l'un quelconque des autres élèves. L'instant était pénible pour Israël, comme le jour où fut fait le veau d'or. Chamaï et Hillel ont décidé (de considérer ce raisin, apprêté) et leur décision n'a pas été prise en considération, et leurs élèves sont venus et ont repris cette décision, qui fut prise en considération.

— (On questionne) Quelle est la raison de cette décision ?

— Rabbi Zeïri dit au nom de Rabbi 'Hanina : La décision est préventive, car on craint qu'on ne vendange dans des paniers impurs (178).

— (On objecte) Ce raisonnement est valable pour celui qui a dit : « L'ustensile impur donne de l'importance (179) aux liquides qu'il contient », mais, pour celui qui a dit. « L'ustensile impur ne donne pas de l'importance aux liquides qu'il contient » que peut-On dire ? (le raisin n'est pas apprêté par ces liquides ?)

— Zeïri (se rétractant) dit au nom de Rabbi 'Hanina : « La décision est préventive, car on craint qu'on ne vendange dans des paniers imperméabilisés avec de la poix (180).

— Raba donne une autre réponse : « la décision est préventive, à cause des grappes entremêlées (181). « Comme dit Rav Na'hmane au nom de Rabbah fils de Abouha « quelquefois, l'homme va à son vignoble pour voir si le raisin est mûr pour la vendange. Il prend, pour cela, une grappe de raisins et la pressure, le jus coule sur la vigne, et au moment de la vendange, le jus est encore humide sur la vigne ».

Et l'autre décision ?

---

### Rav Hai

---

(173) Sur le degré d'impureté attribué au paysan.

(174) Pour la Torah, l'impureté originale ne peut être amenée que par un objet ayant un palme de large, et les sages ont décidé de déclarer père de l'impureté même lorsque l'objet n'a qu'un tiers de palme (pour la Torah, c'est impur au 1<sup>er</sup> degré) et pour éviter la confusion.

(175) Si on déclare pur la « couverture » du premier, on commettrait l'erreur de déclarer aussi, pur, la *couverture* du second, qui est impur par ordre pentateutique.

(176) Et on supprime la Michna de « TOUT OBJET MOBILE », et on compte « LES FILLES DE PAÏENS ».

(177) Beth-Chamaï avait la majorité, et voulait ainsi la garder.

(178) Et l'impureté du panier conférerait au jus de raisin la faculté d'apprêter.

(179) La faculté d'apprêter les aliments contenus dans l'ustensile.

(180) Les liquides sont ainsi retenus, ce qui prouve l'importance donnée aux liquides.

(181) En les démantant, les grains sont pressurés et le jus sortant ainsi, par un acte volontaire, apprêté.

**17b** — Tavi l'oiseleur dit au nom de Chmouel : (cette Michna TEROUMOTH IX, 4) « LES POUSSÉS (de grains qui étaient) TEROUMA, GARDENT LEUR QUALITE DE TEROUMA » est aussi une des dix-huit décisions prises en ce jour.

— Quelle est la raison de cette décision ?

— Rabbi 'Hanina dit : la décision est préventive à cause de la Térouma pure, gardée par l'Israélite (182) ».

— Raba objecte : s'ils sont suspectés pour celà « on peut les suspecter aussi, de ne pas prélever la Térouma (selon l'usage courant, mais seulement un grain de blé, selon l'avis de Chmouel) ? » Donc, dit Raba, étant donné que l'Israélite a la faculté de pratiquer son devoir du prélèvement, en prélevant seulement un seul grain de blé, selon l'avis de Chmouel, et il ne l'a pas fait, nous avons confiance en lui (et nous écartons l'explication de Rabbi 'Hanina). Et la raison de cette décision, est de prévenir le cas où une Térouma impure se trouverait entre les mains d'un Cohen, et nous craignons qu'il ne la conserve chez lui (pour la semer en temps opportun), ce qui peut le mener à une aventure fâcheuse (183).

Et l'autre décision ?

— Rabbi 'Hiya fils de Ami dit au nom de Ūla : (cette Michna ci-après 153a) « CELUI QUI, EN VOYAGE (le vendredi) EST SURPRIS PAR LA NUIT, CONFIERA SA BOURSE AU NON-JUIF » est aussi une décision prise en ce Jour.

Et l'autre décision ?

— Bali dit au nom de Abimi le Sanvatéen : « Leur pain, leur huile, leur vin, et leur fille (des non-juifs) » sont des interdictions prises parmi les dix-huit décisions ».

— (On objecte) Le compte des dix-huit est juste Si nous suivons l'avis de Rabbi Meïr (184), mais pour Rabbi Yossé (qui a écarté CELUI QUI POSE DES USTENSILES) il n'y en a que dix-sept ?

— (On répond) Nous avons cet avis exprimé par Rav A'ha fils de Adda. Rav A'ha fils de Adda dit au nom de Rabbi Its'hak : « Ils ont pris une décision préventive pour leur pain à cause de leur huile, et pour leur huile à cause de leur vin. » (Et cela fait deux décisions au lieu d'une seule).

— « Pour leur pain à cause de leur huile ! » Quelle est donc l'importance de l'huile sur le pain ? Donc, (il faut dire) « ils ont pris une décision pour leur pain et leur huile, à cause de leur vin, et pour leur vin à cause de leur fille, et pour leur fille à cause d'une autre chose (185), et pour cette autre chose, à cause d'une autre chose ».

— Qu'est-ce que ce dernier « à cause d'une autre chose ? »

— Rav Na'hmane fils de Its'hak répond : « Ils ont pris une décision préventive déclarant le nourrisson non-juif en état chronique d'impureté de l'homme atteint de gonorrhée, pour que le nourrisson Israélite ne s'habitue pas à l'homosexualité, par cette fréquentation. »

— Si c'est ainsi, pour Rabbi Meïr aussi, il y en aurait dix-neuf ?

— LES ALIMENTS ET LES USTENSILES SOUILLES PAR DES LIQUIDES sont comptés pour une seule et même décision.

*MICHNA* — BETH-CHAMAÏ DISENT : (le vendredi) IL EST INTERDIT DE TREMPER LES INGREDIENTS D'ENCRE OU DE TEINTURES, ET DES VESCES (pour le bétail) S'IL NE RESTE PAS ASSEZ DE TEMPS POUR QU'ILS PUISSENT SE RAMOLLIR PENDANT QU'IL FAIT ENCORE JOUR, ET BETH-HILLEL AUTORISENT.

BETH-CHAMAI DISENT : IL EST INTERDIT DE METTRE DES TOUFFES DE LIN DANS LE FOUR, S'IL NE RESTE PAS ASSEZ DE TEMPS POUR QUE LEUR HUMIDITE PUISSE S'EVAPORER PENDANT QU'IL FAIT ENCORE JOUR, NI LA LAINE DANS LA CUVE S'IL NE RESTE PAS ASSEZ DE TEMPS POUR QUE LA TEINTURE S'IMPREGNE, ET BETH-HILLEL AUTORISENT.

BETH-CHAMAI DISENT : IL EST INTERDIT DE TENDRE DES PIEGES POUR GIBIER, OISEAUX ET POISSONS, S'IL NE RESTE PAS ASSEZ DE TEMPS POUR QU'ILS PUISSENT ETRE CAPTURES, PENDANT QU'IL FAIT ENCORE JOUR, ET BETH-HILLEL AUTORISENT.

BETH-CHAMAÏ DISENT : IL EST INTERDIT DE VENDRE A UN NON-JUIF, DE L'AIDER A CHARGER SA BETE OU DE LE CHARGER, S'IL NE PEUT ARRIVER A UN LIEU RAPPROCHE, ET BETH-HILLEL AUTORISENT.

BETH-CHAMAÏ DISENT : IL EST INTERDIT DE DONNER DES PEAUX A UN TANNEUR, NI DES VETEMENTS A UN BLANCHISSEUR NON-JUIF SI LE TRAVAIL NE PEUT ETRE FAIT PENDANT QU'IL FAIT ENCORE JOUR, ET BETH-HILLEL AUTORISENT

----- Rav Hai -----

(182) Avec l'intention de la semer pour lui enlever la qualité de Terouma.

(183) La manger avant de la semer.

(184) Qui compte aussi « CELUI QUI POSE DES USTENSILES » (ci-devant 16b).

(185) L'idolâtrie. Le terme *DAVAR A'HERE* est employé, lorsqu'on veut exprimer une chose impudique.

**18a** DANS TOUS CES CAS TANT QUE LE SOLEIL BRILLE. RABBANE CHIMONE FILS DE GAMLIEL DIT : LES GENS DE LA MAISON DE MON PERE AVAIENT L'HABITUDE DE DONNER LE VETEMENT BLANC A UN BLANCHISSEUR NON-JUIF TROIS JOURS AVANT LE SAMEDI.

LES UNS ET LES AUTRES (Beth-Chamai et Beth-Hillel) SONT D'ACCORD POUR AUTORISER DE METTRE EN PLACE LES MARDIERS DU PRESSEUR D'HUILE, ET LES ROULEAUX DU PRESSEUR DE VIN.

*GUEMARA* — Qui a enseigné que le fait de mettre l'eau aux ingrédients d'encre, c'est là, leur macération (186) ?

— Rav Yossef répond : C'est Rabbi, comme il est enseigné dans la Baraïta : « Si une personne met de la semoule, et une autre met de l'eau, celle qui met en dernier, est coupable selon l'avis de Rabbi ; Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda dit : elle n'est coupable que lorsqu'elle pétrit (187). »

— Abbaïé lui objecte : Peut-être que Rabbi Yossé n'a donné son avis que pour la semoule qui est pétrissable, mais pour les ingrédients d'encre n'étant pas pétrissable, on peut dire que lui aussi condamnerait (s'il était consulté) ?

— (Rav Yossef lui rétorque) Tu as été mal inspiré, car une autre Baraïta enseigne : si une personne met de la cendre, et une autre de l'eau, celle qui met en dernier est coupable, selon l'avis de Rabbi. Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda dit : elle n'est coupable que lorsqu'elle pétrit (et la cendre n'étant pas pétrissable, elle est donc quitte).

— Et peut-être, que pour « cendre » il faut comprendre « terre » qui est une matière pétrissable ?

— (Cette suggestion ne peut-être retenue car) Une Baraïta enseigne « cendre » et une autre Baraïta enseigne « terre ».

— Est-ce que ces deux Baraïthoth ont-elles été enseignées ensemble (188) ?

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : Il est permis de libérer l'eau des canalisations des jardins, le vendredi avant la tombée de la nuit, et le jardin est arrosé durant toute la journée du Samedi. Et il est permis de mettre de l'encens (à brûler) sous les vêtements, le vendredi, et les vêtements sont embaumés durant toute la journée du Samedi. Et il est permis de mettre du soufre (à brûler) sous les ustensiles (de cuivre gravés), le vendredi, avant la tombée de la nuit et ces ustensiles sont niellés durant toute la journée du Samedi. Et il est permis de mettre de l'onguent sur la paupière, et un pansement sur une plaie, le vendredi avant la tombée de la nuit, et le remède agit toute la journée. Mais il est interdit de mettre du blé dans le moulin à eau, s'il ne reste pas assez de temps pour qu'il soit moulu pendant qu'il fait encore jour.

— Quelle en est la raison ?

— Rabbah répond : « c'est parce que le moulin fait du bruit (189)

— Rav Yossef lui dit : « Maître, dis plutôt, c'est à cause du repos des ustensiles, comme il est enseigné dans la Baraïta » *et de tout ce que je vous ai recommandé, prenez garde (Exode XXIII, 13)* cette recommandation (étant déjà citée dans le verset précédent) inclut donc (par la répétition de ce verset) le repos des ustensiles ? Donc, dit Rav Yossef, c'est à cause du repos des ustensiles.

— (On objecte) Maintenant que tu as conclu que Beth-Hillel (190) considèrent le repos des ustensiles comme étant d'ordre pentateutique, pour le « soufre » et « l'encens » (et pour tous les cas de notre Michna) pourquoi ont-ils autorisé ?

— (On répond) C'est parce que les ustensiles ne font aucune action (mais le moulin fonctionne).

— Dans le cas de la « TOUFFE DE LIN » (mise dans le four) pour quelle raison ont-ils autorisé ?

— C'est parce que le four ne fait aucune action, et il n'est que posé (avec le lin) sur le sol.

— Les pièges de gibiers, d'oiseaux et de poissons, qui fonctionnent (au moment de la capture) pour quelle raison ont-ils autorisé ?

— Là, aussi, il s'agit d'un hameçon et d'une nasse qui ne fonctionnent pas au moment de la capture.

Et maintenant que Rav Ochaya dit au nom de Rav Assi : « Qui a enseigné que le repos des ustensiles est d'ordre pentateutique, c'est Beth-Chamaï et non Beth-Hillel. Pour Beth-Chamaï, que les ustensiles fonctionnent ou non, il est interdit ; pour Beth-Hillel, même si les ustensiles fonctionnent il est permis. Et maintenant que tu as conclu que pour Beth-Chamaï il est interdit même lorsque les ustensiles ne fonctionnent pas, Si c'est ainsi,

---

Rav Hai

---

(186) Assimilée au « pétrissage » qui est travail original interdit le Samedi.

(187) Et pour les ingrédients d'encre, n'étant pas pétrissable, Rabbi Yossé ne condamne pas.

(188) Chacune d'elle a été enseignée séparément, et l'auteur de la Baraïta qui enseigne « cendre » a employé ce mot à la place de « terre ».

(189) Et cela est discordant avec l'ambiance Sabbatique.

(190) Beth-Hillel sont les auteurs de cette Baraïta, puisqu'on autorise dans tous les cas, sauf pour le moulin.

**18b** pour quelle raison dans les cas d'« encens » et de « soufre » Beth-Chamaï ont-ils permis ?

— Là-bas (le soufre et l'encens) sont posés sur le sol (et non dans un ustensile).

— Le fût de bière (191), la lampe allumée pour le Samedi, la marmite dans laquelle cuit le repas du Samedi, et la broche, et le four, pour quelle raison Beth-Chamaï ont-ils permis ?

— C'est parce que leur propriétaire détourne complètement d'eux leur attention.

Qui a enseigné ce : « Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : Il est interdit à la femme de remplir la marmite de légumes secs ou de lupin (192), et de la déposer dans le four le vendredi avant la tombée de la nuit. Et si elle la dépose, le contenu de cette marmite sera interdit le Samedi soir, le temps qu'il aurait fallu pour qu'il cuise (193). De façon analogue, il est interdit au boulanger de remplir une bassine d'eau et la déposer dans le four le vendredi avant la tombée de la nuit, et s'il fait ainsi, cette eau sera interdite le Samedi soir le temps qu'il aurait fallu pour qu'elle chauffe. » Peut-on dire que cette Baraïta a pour auteur Beth-Chamaï et non Beth-Hillel ?

— On peut dire que l'auteur est Beth-Hillel, et leur décision préventive d'interdire, est inspirée par la crainte de voir (la femme ou le boulanger) attiser les braises (pour activer la cuisson).

— Si c'est ainsi, dans le cas d'« encens » et de « souffre » aussi, ils devraient interdire ?

— Là-bas, il n'attisera pas, car s'il attise, la fumée monterait et gâterait les vêtements ou les ustensiles.

— Pour la « TOUFFE DE LIN » ils devraient interdire ?

— Là-bas, étant donné que l'air est mauvais pour elle, on n'ouvrira pas le four (pour attiser les braises).

— « LA LAINE DANS LA CUVE », ils devraient interdire ?

— Chmouel répond : la cuve est retirée du feu.

— Craignons qu'il ne tourne (194) la laine dans la cuve ?

— C'est dans le cas où la cuve a été retirée du feu, et fermée hermétiquement avec du plâtre.

Et maintenant que le Maître a dit : « la décision préventive d'interdire, est inspirée par la crainte de voir attiser les braises », lorsque la marmite est pleine d'aliments crus, il est permis de la déposer le vendredi avant la tombée de la nuit, dans le four. Quelle en est la raison ? Étant donné que ces aliments ne seront pas cuits pour le dîner, notre attention en est détournée, et on n'est pas amené à attiser les braises.

Si les aliments sont cuits à point, aussi, il est permis. Cuits à moitié, il est interdit. Si on y ajoute un os cru, il est permis.

Et maintenant que le Maître a dit : « Lorsqu'une chose peut être détériorée par l'air, il n'y a pas de crainte qu'on ouvre le four », lorsqu'une marmite contient de la viande de chevreau, fermée hermétiquement, il est permis (de la déposer sur le feu, le vendredi, avant la tombée de la nuit). Si c'est de la viande de bélier, dans une marmite non fermée hermétiquement, il est interdit. Si c'est de la viande de chevreau dans une marmite non fermée hermétiquement, ou de la viande de bélier dans une marmite fermée hermétiquement, Rav Achi permet, et Rav Yermya de Difti interdit.

— (On objecte) Pour Rav Achi qui permet, voici pourtant ce qu'enseigne la Michna (ci-après 20a) IL EST INTERDIT DE METTRE A GRILLER DE LA VIANDE, UN OIGNON, OU UN ŒUF, S'IL NE RESTE PAS ASSEZ DE TEMPS POUR QU'ILS CUISENT PENDANT QU'IL FAIT ENCORE JOUR ?

— (On répond) Là-bas, c'est de la viande de bélier dans une marmite non fermée hermétiquement.

D'autres rapportent ainsi cette discussion : lorsque c'est de la viande de chevreau, que ce soit dans une marmite fermée ou non fermée (étant donné que l'air est mauvais pour cette chair, on n'ouvrira pas le four) il est permis. Si c'est aussi de la chair de bélier dans une marmite fermée, il est permis. Il y a opposition, lorsque la viande est de bélier et dans une marmite non fermée hermétiquement : Rav Achi permet, et Rav Yermya de Difti interdit.

— (On objecte) Pour Rav Achi qui permet, voici pourtant ce qu'enseigne la Michna : IL EST INTERDIT DE METTRE A GRILLER DE LA VIANDE, UN OIGNON, OU UN ŒUF, S'IL NE RESTE PAS ASSEZ DE TEMPS POUR QU'ILS CUISENT PENDANT QU'IL FAIT ENCORE JOUR ?

— (On répond) Là-bas, (il est interdit) c'est parce que la viande est posée directement sur la braise.

Ravina dit : Si c'est de la courge crue, il est permis ; étant donné que l'air la gâte, elle est considérée comme de la chair de chevreau.

Notre Michna : BETH-CHAMAÏ DISENT : IL EST INTERDIT DE VENDRE AU NON-JUIF. Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : Beth-Chamaï disent : Il est interdit de vendre sa marchandise au non-juif, de lui faire un prêt à usage, ni un prêt de consommation, ni lui donner un cadeau, si le non-juif n'a pas le temps d'arriver chez lui (pendant qu'il fait encore jour), et Beth-Hillel disent : si le non-juif n'a pas le temps d'arriver à la maison proche de la muraille (d'une autre ville, où il habite). Rabbi Akiba dit : si le non-juif n'a pas le temps de sortir de chez le commerçant (israélite, pendant qu'il fait encore jour).

Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda dit : Les paroles de Rabbi Akiba sont les paroles de Beth-Hillel, et Rabbi Akiba est venu nous rapporter les paroles, qui, selon lui, ont été prononcées par Beth-Hillel (195).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : Beth-Chamaï disent : il est interdit de vendre son pain levé au non-juif si on n'est pas sûr qu'il le mangerait avant Pessa'h, paroles de Beth-Chamaï, et Beth-Hillel disent : pendant tout le temps qu'il est permis de le manger, il est permis de le vendre. Rabbi Yehouda dit :

#### ----- Rav Hai -----

(191) Qui fermente pendant 8 jours, donc le Samedi est inclus.

(192) Leur cuisson est très longue.

(193) Pour ne pas tirer profit du travail fait le Samedi.

(194) Dérivé du travail original « faire cuire ».

(195) Rabbi Akiba ne s'est pas opposé à Beth-Hillel, mais au Rédacteur qui a rapporté leurs paroles, disant : « à la maison proche de la muraille ».

**19a** le caillé babylonien (196) et toutes sortes de condiments utilisés comme ce caillé, sont interdits à la vente trente jours avant Pessa'h.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : (le Samedi) il est permis de mettre de la nourriture devant un chien, dans la cour, et s'il la prend et sort, on n'est pas responsable de lui. De façon analogue, il est permis de mettre de la nourriture devant le non-juif, dans la cour. S'il la prend et sort, on n'est pas responsable de lui.

— (On objecte) Quel est l'intérêt de ce dernier dire ! il est déjà exprimé dans le premier ?

— (On répond) Si tu disais, celui-ci (le chien) est (pour la nourriture) à la charge de son Maître (et pour cette raison il est permis de mettre devant lui la nourriture) et celui-là (le non-juif) n'étant pas à sa charge, (ce dernier dire) est venu nous apprendre (qu'il est permis quand même de mettre de la nourriture devant le non-juif).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : Il est interdit de louer ses ustensiles au non-juif, le vendredi. Mercredi et jeudi, il est permis.

De façon analogue, il est interdit d'envoyer des lettres par l'intermédiaire d'un non-juif, le vendredi. Mercredi et jeudi, il est permis. On a dit au sujet de Rabbi Yossé Hacoheh, d'autres disent que c'est au sujet de Rabbi Yossé le Pieux, qu'on n'a jamais trouvé un manuscrit de lui dans la main d'un non-juif.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « il est interdit d'envoyer une lettre par l'intermédiaire d'un non-juif, le vendredi à moins qu'on ne lui ait fixé son salaire (197). Beth-Chamaï disent : (même si on a fixé son salaire, il est interdit) s'il ne peut arriver chez le destinataire (pendant qu'il fait encore jour), et Beth-Hillel disent : s'il ne peut arriver à la maison proche de la muraille (de la ville du destinataire).

— (On objecte à Beth-Hillel) Et puisque le salaire a été fixé (198) ?

— Rav Chichath répond : ainsi dit la Baraïta : « si on ne lui a pas fixé son salaire, Beth-Chamaï disent (il est interdit) s'il ne peut arriver chez le destinataire (pendant qu'il fait encore jour), et Beth-Hillel disent : s'il ne peut arriver à la maison proche de la muraille (de la ville du destinataire).

— Et pourtant il est dit au début de la Baraïta « il est interdit d'envoyer (à moins qu'on ne lui ait fixé son salaire) ?

— Il n'y a pas d'objection : Ce dire (de Rav Chichath) s'applique dans la ville où il y a une poste (199), et ce dire (I<sup>re</sup> partie de la Baraïta) s'applique dans la ville où il n'y a pas de poste (200).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Il est interdit de prendre le bateau moins de trois jours avant le Samedi. » Ces paroles ne s'appliquent que lorsqu'il s'agit de voyager pour des affaires personnelles, mais, si c'est pour accomplir un devoir religieux, il est permis. Dans ce dernier cas, on doit, selon Rabi, faire des conditions avec le propriétaire (non-juif) du bateau, pour qu'il ne travaille pas le Samedi ; et s'il travaille, il est quand même permis. Rabbane Chimône, fils de Gamliel dit : on n'est pas tenu de faire ces conditions.

Et Si c'est pour se rendre seulement de Tsor à Tsidane, même le vendredi, il est permis de s'embarquer.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Il est interdit d'assiéger les villes de non-juifs, moins de trois jours avant le Samedi, et si le siège est commencé, on ne doit pas le lever. Et ainsi Chamaï disait : « jusqu'à sa capitulation » (*Deut. XX, 20*) (cela veut dire : il faut poursuivre le siège) même le Samedi (jusqu'à sa capitulation).

Notre Michna : RABBANE CHIMONE FILS DE GAMLIEL DIT : LES GENS... Une Baraïta enseigne : « Rabbi Tsadok dit : ainsi était l'habitude de la maison de Rabbane Gamliel : ils remettaient les vêtements blancs au blanchisseur, trois jours avant le Samedi, et les vêtements de couleur, même le vendredi. Et de cette habitude nous avons appris que le linge blanc est plus difficile à nettoyer que le linge de couleur. »

Abbaïé avait confié un vêtement de couleur à un blanchisseur. Il lui dit : « Combien demandes-tu pour ce travail ? » Il lui répondit : « c'est le même tarif que le linge blanc ». Abbaïé lui dit alors : « Nos Maîtres t'ont déjà devancé (201). » Abbaïé dit : « Celui qui confie un vêtement au blanchisseur, devra le mesurer avant de le lui donner, et le mesurer avant de le reprendre. S'il est plus grand, il l'a détérioré, car il l'a étiré, s'il est plus court, il l'a détérioré, car il l'a rétréci.

Notre Michna : LES UNS ET LES AUTRES SONT D'ACCORD POUR AUTORISER...

— Quelle différence y a-t-il entre tous les autres cas (de la Michna) où Beth-Chamaï interdisent, et le cas DES MADRIERS DU PRESOIR D'HUILE ET LES ROULEAUX DU PRESOIR DE VIN non interdit par eux ?

— (On répond) Pour les autres cas, si l'action est faite le Samedi, on est sanctionné d'un sacrifice expiatoire ; pour cette raison, Beth-Chamaï les ont interdits le vendredi avant la tombée de la nuit. Tandis que pour les MADRIERS DU PRESOIR D'HUILE ET LES ROULEAUX DU PRESOIR DE VIN, Si on les met en place le Samedi, on n'est pas sanctionné d'un sacrifice expiatoire, pour cette raison ils n'ont pas interdit.

— (On questionne) Qui a enseigné que tout ce qui provient d'une action spontanée (202) (le Samedi) est autorisée (à la consommation) ?

— Rabbi Yossé fils de 'Hanina dit : « C'est Rabbi Ichmael, comme il est dit dans la Michna (*ADIOTH II, 46*) L'AIL, LE VERJUS, ET LES EPIS VERTS, PILES (203) PENDANT QU'IL FAIT ENCORE JOUR, RABBI ICHMAEL DIT : IL EST PERMIS DE LES LAISSER EGOUTTER APRES LA TOMBEE DE LA NUIT. RABBI AKIBA DIT :

#### ----- Rav Hai -----

(196) Fait de lait caillé, de miettes de pain et de sel, dans lequel on trempait son pain pour exciter son appétit.

(197) Lorsque le salaire est fixé, le non-juif travaille pour lui-même.

(198) Pourquoi donc interdisent-ils ici, alors que dans notre Michna qui traite des cas où le salaire est fixé, ils ont permis ? (Tossafoth).

(199) Il est permis d'envoyer sans fixer le salaire, à condition que le non-juif arrive, pour Beth-Chamaï, à la poste, et pour Beth-Hillel à la maison de destinataire proche de la muraille.

(200) Si le salaire n'est pas fixé, il est absolument interdit d'envoyer.

(201) Ils nous ont appris que la couleur était plus facile à nettoyer que le blanc, et tu dois donc me faire payer moins cher.

(202) Comme les liquides évacués du raisin ou des olives, mais à condition que cette évacuation commence le vendredi.

(203) Pilé, c'est moins qu'écrasé, et écrasé moins que broyé.

**19b** IL EST INTERDIT DE LAISSER LE TRAVAIL SE TERMINER.

— Et Rabbi Elazar (fils de Pedeth) dit : « C'est Rabbi Elazar (fils de Chamouâ) comme il est dit dans la Michna (ci-après 143b) LE MIEL QUI SORT SPONTANEMENT (le Samedi) DES GATEAUX DE MIEL PILES (le vendredi) EST INTERDIT (à la consommation, ce Samedi) ET RABBI ELAZAR L'AUTORISE.

— (On questionne) Pourquoi Rabbi Yossé fils de 'Hanina n'a-t-il pas répondu comme Rabbi Elazar (fils de Pedath) ?

— Il te répond : Là-bas, avant la fragmentation du gâteau, c'est un aliment, et après l'écoulement du miel c'est toujours un aliment, ici (les olives et le raisin de notre Michna) avant la pressuration ce sont des aliments, et après, ce sont des boissons (204).

— (On objecte) Et Rabbi Elazar (fils de Pedath) (205) ?

— Il te répond : Nous avons entendu Rabbi Elazar (fils de Chamouâ) autoriser aussi dans le cas d'olives et de raisins, dans cette Baraïta : « Lorsque Rabbi Hochaya est venu de Nehardéa, il a rapporté avec lui cet enseignement : « Le jus qui coule spontanément (le Samedi) des olives et des raisins pilés le vendredi, est interdit. Rabbi Elazar (fils de Chamouâ) et Rabbi Chimône l'autorisent.

— Et Rabbi Yossé fils de 'Hanina (206) ?

— (On répond) Il ne connaissait pas cette Baraïta.

— (On questionne) Pourquoi Rabbi Elazar (fils de Pedath) n'a-t-il pas répondu comme Rabbi Yossé fils de 'Hanina ?

— Il te répond : N'a-t-on pas dit au sujet de ce dire (de Rabbi Yossé) : Raba fils de 'Hanina dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Lorsque (L'AIL, LE VERJUS, ET LES EPIS VERTS), ne sont pas d'abord écrasés (203) tous sont d'accord (pour interdire) et ne sont pas en opposition. Ils sont opposés, lorsqu'il leur manque le broyage (203). » Ici aussi (dans notre Michna, les raisins et les olives) n'ont pas été écrasés (et Rabbi Ichmael aurait, dans ce cas, interdit. Et ce n'est donc pas lui l'auteur de l'enseignement : « Tout ce qui provient de l'action spontané est autorisé. »)

(On ajoute que) Rabbi Yossé fils de 'Hanina a enseigné qu'il fallait pratiquer selon l'avis de Rabbi Ichmael.

L'huile d'égoutture (207) donnée aux pressureurs, et les nattes (208) données aux pressureurs, Rav interdit (de les déplacer le Samedi) et Chmouel autorise.

Les paires de bâches (209), Rav interdit (de déplacer le Samedi) et Chmouel autorise.

Rav Na'hmane dit : La chèvre élevée pour son lait, et la brebis pour sa laine, et la poule pour ses œufs, et le bœuf pour le labour, et les dattes préparées pour la vente, sont interdits (à la consommation, le jour de fête) (210) par Rav, et Chmouel les autorise. Leur opposition est inspirée par le principe opposant Rabbi Yehouda et Rabbi Chimône (ci-après 156b) (211). Un élève ayant montré la loi, dans la ville de 'Harta d'Arguiz selon Rabbi Chimône, fut mis en anathème par Rav Hamnuna.

— (On objecte) Et pourtant nous pratiquons selon Rabbi Chimaône ?

— (On répond) Cet élève se trouvait dans la ville de Rav, et il n'aurait pas dû agir ainsi.

Deux élèves (sauvent de l'incendie des aliments pour le repas du Samedi) : l'un sauve avec un seul ustensile, et l'autre sauve avec quatre ou cinq ustensiles : Leur opposition est inspirée par le principe opposant Rabba fils de Zavda et Rav 'Houna. (ci-après 120a).

*MICHNA* — IL EST INTERDIT (le vendredi) DE METTRE A GRILLER DE LA VIANDE, UN OIGNON OU UN ŒUF, S'IL NE RESTE PAS ASSEZ DE TEMPS POUR QU'ILS PUISSENT CUIRE PENDANT QU'IL FAIT ENCORE JOUR.

IL EST INTERDIT DE METTRE UN PAIN DANS LE FOUR A L'APPROCHE DE L'OBSCURITE, NI UNE GALETTE SUR LA BRAISE, S'IL NE RESTE PAS ASSEZ DE TEMPS POUR QUE LA CROUTE SE FORME SUR SA FACE PENDANT QU'IL FAIT ENCORE JOUR. RABBI ELIEZER DIT : S'IL NE RESTE PAS ASSEZ DE TEMPS POUR QUE LA CROUTE SE FORME SUR SA PARTIE INFERIEURE.

IL EST PERMIS DE SUSPENDRE L'AGNEAU PASCAL DANS LE FOUR A L'APPROCHE DE L'OBSCURITE, ET FAIRE PRENDRE LE FEU AU BUCHER DE LA SALLE CHAUFFEE (du Temple).

---

**Rav Hai**


---

(204) Tandis que le cas que je propose est similaire à notre Michna.

(205) Le cas proposé par lui n'est pas similaire à notre Michna ?

(206) N'est-ce pas que cette Baraïta est plus précise.

(207) Huile qui adhère aux parois des fûts, égouttée le Samedi.

(208) Qui recouvraient les olives.

(209) Servant à couvrir la marchandise sur les bateaux.

(210) S'ils n'ont pas été préparés la veille.

(211) Rav pense comme Rabbi Yhouda, qui considère que tout ce qui n'est pas préparé depuis la veille, est en état de *MOUKSE* « coupé » le jour de fête, donc, interdit.

**20a** EN DEHORS DU TEMPLE (il est permis aussi), A CONDITION QUE LE FEU PRENNE DANS LA PLUS GRANDE PARTIE DU BUCHER. RABBI YEHOUDA DIT : SI C'EST DU CHARBON, UNE PETITE PARTIE DU BUCHER SUFFIT.

*GUEMARA* — (On questionne) A quel stade de cuisson ? (est-il permis de laisser compléter la cuisson, après la tombée de la nuit) ?

— (On répond) Rabbi Elazar dit au nom de Rav : S'IL NE RESTE PAS ASSEZ DE TEMPS POUR QU'ILS PUISSENT CUIRE jusqu'au degré de cuisson des mets de Ben Drossaï (212).

On a dit aussi (et ce dire confirme le précédent) : Rav Assi dit au nom de Rabbi Yo'hanane : Tout aliment ayant atteint le degré de cuisson des mets de Ben Drossaï ne peut plus être interdit à cause de la cuisson du non-juif.

La Baraïta enseigne : 'Hanania dit : Tout aliment ayant atteint le degré de cuisson des mets de Ben Drossaï, il est permis de le laisser (le vendredi, pour le Samedi) sur le fourneau, et bien qu'on n'ait pas balayé les braises, ni recouvert les braises de ce fourneau.

Notre Michna : IL EST INTERDIT DE METTRE LE PAIN, ETC. La question suivante a été posée aux Sages : cette « PARTIE INFÉRIEURE » est-ce la partie du pain collée aux parois du four (213), ou est-ce la partie faisant face au feu ?

— Viens apprendre, (la Baraïta enseigne :) : Rabbi Eliézer dit : s'il ne reste pas assez de temps pour que la croûte se forme sur sa face collée aux parois du four.

Notre Michna : IL EST PERMIS DE SUSPENDRE L'AGNEAU PASCAL.

— (On questionne) Quelle est la raison (de cette indulgence) ?

— (On répond) C'est parce que les membres d'un groupe sont plus vigilants.

— (On objecte) Sans cette raison, serait-on plus sévère ? Et pourtant le Maître a dit (ci-devant 18b) « lorsque c'est de la viande de chevreau, que ce soit dans une marmite fermée ou non fermée, il est permis de la poser (le vendredi) sur le feu ?

— (On répond) Là-bas (dans la Baraïta) le chevreau est dépecé (214), ici, l'agneau pascal est complet. (Exode XII, 9) (215).

Notre Michna : IL EST PERMIS DE FAIRE PRENDRE LE FEU, etc.

— (On questionne) Sur quoi (le rédacteur de la Michna) base-t-il ses paroles ?

— Rav Houna répond : (de ce verset) : *vous n'allumerez pas le feu dans toutes vos demeures (Exode XXXV, 3)* (ce qui veut dire) : dans toutes vos demeures, vous n'allumerez pas, mais vous pouvez allumer au bûcher de la salle chauffée du Temple.

— Rav 'Hisda lui objecte : « Si tu fais cette déduction, nous pourrions l'appliquer aussi pour le Samedi même (216) ?

Donc, dit Rav 'Hisda, ce verset est venu autoriser de laisser les organes et les graisses (déposés sur l'autel, le vendredi) continuer à se consumer le Samedi. Quant aux Cohanime (la raison pour laquelle cette permission leur est accordée) c'est parce qu'ils sont vigilants.

Notre Michna : EN DEHORS DU TEMPLE A CONDITION QUE LE FEU PRENNE, etc.

— (On questionne) Qu'est-ce que LEUR PLUS GRANDE PARTIE ?

— Rav dit : la plus grande partie de chacune des bûches, et Chmouel dit : jusqu'à ce qu'on n'ait plus à dire : apporte du petit bois pour attiser le feu sous les grandes bûches. Enseignement de Rav 'Hiya, qui étaye celui de Chmouel : « jusqu'à ce que la flamme monte d'elle-même, et non, par autre chose ».

— (On questionne) Lorsque c'est une seule bûche, quelle est la loi ?

— Rav dit (il faut que le feu prenne) dans la plus grande partie de son épaisseur (217). D'autres disent (que Rav a dit) : « la plus grande partie de sa surface ».

— Rav Papa dit : Pour cette raison, nous exigeons la plus grande partie de son épaisseur, et nous exigeons la plus grande partie de sa surface.

Ces deux avis avaient fait l'objet de la discussion suivante des docteurs de la Michna : Rabbi 'Hiya dit : « à condition que le bois soit endommagé et ne puisse plus servir au travail du spécialiste (218). Rabbi Yehouda fils de Bétéra dit : à condition que le feu prenne des deux côtés opposés (219). Et bien qu'il n'y ait pas de référence dans l'Écriture sainte, nous y trouvons une allusion. (En effet, il est dit d'une part dans Ézéchiel XV, 4). *Ses deux côtés ont été consumés par le feu, et son milieu est sec, peut-il encore servir au travail* (et d'autre part dans Jérémie XXXVI, 22) *et le brasier brûlait devant lui*. Qu'est-ce que ce A'H (traduit par brasier) ? Rav dit : ce sont des branches de saule, et Chmouel dit : ce sont des branches allumées l'une de l'autre (220).

Une personne s'adressant à d'autres disant : « Qui veut des A'HVANA », nous avons vu que c'était des branches de saules qu'elle leur proposait.

Rav Houna dit : « si le bûcher est constitué de roseaux, nous n'exigeons pas que le feu prenne dans la plus grande partie. Si on en fait un faisceau, nous exigeons que le feu prenne dans la plus grande partie. Si c'est des noyaux de dattes, nous n'exigeons pas la plus grande partie. S'ils sont mis dans des paniers de raphia nous exigeons la plus grande partie.

— Rav 'Hisda lui objecte : c'est le contraire du raisonnement ! Les roseaux sont (naturellement) éparpillés (221), mais attachés en faisceau, ils ne sont pas éparpillés (222). Les noyaux sont éparpillés ; mais dans un panier de raphia, ils ne sont pas éparpillés ?

On a dit aussi

### ----- Rav Hai -----

(212) C'était un bandit, et il ne faisait cuire ses aliments qu'au tiers de la cuisson normale.

(213) Leur four avait la forme d'un tronc de cône. Le feu était posé sur le sol dans l'aire du four, et on collait la pâte aux parois intérieures du four.

(214) Dans cet état, l'air détériorerait la viande. Pour cela, on ne craint pas qu'on porte la main au four.

(215) L'air ne détériore pas la viande, pour cela, c'est la vigilance qui garantit le respect de la loi.

(216) Dans toutes vos demeures vous n'allumerez pas le feu, le Samedi, mais vous pouvez l'allumer au bûcher, etc.

(217) Le feu doit pénétrer dans l'épaisseur du bois et prendre dans sa plus grande partie.

(218) C'est-à-dire, la plus grande partie de son épaisseur.

(219) La plus grande partie de sa surface.

(220) Les plus petites incendiaient les plus grandes.

(221) S'ils restent isolés, le feu ne peut pas se transmettre de l'un à l'autre.

(222) Si l'un brûle, le feu se propage facilement aux autres.

**20b** : Rav Kahana dit : Pour les roseaux en faisceau on exige le feu dans la plus grande partie (223), s'ils ne sont pas attachés, on n'exige pas la plus grande partie, pour les noyaux de dattes on exige la plus grande partie, mais dans des paniers de raphia, on n'exige pas la plus grande partie (224).

Rav Yossef enseigne : « les bûchers constitués avec l'une des quatre matières suivantes, n'ont pas besoin d'être allumés dans leur plus grande partie : la poix, le soufre, le fromage et la graisse ». Dans la Baraïta on enseigne : même la paille et les brindilles.

Rabbi Yo'hanane dit : « le bois utilisé en Babylonie n'a pas besoin d'être allumé dans sa plus grande partie ».

— Rav Yossef lui objecte : Qu'est-ce que ce bois ? Si nous disons que c'est du bois réduit en bûchette, (raisonnons) : alors que pour la mèche (de la lampe du vendredi soir) Ula a dit : « Celui qui allume (cette mèche huilée, donc facilement inflammable) devra allumer la plus grande partie de la mèche qui ressort de la lampe », doit-on préciser aussi pour le petit bois ?

Donc, dit Rav Yossef, c'est un rameau de cèdre (225).

Rami fils de Abba dit : ce sont des rameaux d'émondage.

### הדרך עלך יציאות השבת

*MICHNA* — AVEC QUELLES MATIERES IL EST PERMIS DE S'ECLAIRER (le vendredi soir) ET AVEC QUELLES MATIERES IL EST INTERDIT DE S'ECLAIRER ? IL EST INTERDIT DE S'ECLAIRER NI AVEC DU *Lekh'ech* (1), NI AVEC DU *'Hossene* (1), NI AVEC DU *Kalakh'* (1), NI AVEC UNE MECHE D'*Idane* (1), NI AVEC UNE MECHE DU DESERT, NI AVEC LES ALGUES QUI FLOTTENT SUR L'EAU, NI AVEC DE LA POIX, NI AVEC DE LA CIRE, NI AVEC DE L'HUILE DE *Kik* (1), NI AVEC DE L'HUILE A BRULER (2), NI AVEC DE LA GRAISSE DE QUEUE (de mouton) NI AVEC DU SUIF. NA' HOUM LE MEDE DIT : IL EST PERMIS DE S'ECLAIRER AVEC DU SUIF BOUILLI, ET LES SAGES DISENT : AVEC DU SUIF BOUILLI OU NON BOUILLI, IL EST INTERDIT DE S'ECLAIRER.

*GUEMARA* — Notre Michnah : *LEKH'ECH*. (Le *lekh'ech*) est un rameau de cèdre.

— (On objecte) — un rameau de cèdre ! c'est du simple bois (3) ?

— (On répond) — (la mèche serait faite avec) la substance laineuse qu'il contient (4).

Notre Michnah : Ni avec du *'HOSSENE* — Rav Yossef dit : « (le *'Hossene*) c'est de la paille de lin ».

— Abbaïé lui objecte : « Et pourtant il est écrit (Isaïe 1, 31) « *La force* (5) (*HE'HASSONE* en hébreu) *deviendra comme de la paille de lin* » (d'où nous déduisons que le *'Hossene* n'est pas de la paille ?) Donc, dit Abbaïé, c'est du lin broyé (6), mais non peigné.

Notre Michnah ! Ni avec du *KALAKH'* — Chmouel dit : « J'ai consulté tous les navigateurs, et ils m'ont dit que cette matière est celle que nous appelons *KOLKH'A* (en araméen). Rav Its'hak fils de Zeïra dit : « c'est de la bourre de coton ».

Ravine et Abbaïé étaient assis à côté de Rabbana Né'hémia, le frère de l'exilarque. Ils remarquèrent qu'il portait un vêtement de soie. Ravine dit à Abbaïé : « Le tissu de ce vêtement est le *KALAKH'* de la Michnah ». Abbaïé lui dit : « (le *KALAKH'* de la Michnah) est appelé par nous, soie *péranda* ».

On objecte : (la Baraïta enseigne) : « les vêtements de soie naturelle, de *KALAKH'* (7) et de frissons, doivent recevoir les *tsit-sith* ?

L'objection est restée sans réponse.

Si tu veux (une réponse) nous dirons : la soie naturelle est une qualité, et la (soie) *péranda* est une autre qualité (8).

NI AVEC UNE MECHE D'*IDANE*. (L'*idane*) c'est le *A'HAVINA* (en araméen). Ravine et Abbaïé se promenaient dans la vallée de Tamourita. Ils virent un saule. Ravine dit à Abbaïé « cet arbre est le *IDANE* de notre Michnah ». Abbaïé lui dit : « c'est du simple bois (3) ? Ravine enleva l'écorce, et lui montra la substance laineuse qui se trouve entre l'écorce et le bois.

NI AVEC UNE MECHE DU DESERT : c'est de l'ortie.

NI AVEC LES ALGUES QUI FLOTTENT SUR L'EAU : De quelles algues est-il question ? Si tu dis, ce sont des algues qui flottent sur les eaux des canaux, elles s'émiettent facilement ? (et la Michnah n'a pas besoin de nous le préciser). Donc, dit Rav Papa, ce sont des algues qui se forment contre la coque des bateaux (immobilisés). La Baraïta ajoute à cette liste de mèches, celles de laine et de poils.

— Et le rédacteur de notre Michnah (9) ?

— La laine se contracte, et les poils se consomment instantanément (10).

NI AVEC DE LA POIX. La poix, c'est ce que nous appelons *ZIFTA* (en araméen) et la CIRE, *KIROTA*. La Baraïta enseigne : « Jusqu'ici (11) il est question des mèches interdites. Après, c'est l'énumération des huiles interdites.

— C'est un enseignement banal ?

— C'est à cause de la CIRE que la Baraïta a eu besoin de donner cet enseignement : car, si tu disais que la CIRE est interdite aussi pour la confection des mèches, elle est venue nous enseigner (que la cire n'est pas interdite pour la mèche).

Rami fils de Abine dit : « le goudron est un déchet de la poix, et la cire, un déchet du miel ».

### Rav Hai

(223) Comme Rav Houna.

(224) Comme Rav 'Hisda.

(225) Sec et fin, et entre l'écorce et le bois il y a des fibres qui rendent le rameau très inflammable.

(1) Ces matières étant diversement interprétées dans la Guemara, nous nous sommes abstenus de les traduire dans le texte de la Michnah.

(2) Huile de *térouma* souillée.

(3) Qui peut servir au chauffage et non pour fabriquer une mèche ?

(4) Entre l'écorce et le bois.

(5) Abbaïé étaye son objection en citant un homonyme exprimant un sens opposé à la définition du *'Hossene* donnée par Rav Yossef.

(6) La mèche faite avec cette matière ne peut drainer l'huile de combustion.

(7) Le fait de citer ces matières chacune séparément est la preuve que ce sont des matières différentes, et le *kalakh'* n'est donc pas de la soie.

(8) Et tu n'as pas à m'objecter de cette Baraïta, car je n'ai pas dit que le *kalakh'* était de la soie naturelle, mais de la soie *péranda*, qui est une qualité de soie médiocre.

(9) Pourquoi n'a-t-il pas enseigné ces deux mèches ?

(10) Sous l'effet de la chaleur, et la flamme ne tient pas. Il n'est donc pas besoin de les enseigner.

(11) Jusque « les ALGUES... »